DOCUMENT RESUME

ED 372 617 FL 022 306

AUTHOR	Leclerc, Jacques, Ed.
TITLE	Recueil des legislations linguistiques dans le monde. Tome IV: La principaute d'Andorre, l'Espagne et l'Italie (Record of World Language-Related Legislation. Volume IV: The Principality of Andorra, Spain, and Italy).
INSTITUTION	Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Language Planning.
REPORT NO	ISBN-2-89219-244-7
PUB DATE	94
NOTE	198p.; For the six-volume set, see FL 022 303-308.
PUB TYPE	Reference Materials - General (130)
LANGUAGE	French
EDRS PRICE	MF01/PC08 Plus Postage.
DESCRIPTORS	Armed Forces; Courts; Educational Administration; *Educational Policy; Federal Government; Foreign Countries; Italian; Language Maintenance; *Language Role; Languages; Laws; *Official Languages; *Public Administration; Public Policy; Regional Dialects; Second Languages; Spanish; State Government
IDENTIFIERS	Andorra; Italy; Spain

ABSTRACT

The volume is one of a series of six listing language-related legislation around the world. It contains the texts, in French, of laws of Andorra, Spain's central government, Spanish regions (Balearic Islands, Basque Provinces, Catalonia, and Valencia), Italy, and Italy's regions. The laws concern official languages, regional languages, language maintenance, and language use in education, educational administration, public administration, the justice system, the armed forces, and packaging. A subject index is included. (MSE)

****
* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
* from the original document. *
****

ED 372 617

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome IV

La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie

Les communautés et les régions autonomes

Textes recueillis et colligés par

JACQUES LECLERC

dral
lerlp
UNIVERSITÉ LAVAL

PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Denise Deshaies

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC).

BEST COPY AVAILABLE

1994

FL022306

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome IV

La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie

Les communautés et les régions autonomes

Textes recueillis et colligés par

JACQUES LECLERC

1994

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE

INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON LANGUAGE PLANNING

QUÉBEC

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Recueil des législations linguistiques dans le monde

Comprend un index.
Comprend du texte en anglais.
Sommaire : t. 1. Le Canada fédéral et les provinces canadiennes - t. 2. La Belgique et ses Communautés linguistiques - t. 3. La France, le Luxembourg et la Suisse - t. 4. La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie - t. 5. L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS - t. 6. La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux.

ISBN 2-89219-244-7 (v. 4)

1. Langage et langues - Droit - Législation. 2. Canada - Langues - Droit - Législation. 3. Europe - Langues - Droit - Législation. 4. Droits linguistiques. 5. Politique linguistique. I. Leclerc, Jacques, 1943- . II. Centre international de recherche en aménagement linguistique.

K3716.A48 1994 344 '.09 '0263 C94-940746-1

Le Centre international de recherche en aménagement linguistique est un organisme de recherche universitaire qui a reçu une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour cette publication.

The International Center for Research on Language Planning is a university research institution which received a supporting grant from the Secretary of State of Canada for this publication.

© **CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE**
Tous droits réservés. Imprimé au Canada.
Dépôt légal (Québec) – 2e trimestre 1994
ISBN: 2-89219-244-7

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS VII

PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE 1

**1938 [1]: Édit du 20 juin 1938 1

**1953 [2]: Ordonnances du 22 mai 1953 1

**1957 [3]: Édit du 28 juin 1957 1

**1966 [4]: Ordonnance du 12 juillet 1966 1

**1968 [5]: Ordonnance I du 28 juin 1968 2

**1970 [6]: Ordonnance IV du 4 juin 1970 2

**1981 [7]: Ordonnance IV de 1981 3

**1982 [8]: Ordonnance III de 1982 3

ESPAGNE - GOUVERNEMENT CENTRAL 4

**1947 [9]: Règlement hypothécaire approuvé par décret le 14 février 1947 4

**1977 [10]: Loi 17/1977 du 4 janvier modifiant l'article 34 de la Loi sur le registre de l'état civil 4

**1982 [11]: Décret royal 334 du 12 février 1982 sur la signalisation des routes, aéroports, gares ferroviaires, gares d'autobus, gares maritimes et services publics d'intérêt général dans le territoire des Communautés autonomes ayant une autre langue officielle distincte du castillan . . 6

**1984 [12]: Loi 30/1984 du 2 août sur les mesures de réforme de la fonction publique 7

**1985 [13]: Loi organique du 1er juillet 1985 sur le pouvoir judiciaire 9

**1986 [14]: Décret royal 1457/1986 du 10 janvier réglementant l'activité industrielle et la prestation de services dans les ateliers de réparation de véhicules automobiles, de leurs équipements et de leurs pièces 11

**1986 [15]: Règlement du 28 novembre 1986 concernant l'organisation, le fonctionnement et le régime juridique des organismes locaux 11

**1987 [16]: Décret royal 628/1987 du 8 mai modifiant les articles 86 et 255 du règlement sur le registre de l'état civil . . 13

**1988 [17]: Décret royal 1122/1988 du 23 septembre approuvant la norme générale d'étiquetage, de présentation et de publicité des produits alimentaires sous conditionnement 14

**1988 [18]: Décret royal 1468/1988 du 2 décembre approuvant le règlement sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits industriels destinés à la vente directe aux consommateurs et aux utilisateurs 14

ESPAGNE - ÎLES BALÉARES 15

**1983 [19]: Statut d'autonomie de 1983 des îles Baléares 15

**1986 [20]: Loi 3/1986 du 10 avril de normalisation linguistique . 16

ESPAGNE - CATALOGNE 26

**1979 [21]: Statut d'autonomie de la Catalogne du 31 décembre 1979 26

**1982 [22]: Décret 106/1982 du 16 avril sur la signalisation routière, des gares de chemin de fer, des gares d'autobus et des services publics sur le territoire de la Communauté autonome 27

**1983 [23]: Loi du 18 avril 1983 sur la normalisation linguistique en Catalogne 29

**1983 [24]: Décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire 47

**1983 [25]: Arrêté du 362/1983 8 septembre 1983 55

**1983 [26]: Décret 396/1983 du 8 septembre sur la création de la Commission de normalisation linguistique 61

**1983 [27]: Décret 397/1983 du 8 septembre attribuant à la Direction générale de la politique linguistique les fonctions permettant de suivre et de promouvoir l'application de la loi 62

**1983 [28]: Décret 389/1983 du 15 septembre sur l'étiquetage des produits commercialisés en Catalogne 63

**1983 [29]: Arrêté 415/1983 du 6 décembre 1983 64

**1983 [30]: Décret 576/1983 du 6 décembre modifiant la formulation de l'article 9 du décret 362/1983 du 30 août 65

**1984 [31]: Décret 125/1984 du 17 avril réglementant l'usage du catalan dans les écritures publiques 66

**1985 [32]: Accord du 29 mai 1985 entre le département de la Justice de la Generalitat de Catalogne et le tribunal régional de Barcelone sur la catalanisation de l'administration de la justice 69

**1985 [33]: Loi 17/1985 du 23 juillet sur la fonction publique de l'administration de la Generalitat 72

**1986 [34]: Décret 18/1986 du 30 janvier réglementant l'exigence de la connaissance du catalan par les fonctionnaires du corps enseignant des niveaux préscolaire et E.G.B. qui s'incorporent au système scolaire de la Catalogne . . . 73

**1986 [35]: Décret 41/1986 du 13 février sur la création d'organes auxiliaires pour la Commission de normalisation linguistique et pour la Direction générale de la politique linguistique 76

**1986 [36]: Arrêté du 18 février 1986 sur la normalisation linguistique des affiches utilisées dans la signalisation des appareils et des installations 79

**1986 [37]: Arrêté du 2 juillet 1986 réglementant l'exercice des fonctions de conseiller en matière linguistique auprès de la Direction générale de la politique linguistique . 81

**1987 [38]: Décret 107/1987 du 13 mars réglementant l'usage des langues officielles dans l'administration de la Generalitat de la Catalogne et comportant les modifications du décret 2543/1987 du 4 août 82

**1987 [39]: Décret 147/1987 du 31 mars réglementant l'activité industrielle et la prestation de services dans les ateliers de réparation de véhicules automobiles, de leurs équipements et de leurs pièces 88

**1987 [40]: Loi 8/1987 du 15 avril concernant les municipalités et les organismes locaux de la Catalogne 88

**1988 [41]: Décret du 5 octobre 1988 concernant l'application de la Loi sur la normalisation linguistique 89

**1989 [42]: Circulaire du 24 avril 1989 concernant l'usage des langues officielles en Catalogne par l'administration de la Generalitat et par les organismes qui en dépendent . 91

**s.d. [43]: Code pénal 97

ESPAGNE - GALICE 99

**1981 [44]: Statut d'autonomie de la Galice de 1981 99

**1983 [45]: Loi 3/1983 du 15 juin de normalisation linguistique . . 100

**1983 [46]: Décret 173/1982 du 17 novembre sur l'établissement de normes de la langue galicienne 108

**1988 [47]: Loi 4/1988 du 26 mai relative à la fonction publique . 111

**1987 [48]: Loi du 27 mai relative à la création de l'École galicienne d'administration publique de la Galice 111

**1987 [49]: Ordonnance 35/1987 du 19 juin visant à la réglementation de l'usage des langues des Communautés autonomes dans l'administration militaire 112

**1988 [50]: Loi 5/1988 du 30 juin relative à l'usage du galicien comme langue officielle par les entités locales 114

ESPAGNE - PAYS BASQUE 116

**1979 [51]: Statut d'autonomie de 1979 116

**1982 [52]: Loi fondamentale de normalisation de l'utilisation de l'euskara 117

ESPAGNE - PAYS VALENCIEN 130

**1982 [53]: Statut d'autonomie de 1982 130

**1983 [54]: Loi 4/1983 du 23 novembre de l'usage et de l'enseignement du valencien 130

ITALIE - VAL D'AOSTE 150

**1948 [55]: Loi constitutionnelle du 26 février 1948 150

ITALIE - FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE 152

**1961 [56]: Loi scolaire du 19 juillet 1961 152

**1963 [57]: Loi constitutionnelle du 31 janvier 1963 153

ITALIE - TRENTIN-HAUT-ADIGE 154

**1959 [58]: Décret du président de la République du 8 août 1959, n° 688, concernant l'usage de la langue allemande . . . 154

**1960 [59]: Décret du président de la République du 3 janvier 1960, n° 103, concernant l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire 155

**1975 [60]: Loi provinciale du 14 août 1975, n° 29 160

**1976 [61]: Loi provinciale du 29 juillet 1976, n° 19 161

**1985 [62]: Loi provinciale du 28 octobre 1985, n° 17 162

**1987 [63]: Loi provinciale du 27 août 1987, n° 16 162

**1987 [64]: Décret du président de la Junte provinciale du 11 septembre 1987, n° 315 165

**1988 [65]: Décret du président de la République du 20 mai 1988, n° 405 166

**1988 [66]: Décret du président de la République du 15 juillet 1988, n° 301 167

**1990 [67]: Loi provinciale du 2 mai 1990, n° 14 172

ITALIE - NORMES GÉNÉRALES 174

**1991 [68]: Décret du président de la République du 20 novembre 1991 174

INDEX DES SUJETS 181

AVANT-PROPOS

Il est parfois difficile de consulter des textes juridiques portant sur l'emploi des langues, particulièrement lorsqu'ils proviennent de pays étrangers. Pourtant, à chacune des crises qui secouent périodiquement le Québec, beaucoup de citoyens demandent aux organismes gouvernementaux des renseignements sur le régime linguistique des autres pays. Dans la grande majorité des cas, il est malaisé de donner des renseignements précis pour la simple raison qu'on ne dispose d'à peu près aucun texte juridique récent, à l'exception des textes québécois et parfois de certains textes provenant du gouvernement fédéral.

Il y a une dizaine d'années, MM. Wallace Schwab et Jean-Claude Corbeil avaient rassemblé un nombre plus ou moins important de lois qu'ils avaient publiées soit à la Régie de la langue française (*sic*), soit au Conseil de la langue française. Malheureusement, ces textes n'ont pas été mis à jour avec comme conséquence que les textes disponibles datent d'avant l'année 1974-1975 et ils se limitent au Canada, à la France, à la Belgique et à la Suisse. Sauf exceptions, c'est bien souvent le corpus dont on disposait jusqu'à maintenant, parfois jusqu'à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Une mise à jour nécessaire

Or, depuis le milieu des années soixante-dix, la situation a considérablement évolué dans le domaine des législations linguistiques non seulement au Canada, mais aussi en Belgique et en France. Par ailleurs, les législations linguistiques ont radicalement changé dans des pays comme l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Mexique, la Colombie, la Belgique, etc., qui se sont donné de nouvelles dispositions juridiques très importantes en matière de langue. De plus, les quelques recueils existant au Québec n'ont jamais tenu compte des pays de langue étrangère comme la principauté d'Andorre (catalan), l'Autriche (allemand-slovène), l'Italie (italien-français-allemand), le Danemark (danois-féroïen), la Finlande (finnois-suédois), les États-Unis (anglais), l'île de Malte (anglais-maltais), la Norvège (bokmål-nynorsk), la Nouvelle-Zélande (anglais-maori), l'ex-URSS, etc. Bref, une mise à jour était devenue nécessaire non seulement en ce qui

concerne les États traditionnellement de langue française (France-Belgique-Suisse), mais aussi au sujet d'autres États modernes, notamment les législations des États non souverains tels les Communautés autonomes d'Espagne, les régions autonomes d'Italie, les États américains, etc.

Au cours des dernières décennies, le Québec a parfois eu tendance à ne consulter que les lois des pays européens de langue française, comme si les modèles d'aménagement linguistique relevaient avant tout de la langue elle-même. Or, on devrait surtout considérer que les modèles sont valables en fonction du type d'aménagement linguistique qu'a adopté un État, et ce, peu importe sa langue. Or, à cet égard, il est possible que l'Autriche, la Finlande et l'archipel d'Åland, la Catalogne, le Pays basque, le Sud-Tyrol (Italie), le Mexique ou la Nouvelle-Zélande aient beaucoup plus à apprendre au Québec que, par exemple, la France.

L'élaboration du *Recueil des législations linguistiques*

Les subventions de l'Office de la langue française dont j'ai bénéficié en 1988-1989 et en 1989-1990 m'ont permis de réaliser une enquête portant sur le droit linguistique comparé. De nombreux informateurs m'avaient alors remis des textes juridiques; grâce à une nouvelle subvention de l'Office de la langue française, j'ai pu non seulement recueillir d'autres textes de façon plus systématique et compléter le corpus, mais surtout faire traduire les lois rédigées en allemand, en catalan, en chinois, en suédois, etc.

Grâce à une autre subvention du Secrétariat d'État d'Ottawa et grâce aussi à la collaboration du CIRAL de l'Université Laval, il a été possible de produire une documentation inédite et réunie sous le titre de *Recueil des législations linguistiques dans le monde*. On y trouvera une liste de 471 lois linguistiques réparties en six tomes. L'objectif de ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* est de présenter de façon plus ou moins exhaustive les documents législatifs portant sur l'emploi des langues dans de nombreux pays du monde.

Le présent recueil: tome IV

Ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* porte sur les lois linguistiques adoptées dans la principauté d'Andorre, en Espagne et en Italie. Dans le cas de l'Espagne, il conviendra de distinguer la législation du gouvernement central de celle des Communautés autonomes (Baléares, Catalogne, Galice, Pays valencien et Pays basque). En Italie, toutes les lois linguistique sont adoptées par le gouvernement central, mais les régions autonomes peuvent légiférer dans le domaine de l'enseignement et de la culture. Étant donné que la plupart des lois linguistiques italiennes ne s'appliquent qu'à une région autonome, chacune d'elle a été indiquée dans les en-têtes. Par ailleurs, en ce qui a trait à l'Italie, on aura intérêt à consulter également le tome VI du *Recueil des législations linguistiques dans le monde*, puisque la dernière partie est consacrée aux traité internationaux; à cet effet, on sait que l'Italie a signé quelques traités de ce genre.

À l'exception du *Statut spécial pour la vallée d'Aoste*, adopté à la fois en italien et en français [doc. 55], les textes présentés ici ne constituent donc pas des documents authentiques, puisqu'ils proviennent tous d'une traduction. Tous les textes constitutionnels (communautés et régions autonomes) de ce volume ainsi que les textes juridiques de la principauté d'Andorre ont été traduits par M. Jacques Maurais; les textes juridiques d'Espagne ont été traduits par M^mes^ Mercedes Viñals Hernandez (pour le gouvernement central et la Catalogne), Myriam Lucia Tobon (pour les îles Baléares et le Pays basque) et Raymonde Verreault (pour la Galice); ceux de l'Italie ont été traduits par M^me^ Tina Célestin (Conseil de la langue française, Québec).

Malgré la politique adoptée dans le choix des textes, les dispositions constitutionnelles des Communautés autonomes d'Espagne et des régions autonome d'Italie (hormis le Trentin-Haut-Adige) font partie de ce recueil. Il a semblé pertinent d'insérer ces textes, car ils sont régulièrement mentionnés dans les lois régionales; de plus, comme ces textes sont généralement courts, ils pourront être utiles pour des fins de comparaison. Par ailleurs, le lecteur pourra consulter

le volume *Langues et constitutions*[1] pour tout autre texte constitutionnel relatif à l'Espagne et à l'Italie, notamment pour le Trentin-Haut-Adige/Bolzano (lequel est particulièrement long).

C'est sans doute la première fois que les textes juridiques importants concernant l'emploi des langues dans la principauté d'Andorre, en Espagne et en Italie sont présentés dans un seul volume, et ce, *en français*. Au total, on comptera 68 lois, décrets, arrêtés, ordonnances, règlements et circulaires administratives. À moins d'indication contraire à ce sujet, tous les documents présentés dans ce recueil sont présentement en vigueur.

Chacun des textes a été numéroté (de 1 à 68) et chacune des pages du volume porte le numéro correspondant au document juridique. Cette numérotation permettra au lecteur de consulter l'index des sujets dans lequel seul le numéro du document a été retenu comme système de renvoi.

L'index des sujets

Afin de se retrouver dans les divers domaines traités dans les lois linguistiques de la principauté d'Andorre, de l'Espagne et de l'Italie, un index détaillé a été élaboré. On trouvera des grandes catégories telles l'*administration gouvernementale*, l'*éducation* ou la *justice*, mais aussi des sous-catégories. Par exemple, pour l'*éducation*, on trouvera: «administration scolaire», «langue d'enseignement», «langue de la minorité», «langue seconde». Ainsi, l'index permettra de retrouver plus facilement le contenu des dispositions linguistiques dans les législations des trois pays concernés. Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; le trait d'union sert à distinguer chacun des articles.

---

1 François GAUTHIER, Jacques LECLERC et Jacques MAURAIS, *Langues et constitutions*, Québec/Paris, Gouvernement du Québec/Conseil international de la langue française, 1993, 131 p.

Remerciements

Je désire remercier M^me^ Debby Zolondek et M. Claude Rocheleau (CIRAL) pour leur collaboration à ce recueil; M. Rocheleau a été responsable de tous les fichiers informatisés et m'a transmis quelques textes sur l'Espagne. Je ne voudrais pas non plus passer sous silence la collaboration exceptionnelle des organismes et individus qui m'ont fait parvenir la plupart des textes juridiques que l'on trouvera dans ce recueil. Pour Andorre, il s'agit de la Direcció de Política Lingüística (Andorra-la-Vieille); pour l'Espagne, la Dirección Xeral de Política Lingüística (Xunta de Galicia, Saint-Jacques-de-Compostelle), la Direcció General de Política Lingüística (Generalitat de Catalogne, Barcelone), le Gabinet d'Us del Valencià (Generalitat Valenciana, Valence); pour l'Italie, MM. Alexis Bétemps (Aosta), Jean Pezzoli (Aosta), Alessandro Pizzorusso (Pisa) et Guntram Plangg (Institut für Romanistik, Innsbruck).

Jacques Leclerc

PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE[2]

**1938 [1]: ÉDIT DU 20 JUIN 1938

Article 4

Toutes les enseignes et affiches officielles et semi-officielles devront être rédigées dans la langue officielle catalane.

**1953 [2]: ORDONNANCES DU 22 MAI 1953

Ordonnance III - Les enseignes des commerces et des industries doivent être rédigées, sans exception, dans la langue officielle.

Ordonnance X - Toute publicité commerciale que présentent les cinémas devra être rédigée, de préférence, dans la langue officielle.

**1957 [3]: ÉDIT DU 28 JUIN 1957

Article 3

Par la présente il est rappelé aux établissements cinématographiques de la Principauté les ordonnances en vigueur sur la publicité commerciale, laquelle doit être rédigée dans la langue officielle.

Un délai maximum de trois mois est accordé pour appliquer cette disposition.

**1966 [4]: ORDONNANCE DU 12 JUILLET 1966

Article 4

Il est rappelé également que l'ordonnance III de 1953 est toujours en vigueur et obligatoire; cette ordonnance prévoit que les enseignes des commerces et des industries doivent être sans exception rédigées dans la langue officielle des

---

2 Tous les textes de la principauté d'Andorre ont été traduits du catalan par Jacques Maurais. Ils ont été publiés par Jacques LECLERC dans *La guerre des langues dans l'affichage*, Montréal, VLB Éditeur, 1989, p. 337-339.

**1966 Ordonnance du 12 juillet 1966

Vallées, c'est-à-dire le catalan. En conséquence, cette ordonnance s'applique à tous les établissements créés depuis 1953, c'est-à-dire depuis la promulgation de l'ordonnance. Les contrevenants se verront infliger une amende de 500 pesetas accompagnée de l'obligation de retirer les enseignes non conformes à l'ordonnance; sont exceptés les noms commerciaux et industriels formés par un groupe de lettres qui n'ont pas de signification propre.

**1968 [5]: ORDONNANCE I DU 28 JUIN 1968

Article 2

Le catalan étant la langue officielle des Vallées, toutes les pétitions adressées aux corporations publiques seront obligatoirement rédigées en catalan.

Toutes les affiches, proclamations, propagande, prospectus, etc., que l'on distribue en territoire andorran de même que les enseignes d'établissements commerciaux et industriels devront être rédigés en catalan pour ce qui a trait à la langue et à la publicité principale, non sans que l'on puisse utiliser, de façon secondaire, la traduction en d'autres langues.

Les contrevenants se verront infliger une amende de 100 à 1000 pesetas et seront obligés, au moins, à retirer leur propagande. En cas de récidive, la sanction sera établie en conformité avec les critères du Conseil général.

**1970 [6]: ORDONNANCE IV DU 4 JUIN 1970

Article 3

Il est rappelé que l'ordonnance III de 1953 est toujours en vigueur et que sa teneur est complétée par ce qui suit:

> Les noms commerciaux seront obligatoirement écrits dans la langue du pays, c'est-à-dire le catalan, et devront être dûment autorisés et enregistrés par le Conseil.
>
> Il est cependant permis d'employer un anagramme qui représente une abréviation d'un nom commercial composé.
>
> Le Conseil prendra en considération le cas des noms étrangers utilisés internationalement et qui ne se traduisent pas directement en catalan.

**1970 Ordonnance IV du 4 juin 1970

Il est aussi permis d'utiliser les noms propres étrangers de personne pourvu qu'ils soient précédés des mentions «commerce», «établissement», «entreprise» [en catalan], etc.

En ce qui a trait aux inscriptions complémentaires, il est permis d'utiliser d'autres langues pourvu qu'il s'agisse de la traduction d'une réclame commerciale apparaissant déjà de façon prédominante et préférentielle en catalan.

Les noms commerciaux seront dûment enregistrés et, en conformité avec l'article 3 de l'ordonnance XIII de 1962, auront caractère d'exclusivité dans tout le territoire des Vallées.

Une infraction à la présente ordonnance sera sanctionnée d'une amende de 500 pesetas et de l'obligation de retirer l'affiche dans un délai de huit jours.

**1981 [7]: ORDONNANCE IV DE 1981

Article 5

Tous les hôtels, restaurants et établissements similaires sont obligés de rédiger les menus en catalan (ils peuvent aussi le faire en d'autres langues).

**1982 [8]: ORDONNANCE III DE 1982

Article 3

Toutes les enseignes publicitaires devront être rédigées en catalan, mais on pourra secondairement utiliser des expressions en d'autres langues, pourvu que la superficie occupée par ces dernières soient inférieure à la partie principale rédigée en catalan.

1947 [9]: **RÈGLEMENT HYPOTHÉCAIRE APPROUVÉ PAR DÉCRET LE 14 FÉVRIER 1947

(BOE[4], n° 106, 16 avril 1947)

Article 37

Les documents qui ne sont pas rédigés en espagnol peuvent être traduits, aux fins du registre, par le Bureau des interprètes ou par des fonctionnaires compétents autorisés en vertu des lois et des conventions internationales, et, selon le cas, par un notaire, qui doit répondre de la fidélité de la traduction.

Les documents rédigés en latin et dans des dialectes d'Espagne ou en écriture ancienne, ou ceux qui sont inintelligibles pour le registraire, doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une copie appropriée faite par un titulaire de la Corporation des archivistes et des bibliothécaires ou par un fonctionnaire compétent, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 35.

Le registraire peut prendre la responsabilité de se passer de la traduction officielle du document s'il connaît la langue, le dialecte ou l'écriture ancienne en question.

1977 [10]: **LOI 17/1977 DU 4 JANVIER MODIFIANT L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

(BOE, n° 7 du 8 janvier 1977)

PRÉAMBULE

L'article 54 de la *Loi sur le registre de l'état civil* établit la nécessité d'inscrire les noms propres des Espagnols en castillan. Cette règle s'oppose au profond sentiment populaire des habitants des différentes régions espagnoles, qui sont privés de la possibilité d'utiliser les noms propres de leur langue

---

3 Tous les textes juridiques du gouvernement central ont été traduit du castillan (espagnol) par M[mes] Mercedes Viñals Hernandez.

4 Abréviations utilisées:

BOE (*Boletín Oficial del Estado*): Bulletin officiel de l'État.
DOGC (*Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya*): Journal officiel de la Generalitat de la Catalogne.
E.G.B. (*Educació General Bàsica*): enseignement primaire.

**1977 [10]: LOI 17/1977 DU 4 JANVIER MODIFIANT L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

vernaculaire pour identifier les personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la famille.

La présente loi a pour but de corriger cette situation, d'une part en considérant le fait certain que la liberté d'imposition des noms ne doit être limitée, en principe, que par le respect de la dignité de la personne et, d'autre part, afin de protéger et d'encourager l'utilisation des diverses langues espagnoles étant donné qu'elles font toutes partie du fonds populaire autochtone de notre nation.

Dans ce but et conformément à la loi approuvé par les Cortès espagnoles, je sanctionne:

Article 1er

Le premier paragraphe de l'article 54 de la *Loi sur le registre de l'état civil* du 8 juin 1957, actuellement en vigueur, qui doit dorénavant se lire comme suit:

> «Le nom inscrit doit être celui qui a été donné à l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'Espagnols, les noms doivent être inscrits dans une des langues espagnoles.»

Article 2

À la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, le responsable du registre doit remplacer le nom propre, imposé antérieurement à la présente loi, par son équivalent onomastique dans une des langues espagnoles. La correction est gratuite pour les intéressés.

Article 3

La présente loi entrera en vigueur le jour qui suivra sa publication dans le *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État).

Fait à Madrid le 4 janvier 1977 — Juan Carlos —
Le président des Cortès espagnoles, Torcuato Fernández-Miranda y Hevia.

1982 [11]: **DÉCRET ROYAL[5] 334 DU 12 FÉVRIER 1982 SUR LA SIGNALISATION DES ROUTES, AÉROPORTS, GARES FERROVIAIRES, GARES D'AUTOBUS, GARES MARITIMES ET SERVICES PUBLICS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS AUTONOMES AYANT UNE AUTRE LANGUE OFFICIELLE DISTINCTE DU CASTILLAN

(BOE, 27 février 1982)

À la suite de certains doutes surgis dans l'application de la réglementation en vigueur sur la signalisation routière et de certains moyens de transport et des communications, de même que dans la répartition des compétences sur le sujet, il convient que soit déterminé, dans le cadre de la Constitution, le régime de co-officialité du castillan avec les langues propres à certaines Communautés autonomes.

En vertu de quoi, sur la proposition des ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Urbanisme, des Transports, du Tourisme et des Communications, et de l'Administration du territoire et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 12 février 1982:

J'ORDONNE:

Article 1er

Sur le territoire des Communautés autonomes qui possèdent une autre langue officielle différente du castillan, la signalisation et les inscriptions des routes et des autoroutes, des gares de chemin de fer, des gares d'autobus et des gares maritimes, des ports d'intérêt général, des aéroports ouverts au trafic commercial, des postes de frontière et d'autres installations ou services d'intérêt public général, qui relèvent de la compétence de l'Administration de l'État et, le cas échéant, gérés par ses concessionnaires, doivent être rédigées en castillan et dans l'autre langue officielle reconnue par le Statut d'autonomie de la Communauté autonome.

Article 2

La mise en application de la précédente disposition relève de l'Administration publique, des organismes ou des concessionnaires responsables des routes, des gares, des aéroports, des installations et des services.

5 Traduction de Jacques Maurais.

1982 [11]: **DÉCRET ROYAL 334 DU 12 FÉVRIER 1982 SUR LA SIGNALISATION DES ROUTES, AÉROPORTS, GARES FERROVIAIRES, ETC.

Cette mise en application est conditionnelle à l'adoption par chacune des Communautés autonomes visées par la présente disposition, dans le cadre de sa propre compétence, d'une règle qui détermine l'usage du castillan dans un sens identique à ce que prévoit le présent décret royal.

Article 3

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Urbanisme, des Transports, du Tourisme et des Communications, et de l'Administration du territoire sont autorisés à prendre les mesures nécessaires à l'application du présent décret royal.

Disposition finale

Sont abrogées toutes les dispositions allant à l'encontre du présent décret royal.

Fait à Madrid, le 12 février 1982.

Juan Carlos R.

1984 [12]: **LOI 30/1984 DU 2 AOÛT SUR LES MESURES DE RÉFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

(BOE, n° 185 du 3 août 1984)

Article 19

Choix du personnel

1) Les administrations publiques sélectionnent leur personnel, soit les fonctionnaires et le personnel technique et de soutien, conformément à leur offre d'emploi public, au moyen d'une convocation publique et par voie de concours libre où doivent être garantis, dans tous les cas, les principes constitutionnels d'égalité, de mérite et de capacité, ainsi que celui de la publicité.

   Dans les méthodes de sélection, il faut surtout faire attention au lien entre le type d'épreuves à réussir, y compris les épreuves pratiques, et leur adaptation aux postes à occuper.

**1984 [12]: LOI 30/1984 DU 2 AOÛT SUR LES MESURES DE RÉFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans les concours d'accès à la fonction publique, les administrations publiques doivent, dans le cadre de leurs compétences respectives, prévoir la sélection de fonctionnaires ayant les compétences voulues pour occuper les postes de travail dans les Communautés autonomes qui ont deux langues officielles.

2) Le gouvernement doit réglementer la composition et le fonctionnement des organes de sélection et garantit la spécialisation des membres des organes de sélection ainsi que la souplesse du processus de sélection, sans préjudice de son objectivité. Sauf en ce qui concerne les particularités du personnel enseignant ou du personnel de recherche, les organes de sélection ne peuvent, en aucun cas, comporter une majorité de fonctionnaires appartenant au même corps que celui des candidats qui font l'objet de la sélection.

3) L'Institut national d'administration publique est responsable de la coordination, du contrôle et, au besoin, de la mise sur pied des cours de sélection, de formation et de perfectionnement des fonctionnaires de l'Administration de l'État. L'institut doit également collaborer et coopérer avec les centres chargés des mêmes responsabilités dans les autres Administrations publiques.

Article 31

Régime disciplinaire

1) Sont considérés comme fautes très graves:

a) Le manque au devoir de fidélité à la Constitution dans l'exercice de la fonction publique.

b) Toute activité qui implique une discrimination pour raisons de race, de sexe, de religion, de langue, d'opinion, de lieu de naissance ou de domicile ou de quelque autre situation ou circonstance personnelle ou sociale.

c) L'abandon du service.

d) L'adoption d'accords manifestement illégaux qui causent de graves préjudices à l'Administration ou aux citoyens.

e) La publication ou l'utilisation illicite de secrets officiels, ainsi définis par la loi ou classés comme tels.

f) Un manque notoire de rendement qui inhibe l'exécution des tâches confiées.

**1984 [12]: LOI 30/1984 DU 2 AOÛT SUR LES MESURES DE RÉFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

g) La violation de la neutralité ou de l'indépendance politiques en utilisant les pouvoirs attribués pour influencer les processus électoraux de quelque nature ou dans quelque contexte que ce soit.

h) Le non-application des règles sur l'incompatibilité.

i) L'entrave à l'exercice des libertés publiques et des droits syndicaux.

j) La réalisation d'actes visant à limiter le libre exercice du droit de grève.

k) La participation à des grèves expressément défendues par la loi.

l) Le manquement à l'obligation de fournir les services essentiels en cas de grève.

m) Les actes qui limitent la libre expression de pensée, d'idée ou d'opinion.

n) Avoir été sanctionné par la commission pour trois fautes graves dans une période d'un an.

2) Les manques de ponctualité et les absences, lorsqu'il s'agit de fautes légères, sont punis par une déduction proportionnelle de la rémunération.

-

**1985 [13]: LOI[6] ORGANIQUE DU 1er JUILLET 1985 SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

(BOE, nº 157, 2 juillet 1985)

Loi organique du 1er juillet 1985 sur le pouvoir judiciaire

[...]

Article 231

1) Dans toutes les procédures judiciaires, les juges, magistrats, procureurs, secrétaires et autres fonctionnaires des cours et des tribunaux utiliseront le castillan, langue officielle de l'État.

---

6 Traduit de l'espagnol par Jacques Maurais, révisé par Karmele Rotaetxe.

**1985 [13]: LOI ORGANIQUE DU 1er JUILLET 1985 SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

2) Les juges, magistrats, procureurs, secrétaires et autres fonctionnaires des cours et des tribunaux pourront aussi utiliser la langue officielle propre à la Communauté autonome si aucune des parties ne s'y oppose en alléguant une méconnaissance de la langue susceptible de produire un manque de défense.

3) Les parties, leurs représentants et ceux qui les dirigent de même que les témoins et les experts pourront utiliser, tant sous forme orale que sous forme écrite, la langue qui est aussi officielle dans la Communauté autonome où ont lieu les procédures judiciaires.

4) Les procédures judiciaires effectuées et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome auront, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une traduction castillane, pleine valeur et efficacité. On procédera d'office à leur traduction quand devront s'ensuivre des effets à l'extérieur de la juridiction des organes judiciaires sis dans la Communauté autonome (sauf si, dans ce dernier cas, il s'agit de Communautés autonomes dont la langue officielle est la même), ou lorsqu'il y a ordre du juge ou encore à la requête d'une partie qui allègue le manque de défense.

5) Dans les procédures orales, le juge ou la cour pourra habiliter comme interprète quiconque connaît la langue utilisée, moyennant son serment ou sa promesse.

Article 341

1) Pour le pourvoi des places de président des tribunaux supérieurs, des cours d'appel et d'assises, dans les Communautés autonomes qui jouissent de droit civil spécial ou de «fors et coutumes» de même que d'une langue officielle propre, le Conseil supérieur de la magistrature prendra en considération la spécialisation en droit civil spécial ou en «fors et coutumes» de même que la connaissance de la langue propre à la Communauté.

2) On déterminera par voie réglementaire les critères de connaissance de la langue et du droit civil spécial ou des «fors et coutumes» des Communautés autonomes lors des concours des organismes juridictionnels desdites Communautés.

1986 [14]: **DÉCRET ROYAL 1457/1986 DU 10 JANVIER RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET LA PRESTATION DE SERVICES DANS LES ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE LEURS ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS PIÈCES

(BOE, n° 169, 16 juillet 1986)

Article 12

Information au client

1) Tous les ateliers ont l'obligation de présenter au public, de manière parfaitement visible, au moins en castillan et en caractères d'au moins sept millimètres:

[...]

5) Les formules de réclamation qui font l'objet du présent article doivent être rédigées selon ce qui est établi à l'Annexe III du présent décret royal et au moins dans la langue espagnole officielle de l'État.

1986 [15]: **RÈGLEMENT DU 28 NOVEMBRE 1986 CONCERNANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LE RÉGIME JURIDIQUE DES ORGANISMES LOCAUX

Approuvé par le décret royal 2568/1986 du 28 novembre

Article 86

1) Les convocations aux séances, les ordres du jour, les motions, les votes particuliers, les propositions d'accord et les rapports des commissions d'information doivent, dans tous les cas, être rédigés en castillan.

Ils doivent aussi être rédigés dans la langue co-officielle de la Communauté autonome à laquelle appartient l'organisme lorsque la législation de la communauté autonome l'exige ou lorsque l'organisme le décide.

2) Dans le débats, le castillan ou la langue co-officielle de la Communauté autonome peuvent être utilisées indistinctement.

1986 [15]: **RÈGLEMENT DU 28 NOVEMBRE 1986 CONCERNANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LE RÉGIME JURIDIQUE DES ORGANISMES LOCAUX

Article 110

1) Les dispositions de l'article 86.1 s'appliquent à la langue de rédaction des procès-verbaux[7].

2) Si le secrétaire ne connaît pas la langue co-officielle de la Communauté autonome à laquelle appartient l'organisme local, une personne compétente, désignée par l'organisme, doit rédiger le texte dans la langue co-officielle et signer la traduction.

   Le procès-verbal doit être approuvé dans sa forme bilingue et certifié par le secrétaire sous réserve d'indiquer, en ce qui concerne la version traduite, qu'elle est le résultat de la traduction.

3) Une fois approuvé par l'assemblée plénière, le procès-verbal doit être transcrit dans le livre des procès-verbaux et authentifié par les signatures du maire ou du président et du secrétaire.

Article 201

Les procès-verbaux et les résolutions rédigés dans les deux langues doivent être transcrits dans les livres correspondants sur deux colonnes, une pour chaque langue, afin d'en faciliter la comparaison et la consultation.

1) Les dispositions de l'article 86.1 s'appliquent à la langue de rédaction des procès-verbaux.

2) Une fois approuvé par l'assemblée plénière, le procès-verbal doit être transcrit dans le livre des procès-verbaux et authentifié par les signatures du maire ou du président et du secrétaire.»

---

7 L'article 86.1 doit se lire comme suit:

«Les convocations aux séances, les ordres du jour, les motions, les votes particuliers, les propositions d'accord et les rapports des commissions d'information doivent être rédigés en castillan ou dans la langue co-officielle de la communauté autonome à laquelle appartient l'organisme, conformément à la législation applicable et aux accords adoptés à cet égard par l'organisme en question.»

1987 [16]: **DÉCRET ROYAL 628/1987 DU 8 MAI MODIFIANT LES ARTICLES 86 ET 255 DU RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

(BOE, n° 116, 15 mai 1987)

Dans sa réunion du 14 novembre 1986, le Conseil des ministres a décidé de répondre à la requête d'incompétence soumise par le Conseil exécutif de la Generalitat de la Catalogne, concernant le Décret royal 1917/1986 du 29 août modifiant certains articles du Règlement sur le registre de l'état civil. Par conséquent, le Conseil a décidé de modifier le décret royal en question pour que la nouvelle formulation de l'article 86 du Règlement sur le registre de l'état civil tienne compte de la reconnaissance constitutionnelle du caractère co-officiel, avec le castillan, des autres langues espagnoles dans les Communautés autonomes qui l'ont ainsi établi dans leur statut d'autonomie respectif.

Les deux résolutions constituent le fondement de la modification du texte des articles 86 et 225 du Règlement concernant l'application de la Loi sur le registre de l'état civil.

En vertu de ce qui précède, sur la proposition du ministre de la Justice, avec l'accord du Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 8 mai 1987,

JE DISPOSE:

Article unique

Les articles 86 et 225 du Règlement sur le registre de l'état civil doivent être formulés de la manière suivante:

> «Article 86. Les documents qui ne sont pas rédigés en castillan ni dans aucune des autres langues officielles des différentes Communautés autonomes, ou les documents rédigés en écriture ancienne ou peu lisible, doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une copie appropriée faite par un notaire, un consul, un traducteur ou tout autre organisme ou fonctionnaire compétent.
>
> Il n'est pas nécessaire de faire la traduction si le responsable comprend le document.»

Disposition finale

Le présent décret royal entrera en vigueur le jour même de sa publication dans le Boletín Oficial del Estado (Bulletin officiel de l'État).

Fait à Madrid le 8 mai 1987.
Juan Carlos

1988 [17]: **DÉCRET ROYAL 1122/1988 DU 23 SEPTEMBRE APPROUVANT LA NORME GÉNÉRALE D'ÉTIQUETAGE, DE PRÉSENTATION ET DE PUBLICITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES SOUS CONDITIONNEMENT

(BOE, n° 238, 4 octobre 1988)

Article 19

Les données qui doivent obligatoirement figurer sur les produits alimentaires commercialisés en Espagne doivent absolument être rédigés au moins dans la langue espagnole officielle de l'État.

1988 [18]: **DÉCRET ROYAL 1468/1988 DU 2 DÉCEMBRE APPROUVANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE, LA PRÉSENTATION ET LA PUBLICITÉ DES PRODUITS INDUSTRIELS DESTINÉS À LA VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS ET AUX UTILISATEURS

(BOE, n° 294, 8 décembre 1988)

Article 8

1) Toutes les inscriptions mentionnées doivent figurer au moins en castillan, la langue espagnole officielle de l'État.

[...]

**1983 [19]: STATUT[8] D'AUTONOMIE DE 1983 DES ÎLES BALÉARES

Article 3

La langue catalane, propre aux îles Baléares, aura, à côté du castillan, le caractère de langue officielle et tous ont le droit de la connaître et de l'utiliser. Personne ne pourra être victime de discrimination à cause de la langue.

Article 14

Première disposition additionnelle

La Communauté autonome a compétence exclusive, en harmonie avec les régimes pédagogiques nationaux, dans l'enseignement du catalan, langue propre des Baléares, selon la tradition littéraire autochtone. La normalisation de cette langue sera confiée aux pouvoirs publics de la Communauté autonome. Les variétés insulaires du catalan feront l'objet d'étude et de protection, sans préjudice de l'unité de la langue.

Deuxième disposition additionnelle

Étant donné que la langue catalane est aussi le patrimoine d'autres communautés autonomes, en plus des liens qui pourront se former entre les institutions de ces communautés, la Communauté autonome des îles Baléares pourra solliciter du gouvernement de la Nation et du Parlement («Cortes») les accords de coopération et de relation qui pourront être considérés comme opportuns pour sauvegarder le patrimoine linguistique commun de même que pour réaliser la communication culturelle entre ces communautés sans préjudice des devoirs de l'État spécifiés à l'article 149, alinéa 2 et à l'article 145 de la Constitution.

L'institution consultative officielle pour tout ce qui a trait à la langue catalane sera l'Université de Palma de Majorque. La Communauté autonome des îles Baléares, conformément à une loi de l'État, pourra être membre d'une institution visant à sauvegarder l'unité linguistique et formée de toutes les Communautés qui reconnaissent la co-officialité de la langue catalane.

Cinquième disposition transitoire

[...]

4) La Communauté autonome des îles Baléares disposera des moyens nécessaires pour que tous les fonctionnaires destinés aux îles puissent acquérir la connaissance de la langue et de la culture des Baléares.

---

8 Traduit du catalan par Jacques Maurais.

**1986 [20]: LOI[9] 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Présidence du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ÎLES BALÉARES

Il est notifié à tous les citoyens que le parlement des îles Baléares a approuvé ce qui suit et que, moi, au nom du Roi et en vertu de ce qui est stipulé à l'article 27.2 du Statut d'autonomie,

JE TIENS À PROMULGUER LA LOI SUIVANTE:

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er

1) La présente loi a pour objectif de donner une plus grande portée à l'article 3 du Statut d'autonomie, en ce qui a trait à la reconnaissance de la normalisation de la langue catalane, comme langue propre des îles Baléares dans tous ses aspects, et de garantir l'utilisation du catalan et du castillan comme langues officielles de cette Communauté autonome.

2) Par conséquent, les objectifs de la loi sont:

   a) De rendre effective l'utilisation progressive et normale de la langue catalane dans les milieux officiel et administratif.
   b) D'assurer la connaissance et l'utilisation du catalan comme langue de communication dans le milieu de l'enseignement.
   c) De répandre l'utilisation de la langue catalane dans tous les moyens de communication sociale.
   d) De créer une conscience sociale sur l'importance de la connaissance et de l'utilisation de la langue catalane par tous les citoyens.

Article 2

1) Le catalan est la langue propre des îles Baléares et tous ont le droit de le connaître et de l'utiliser.

2) Ce droit implique le pouvoir de s'adresser en catalan, oralement ou par écrit, à l'administration, aux organismes publics et aux entreprises publiques et privées. Cela implique aussi de pouvoir s'exprimer en catalan dans toute assemblée et de mener dans cette langue des activités professionnelles, de travail, politiques, syndicales, religieuses et

9 Traduit de l'espagnol par Myriam Lucia Tobon.

artistiques; tout comme de recevoir l'enseignement en catalan et aussi de l'information dans tous les moyens de communication sociale.

3) Les manifestations en langue catalane, orales ou écrites, publiques ou privées, produisent leurs pleins effets juridiques et l'exercice de ce droit ne peut entraîner aucune requête de traduction ni aucune exigence dilatoire ou discriminatoire.

4) Nul ne peut être discriminé en raison de la langue officielle qu'il utilise.

5) Les modalités insulaires de la langue catalane sont l'objet d'études et de sauvegarde, sans préjudice à l'unité de la langue.

Article 3

Les personnes juridiques sur le territoire des îles Baléares doivent également se conformer aux points de l'article antérieur.

Article 4

Les pouvoirs publics doivent adopter les mesures nécessaires pour rendre effectifs la promotion, la connaissance et l'usage normal de la langue catalane.

Article 5

1) Les citoyens peuvent s'adresser aux juges et tribunaux afin d'obtenir la protection judiciaire en relation avec le droit d'utiliser l'une des deux langues officielles, en vertu de la législation en vigueur.

2) Le gouvernement de la Communauté autonome a le pouvoir légitime d'agir d'office, ou à l'instance d'une partie, avec ceux affectés ou séparément, posant les gestes politiques, administratifs ou judiciaires nécessaires pour rendre réels et effectifs les droits des citoyens reconnus à l'article 3 du Statut d'autonomie et par la présente loi.

TITRE I: *DE L'UTILISATION OFFICIELLE*

Article 6

1) Le catalan, comme langue propre de la Communauté autonome des îles Baléares, l'est aussi du gouvernement autonome, du Parlement et des Conseils insulaires et, en général, de l'administration publique, de

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

l'administration locale et des corporations ou institutions publiques qui relèvent de la Communauté autonome.

2) Le catalan et le castillan sont les langues officielles dans la Communauté autonome des îles Baléares et doivent être obligatoirement utilisés par l'administration de la manière régie par la loi.

Article 7

1) Les lois approuvées par le parlement de la Communauté autonome, les décrets législatifs, les dispositions normatives et les résolutions officielles de l'administration publique doivent être publiés en langue catalane et en langue castillane dans le *Bulletin officiel de la Communauté autonome des îles Baléares*.

En cas de doute dans l'interprétation, le texte catalan sera l'authentique.

2) En ce qui concerne la langue, la documentation qui découle des activités administratives, les avis, les formulaires et les imprimés des entités publiques citées qui sont rédigés en langue catalane ont valeur officielle et pleine valeur juridique.

Article 8

1) Les citoyens ont le droit d'utiliser la langue catalane, oralement ou par écrit, dans leurs relations avec l'administration publique sur le territoire national de la Communauté autonome.

2) Les copies ou certificats délivrés par les entités publiques de la Communauté autonome, doivent être rédigés en catalan excepté dans le cas où l'intéressé, ou la personne ou entité qui les requiert demande leur version castillane.

3) Dans les îles Baléares, les actes administratifs sont valides et produisent leurs pleins effets quelque soit la langue officielle utilisée.

Article 10

1) Dans les actes administratifs à l'instance d'une partie, s'il y a d'autres personnes intéressées et si ces dernières le demandent, l'Administration doit leur communiquer tout ce qui les concerne, quand cela les affecte, dans la langue officielle dans laquelle la procédure a été entamée.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Dans le cas où il n'y a pas d'accord entre les intéressés, on doit utiliser la langue de la personne qui a préparé le dossier ou entamé la procédure, sans préjudice au droit des parties à ce que leur soit remise la traduction correspondante.

2) De la même façon, dans les dossiers préparés d'office, quelque soit la langue officielle qui y soit utilisée, l'administration doit émettre aux intéressés les documents ou les communications dans la langue officielle qu'ils désirent.

3) Les documents publics émis dans les îles Baléares doivent être rédigés dans la langue officielle choisie par la personne qui effectue la passation ou, s'il y a plus d'une personne, ils doivent être faits dans la langue choisie d'un commun accord.

En cas de désaccord, les documents sont rédigés dans les deux langues.

Les copies sont délivrées dans la langue utilisée sur l'original.

4) Les pouvoirs publics en place dans la Communauté autonome doivent s'assurer que tous les documents imprimés ou modèles officiels utilisés dans l'administration publique et mis à la disposition des citoyens, soient écrits en catalan et en castillan.

Article 11

1) Sur le territoire national de la Communauté autonome des îles Baléares, tous les citoyens ont le droit de pouvoir s'adresser à l'administration de la justice dans la langue officielle qu'ils estiment leur convenir d'utiliser, sans que ne puisse être exigée aucune sorte de traduction. D'autre part, ce fait ne peut constituer un frein au déroulement de leurs prétentions.

2) En ce qui concerne la langue, tous les actions, documents, écrits, réalisés ou rédigés en catalan sont complètement valides et effectifs devant les tribunaux et les juges des îles Baléares.

Dans tous les cas, les intéressés ont le droit d'être informés dans la langue qu'ils choisissent.

3) Le gouvernement de la Communauté autonome doit promouvoir, de concert avec les organismes correspondants, la normalisation progressive de l'utilisation de la langue catalane dans l'administration de la justice des îles Baléares.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Article 12

1) En ce qui a trait à l'inscription des documents dans les registres publics de la Communauté autonome, les enregistrements doivent être faits dans la langue officielle dans laquelle le document a été déclaré, émis ou rédigé, ou dans celle dans laquelle s'est déroulée la déclaration. Si le document est bilingue, il est inscrit au registre dans la langue officielle indiquée par la personne qui le présente. Dans tous les cas, les enregistrements doivent être dressés dans la langue officielle demandée par l'intéressé ou, d'un commun accord, par les intéressés.

2) Pour fins d'expédition de certificats, par des fonctionnaires desdits registres, la traduction de l'une des langues officielles de la Communauté autonome doit être garantie, en respectant la volonté de celui qui en fait la demande.

Article 14

1) Les toponymes des îles Baléares ont le catalan pour seule forme officielle.

2) Il revient au gouvernement de la Communauté autonome, après consultation de l'Université des îles Baléares, de choisir les noms officiels des municipalités, territoires, regroupements de population, voies de communication interurbaines en général, et toponymes de la Communauté autonome. Les noms des voies urbaines doivent être choisis par les mairies correspondantes, toujours après consultation de ladite université, donnant la préférence à la toponymie populaire traditionnelle et aux éléments culturels autochtones.

3) Ces dénominations sont légales à tous effets et la composition écrite doit leur être conforme. Le gouvernement de la Communauté autonome doit réglementer la normalisation de l'affichage écrit public, respectant dans tous les cas les normes internationales auxquelles l'État a souscrit.

Article 15

1) L'affichage public doit être fait en langue catalane, accompagné, s'il manque de clarté, de signes graphiques qui en facilitent la compréhension aux non parlants catalan. L'affichage en catalan et en castillan est utilisé lorsque les circonstances sociolinguistiques le rendent plus prudent.

2) Sur toutes les affiches, les indications et les écrits en général bilingues, la première version doit être la catalane, comme langue propre des îles Baléares, et la seconde, le castillan.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

3) Dans tous les services de transport public, les imprimés, avis, communications à la population doivent être rédigés en langue catalane et en langue castillane.

Article 16

1) Afin de rendre effectifs les droits reconnus dans l'ensemble des articles de la présente loi, les pouvoirs publics doivent promouvoir les mesures nécessaires afin de se doter de moyens pour former progressivement le personnel de l'administration publique et des entreprises à caractère public dans les îles Baléares, quant à l'utilisation de la langue catalane.

2) Dans les épreuves sélectives qui sont préparées pour l'accès aux postes de l'administration sur le territoire national des îles Baléares, ont doit tenir compte, entre autres mérites, du niveau de connaissance des deux langues officielles, laquelle pondération sera déterminée par l'administration pour chaque niveau professionnel.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT

Article 17

Le catalan, en tant que langue propre des îles Baléares, est officiel à tous les niveaux de l'enseignement.

Article 18

1) Les élèves ont le droit de recevoir l'enseignement primaire dans leur langue, soit le catalan ou le castillan.

2) À cette fin, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour rendre ce droit effectif. Dans tous les cas, les parents ou les tuteurs peuvent exercer ce droit au nom de leurs enfants, s'adressant aux autorités compétentes afin que ledit droit soit adéquatement respecté.

Article 19

1) La langue et la littérature catalanes, avec une attention spéciale aux apports des îles Baléares, doivent être obligatoirement enseignées à tous les niveaux, degrés ou modes d'enseignement non universitaire.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

L'application de cette disposition doit être garantie dans tous les centres d'enseignement.

2) Le nombre d'heures, dans les programmes éducatifs, en ce qui a trait à l'enseignement de la langue et de la littérature catalanes, doit être établi en harmonie avec les plans d'études catalanes et il est au minimum égal à celui destiné à l'étude de la langue et de la littérature castillanes.

3) Les centre privés subventionnés par des fonds publics qui donnent des enseignements réglementaires, ayant comme base une langue non officielle dans la Communauté autonome, doivent avoir comme matières obligatoires, la langue catalane et la castillane sans préjudice de la norme que l'État doit édicter en cette matière, conformément à ce qui est stipulé à l'article 12.2 de la loi fondamentale du droit à l'éducation.

Article 20

1) Le gouvernement doit adopter les dispositions nécessaires qui doivent mener à garantir que les écoliers des îles Baléares, quelque soit leur langue habituelle au début de leurs études, puissent utiliser normalement et correctement le catalan et le castillan à la fin de la période de scolarité obligatoire.

2) Le titre de diplômé scolaire ne peut être décerné aux élèves qui, ayant commencé l'Enseignement général de base depuis l'entrée en vigueur de cette loi, n'auront pas une connaissance suffisante orale et écrite, des deux langues officielles à la fin de ladite période d'enseignement. Nonobstant, l'accréditation de la connaissance du catalan peut ne pas être exigée des élèves qui auront obtenu la dispense correspondante durant une année scolaire, ou qui auront suivi une quelconque période de leur scolarité obligatoire hors les territoires nationaux de la communauté linguistique catalane, dans les circonstances que le gouvernement établira par réglementation.

[...]

Article 22

1) Le gouvernement de la Communauté autonome, afin de rendre effectif le droit à l'enseignement en langue catalane, doit établir les moyens nécessaires pour amener à rendre réelle l'utilisation normale de cette langue comme véhicule usuel dans le domaine de l'éducation dans tous les centres d'enseignement.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

2) L'administration doit prendre les mesures opportunes pour que la langue catalane soit utilisée progressivement dans tous les centres d'enseignement, afin de garantir son utilisation comme véhicule normal d'expression, tant dans les activités internes et externes, que dans les actes et documents administratifs.

3) L'administration doit prendre les moyens nécessaires pour garantir que les élèves ne soient pas envoyés dans d'autres centres pour des raisons de langue.

Article 23

1) Les plans d'études des écoles universitaires de formation des professeurs de l'enseignement général de base et d'autres centres de formation, perfectionnement et spécialisation des professeurs, doivent être élaborés de manière à ce que les étudiants de ces centres acquièrent la compétence et la formation linguistiques nécessaires pour enseigner en catalan et rendre effectifs les droits reconnus dans la présente loi.

2) Étant donné que les deux langues, catalane et castillane, sont devenues officielles, les professeurs qui enseignent sur le territoire national des îles Baléares, doivent en posséder la maîtrise orale et écrite nécessaire pour remplir dans chaque cas les fonctions éducatives et d'enseignement qui leur sont imparties.

3) Les professeurs qui, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas une connaissance suffisante de la langue catalane, seront progressivement formés grâce aux cours de recyclage correspondants. Il sera tenu compte du nombre d'heures de ces cours comme s'il s'agissait d'heures de travail en période non scolaire.

4) L'administration autonome doit faire en sorte que dans la réglementation de l'accès du corps professoral à la fonction d'enseignement le système adéquat soit mis en place pour que tous les professeurs nouvellement diplômés aient les compétences linguistiques prévues dans le présent article.

Article 25

1) Les professeurs et étudiants dans les centres d'enseignement supérieur ont le droit d'utiliser oralement ou par écrit la langue officielle de leur choix.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

2) Le gouvernement de la Communauté autonome et les autorités universitaires sont tenus d'assurer, par les cours et par d'autres moyens, la compréhension et l'utilisation de la langue catalane, orale et écrite, de la part des professeurs et des étudiants dans l'enseignement universitaire.

Article 26

Le gouvernement de la Communauté autonome doit promouvoir l'élaboration du matériel didactique nécessaire pour rendre possible l'enseignement en langue catalane et, pour ce faire, il doit assigner les budgets correspondants.

TITRE III

DES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE

Article 29

1) Le gouvernement de la Communauté autonome garantit le droit des citoyens d'être informés par les moyens de communication sociale, tant en langue castillane qu'en langue catalane.

2) Les citoyens ont le droit d'utiliser le catalan oralement et par écrit, sur un pied d'égalité avec le castillan, dans tous les moyens de communication sociale des îles Baléares.

TITRE IV

DE LA FONCTION NORMALISATRICE DES POUVOIRS PUBLICS

Article 37

1) Les pouvoirs publics de la Communauté autonome doivent répandre l'utilisation de la langue catalane dans la publicité.

2) De la même façon, ils doivent promouvoir l'utilisation du catalan dans le milieu et, de façon spéciale, la dénomination en langue catalane dans tout type d'entités sociales, culturelles, commerciales et récréatives.

**1986 [20]: LOI 3/1986 du 10 AVRIL DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Article 38

1) Le gouvernement de la Communauté autonome et ceux des corporations locales peuvent faire des exceptions ou bonifier, en ce qui a trait aux obligations fiscales, les actes et manifestations en relation avec l'implantation, la propagation et l'extension de la langue et de la culture catalanes, propres aux îles Baléares.

2) Le gouvernement, en accord avec les corporations locales intéressées, doit créer des centres spécialement dédiés, en tout ou en partie, à répandre la connaissance, l'utilisation et la propagation de la langue catalane et de la culture des îles Baléares. De même peut-il subventionner les fondations et toutes les autres entités qui ont cette même finalité.

DISPOSITION DÉROGATOIRE

Sont dérogées les dispositions de même ou de moindre importance qui s'opposent totalement ou partiellement aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES

Première disposition finale

Le gouvernement de la Communauté autonome est autorisé à adopter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi et à l'élaboration de nouvelles mesures.

Deuxième disposition finale

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Bulletin officiel de la Communauté autonome des îles Baléares*.

Par conséquent, j'ordonne à tous les citoyens de préserver cette loi et que les tribunaux et les autorités concernés par elle la fassent sauvegarder.

À Palma de Mallorca, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt six.

Le président
Gabriel Caöllas Pons

Le ministre de l'Éducation et de la Culture
Francisco Gilet Girart

**1979 [21]: STATUT D'AUTONOMIE[10] DE LA CATALOGNE DU 31 DÉCEMBRE 1979

Article 3

1) La langue propre à la Catalogne est le catalan.

2) Le catalan est la langue officielle de la Catalogne, comme l'est aussi le castillan qui est la langue officielle de tout l'État espagnol.

3) La Generalitat doit garantir l'usage normal et officiel des deux langues et adopter les mesures nécessaires pour en assurer la connaissance et créer les conditions qui permettent d'atteindre leur pleine égalité en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens de la Catalogne.

4) Le parler du val d'Aran doit être enseigné et faire l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Article 27

1) La Generalitat peut conclure avec d'autres communautés autonomes des accords de gestion et de prestation de services dans le cadre des domaines qui relèvent de sa compétence exclusive. Ces accords doivent être approuvés par le parlement de la Catalogne et communiqués aux Cortès générales; ils doivent entrer en vigueur 30 jours après cette communication à moins que les Cortès ne décident dans le délai mentionné que, étant donné leur contenu, ces accords doivent être traités comme accords de coopération et suivre la procédure établie au paragraphe 2 du présent article.

2) La Generalitat peut également conclure des accords de coopération avec d'autres Communautés autonomes avec l'autorisation préalable des «Cortès generales».

3) La Generalitat de la Catalogne doit adopter les mesures nécessaires pour exécuter les clauses des conventions et des traités internationaux s'appliquant aux domaines qui, selon le présent statut, relèvent de sa compétence.

10 Traduit du catalan par Jacques Maurais.

**1979 [21]: STATUT D'AUTONOMIE DE LA CATALOGNE DU 31 DÉCEMBRE 1979

4) Étant donné que le catalan est le patrimoine d'autres territoires et communautés, outre les liens et la correspondance que peuvent entretenir les institutions académiques et culturelles, la Generalitat peut demander au gouvernement qu'il signe et, s'il y a lieu, qu'il soumette à l'autorisation des «Cortès generales», les traités ou les conventions lui permettant d'établir des relations culturelles avec les États où se trouvent ces territoires et où résident ces communautés.

5) Lors de l'élaboration de traités, de conventions et de projets de loi sur les douanes, la Generalitat doit être tenue au courant des aspects qui s'appliquent aux domaines qui relèvent spécifiquement de sa compétence.

**1982 [22]: DÉCRET 106/1982 DU 16 AVRIL SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE, DES GARES DE CHEMIN DE FER, DES GARES D'AUTOBUS ET DES SERVICES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME

(DOGC, 26 mars 1982)

L'article 3.3 du Statut d'autonomie stipule que la Generalitat de la Catalogne doit garantir l'usage normal et officiel du catalan et du castillan, prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer la connaissance et créer les conditions qui permettent d'atteindre leur pleine égalité en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens de la Catalogne.

Jusqu'à ce que le parlement de la Catalogne légifère plus amplement sur le sujet, il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour atteindre la pleine égalité des deux langues et, par conséquent, pour que l'usage de la langue propre à la Catalogne soit effectif à tous les niveaux, entre autres dans la signalisation des routes ou des grands centres de communication et d'autres installations ou services d'intérêt public général, sans préjudice de la signalisation en castillan qui est également officiel en Catalogne.

Par conséquent, avec l'accord du Conseil exécutif et sur la proposition des départements de l'Intérieur, de la Politique territoriale et des Travaux publics ainsi que du Commerce et du Tourisme:

JE DÉCRÈTE:

Article 1er

La signalisation ou les indications écrites doivent être rédigées en catalan et en castillan, les deux langues officielles de la Communauté autonome, sur les routes et les autoroutes, dans les gares de chemin de fer et d'autobus, les ports de refuge, les ports et aéroports de plaisance et les autres installations ou services publics qui relèvent de la compétence de la Generalitat, ainsi que dans

1982 [22]: **DÉCRET 106/1982 DU 16 AVRIL SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE, DES GARES DE CHEMIN DE FER, DES GARES D'AUTOBUS, ETC.

les organismes locaux et, le cas échéant, dans les organismes gérés par des concessionnaires.

Article 2

L'exécution de la règle précédente incombe aux administrations publiques, aux organismes ou aux concessionnaires responsables des routes, des gares, des aéroports, des installations et des services.

Article 3

Les départements de l'Intérieur, de la Politique territoriale et des Travaux publics, du Commerce et du Tourisme sont autorisés à dicter, dans le cadre de leurs compétences respectives, les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour exécuter le présent décret.

Barcelone, le 16 avril 1982

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

**1983 [23]: LOI[11] DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

(Loi 7/1983 du 18 avril 1983)

LE PRÉSIDENT DE LA GENERALITAT DE CATALOGNE

Il est porté à la connaissance de tous les citoyens que le Parlement de Catalogne a approuvé et moi-même, au nom du Roi et en accord avec ce qui est stipulé à l'article 33.2 du Statut d'autonomie,

JE PROMULGUE LA LOI SUIVANTE:

Le catalan, langue particulière de la Catalogne

La langue catalane, élément fondamental de la formation de la Catalogne, en a toujours été la langue spécifique, comme instrument naturel de communication et comme expression et symbole d'une unité culturelle aux racines historiques profondes. Elle a été, en outre, le témoignage de la fidélité du peuple catalan envers sa terre et sa culture spécifiques. Enfin, elle a très souvent servi d'instrument d'intégration, facilitant la participation des citoyens de Catalogne à notre coexistence pacifique, et le tout, indépendamment de leur origine géographique.

Situation actuelle précaire

Forgée sur son territoire puis répartie avec d'autres pays, avec lesquelles elle forme une communauté linguistique, qui tout au long des siècles a apporté une précieuse contribution à la culture, la langue catalane se trouve depuis des années dans une situation précaire, dont la principale caractéristique est sa présence réduite dans les domaines d'usage officiel, de l'enseignement et des moyens de communication de masse.

Causes de la précarité

On peut citer quelques-unes des causes les plus marquantes de cette situation. En premier lieu, le catalan a perdu son officialité il y a deux siècles et demi,

11 La traduction provient de la Direcció General de Política Lingüistica, département de la Culture, Generalitat de la Catalogne (Barcelone); le texte a été révisé par Jacques Leclerc. Quant aux sous-titres, ils n'appartiennent pas au texte de la loi: ils ont été rédigés par la Direcció General de Política Lingüistica.

**1983 [23]: LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

lorsque les décrets de la «Nova Planta» imposèrent le castillan comme unique langue officielle, mesure qui fut renforcée en plein milieu du XX[e] siècle avec les interdits et les persécutions contre la langue et la culture catalanes, accrus à partir de 1939. En second lieu, l'implantation de l'enseignement obligatoire, au milieu du XIX[e] siècle, eut comme conséquence l'exclusion du catalan des écoles de la Catalogne, dans lesquelles, désormais et jusqu'à la fin de 1978 — et à l'exception de quelques courtes périodes —, on n'enseigne que le castillan et qu'en castillan. En troisième lieu, l'établissement massif en Catalogne de personnes majoritairement castillanophones s'est longtemps déroulé sans que la Catalogne n'ait pu leur offrir des structures socio-économiques, urbanistiques [*sic*], scolaires ou autres susceptibles de permettre une incorporation et un apport entiers à la société catalane, et ce, à partir de leurs identités culturelles spécifiques que la Generalitat reconnaît et respecte. Enfin, l'apparition des nouveaux moyens de communication de masse en castillan, et parmi lesquels se détache plus particulièrement la télévision, a contribué à l'exclusion presque totale du catalan du domaine public.

Cadre légal en vigueur: la Constitution

Avec la nouvelle étape de coexistence démocratique et de reconnaissance de la personnalité des peuples de l'État espagnol, la Constitution, par l'article 3, après avoir établi que le «castillan est la langue espagnole officielle de l'État», que «tous les Espagnols ont le devoir de connaître et le droit d'utiliser», dit que «les autres langues espagnoles seront également officielles dans les différentes Communautés autonomes et en accord avec leurs Statuts», et affirme que «la richesse des diverses modalités linguistiques d'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers».

Le Statut d'autonomie

L'article 3 du Statut d'Autonomie affirme plus particulièrement:

> «1. La langue particulière de la Catalogne est le catalan.»
>
> «2. La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, langue officielle de tout l'État espagnol.»
>
> «3. La Generalitat garantira l'usage normal et officiel des deux langues, elle prendra les mesures nécessaires afin d'en assurer la connaissance, et elle créera les conditions qui permettent leur entière égalité quant aux droits et aux devoirs des citoyens de Catalogne.»
>
> «4. Le parler du val d'Aran sera l'objet d'enseignement et d'une protection et d'un respect particuliers.»

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Langue particulière et langues officielle / Action de la Generalitat

Aussi, est-il établi une distinction selon laquelle le catalan est la langue particulière de la Catalogne et en même temps la langue officielle, et le castillan y est également la langue officielle puisqu'il l'est pour tout l'État espagnol. En Catalogne, il y a donc sous le régime du Statut d'Autonomie, une langue particulière et deux langues officielles. La Generalitat a également la responsabilité exclusive en matière de culture (article 9.4) et la totale responsabilité en matière d'enseignement (article 15).

La normalisation linguistique en Catalogne reste donc non seulement définie, mais vouée à une action de la Généralité qui mette tout son élan politique pour prendre des mesures et pour créer les conditions requises à la garantie de cette normalisation.

La normalisation, un droit et un devoir

Le rétablissement du catalan comme langue particulière de la Catalogne est un droit et un devoir irréfutables du peuple catalan, droit et devoir devant être respectés et protégés. Dans ce sens, il faut en étendre la connaissance, dans le sein de la société catalane, à tous ses citoyens, quelle que soit leur langue habituelle, à partir d'une conception globale selon laquelle tous les citoyens acceptent l'usage des deux langues et parviennent à les connaître et à assumer ainsi la récupération de la langue catalane comme un des facteurs fondamentaux de la reconstruction de la Catalogne.

Résolution de l'inégalité

C'est la raison pour laquelle cette loi se propose d'aplanir l'actuelle inégalité linguistique en stimulant la normalisation de l'usage de la langue catalane dans tout le territoire catalan. C'est dans ce sens que la présente loi garantit l'usage officiel des deux langues afin d'assurer à tous les citoyens la participation à la vie publique, qu'elle pose comme objectif de l'enseignement la connaissance des deux langues, qu'elle les équilibre dans les moyens de communication de masse, qu'elle neutralise toute discrimination ayant pour motif la langue et qu'elle spécifie la promotion institutionnelle de la normalisation linguistique en Catalogne.

Le parler d'Aran

Enfin, la loi traite également du cas particulier du territoire du val d'Aran, où, à travers les siècles, s'est conservée et est encore parlée une langue spécifique, qui requiert un processus distinctif de normalisation. Ce que reconnaît,

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

en effet, l'article 3.4 du Statut de la Catalogne. En conséquence et en application du précepte susmentionné, la présente loi contient un article[12] où sont concrétisées les mesures de normalisation linguistique applicables au val d'Aran.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er

Objectifs de la loi

1) La présente loi a pour objet le développement de l'article 3 du Statut d'autonomie de la Catalogne afin de mener à terme la normalisation de l'usage de la langue catalane dans tous les domaines et de garantir l'usage normal et officiel du catalan et du castillan.

2) Au vu de la situation linguistique de Catalogne, les objectifs de cette loi sont donc les suivants:

   a) Protéger et stimuler l'usage du catalan pour tous les citoyens.
   b) Rendre effectif l'usage du catalan.
   c) Normaliser l'usage du catalan dans tous les moyens de communication de masse.
   d) Assurer l'extension de la connaissance du catalan.

Article 2

Droit à la langue particulière de la Catalogne

1) Le catalan est la langue particulière de la Catalogne. Tous les citoyens ont le droit de la connaître et de s'exprimer dans cette langue verbalement et par écrit, au cours des relations et des actes publics, officiels et non officiels. Ce droit suppose, en particulier, pouvoir: s'adresser en catalan, verbalement ou par écrit, à l'Administration, aux services publics et aux entreprises publiques et privées; s'exprimer en catalan dans toute réunion quelle qu'elle soit; utiliser le catalan pour les activités professionnelles, laborales [*sic*], politiques et syndicales, et recevoir l'enseignement en catalan.

Égalité juridique

2) Les manifestations de pensée ou de volonté et les actes oraux et écrits, publics ou privés, ne pourront donner lieu en Catalogne à aucun type de

12 Note de l'auteur: il s'agit de l'article 28.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

discrimination s'ils sont exprimés totalement ou partiellement en langue catalane, et ils ont la même valeur juridique que s'ils étaient exprimés en langue castillane. Par conséquent, en ce qui concerne leur efficacité, ils ne pourront être objet d'aucune difficulté, d'ajournement, de demande de traduction ni d'autres exigences.

Non-discrimination

3) Personne, et ce, en aucun cas, ne pourra être l'objet de discrimination pour la langue officielle qu'il emploie.

Article 3

Personnes juridiques

Les personnes juridiques devront également respecter, dans leur activité en Catalogne, ce que stipule l'article précédent.

Article 4

Protection judiciaire

1) Les citoyens pourront s'adresser aux juges et aux tribunaux pour obtenir la protection judiciaire du droit à employer leur langue.

Facultés du Conseil exécutif

2) Sans préjudice du droit des intéressés pour ce faire, le Conseil exécutif de la Generalitat est légitimé, avec toute la capacité juridique nécessaire, à agir d'office ou à la demande de quiconque, conjointement aux intéressés ou séparément, en exerçant les actions politiques ou

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

judiciaires nécessaires à rendre effectifs les droits des citoyens reconnus dans l'article 3 du Statut et dans la présente loi[13].

TITRE I

DE L'USAGE OFFICIEL

Article 5

Langue particulière de l'Administration

1) Le catalan, en tant que langue particulière de la Catalogne, est également celle de la Generalitat et de l'administration territoriale catalane, de l'administration locale et des autres organismes publics qui dépendent de la Generalitat.

Usage obligatoire[14] des langues

2) Le catalan et le castillan, en tant que langues officielles en Catalogne, devront être employées obligatoirement par l'Administration sous la forme établie par la loi.

---

13 Il faut tenir compte de la décision du Tribunal constitutionnel n° 83, 1986, du 26 juin (Bulletin Officiel de l'État, n° 159, du 4 juillet 1986), déclarant nuls les paragraphes suivants de la loi 7/1983, du 18 avril, sur la Normalisation linguistique en Catalogne:

- Le paragraphe 2 de l'article 4, intégralement.
- Au paragraphe 1 de l'article 6, la précision suivante:

> «En cas d'interprétation douteuse, le texte catalan servira de référence authentique.»

Le reste des dispositions de la loi restent entièrement applicables.

14 Note de l'auteur: on lit «préceptif» dans la traduction de la Generalitat.

**1983 [23]: LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Article 6

Double édition des lois et texte authentique

1) Les lois approuvées par le parlement de la Catalogne devront être publiées dans les éditions simultanées, en langue catalane et en langue castillane, dans le *Journal officiel* de la Generalitat. Le Parlement devra en faire la version officielle en castillan. En cas d'interprétation douteuse, seul le texte catalan sera considéré authentique[15]. Quant à sa publication dans le *Bulletin Officiel* de l'État, on devra s'en tenir à ce qu'indique la norme juridique correspondante.

Double édition d'autres textes officiels

2) La publication dans le *Journal officiel* de la Generalitat — le cas échéant — des dispositions normatives et des résolutions officielles de l'Administration publique de la Generalitat et des organismes locaux de la Catalogne, devra être faite dans les éditions simultanées, en catalan et en castillan.

Validité officielle des documents

3) Pour ce qui a trait à la langue, la documentation se rapportant aux actes administratifs, les avis, les imprimés et les formulaires des entités susmentionnées rédigés en catalan, ont une validité officielle.

Article 7

Validité des actes

1) Pour ce qui a trait à la langue, tous les actes administratifs rédigés en catalan, sont valides et efficaces en Catalogne.

Réglementation de l'usage officiel par le Conseil exécutif...

2) Le Conseil exécutif devra régulariser, par le biais de dispositions réglementaires, la normalisation de l'usage du catalan dans les activités administratives de tous les organismes sous sa responsabilité.

---

15 Note de l'auteur: voir la note de bas de page 13.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

...et pour les organismes locaux

3) Les organismes locaux devront le faire dans le domaine de leur responsabilité en accord avec les principes et les normes stipulés dans cette loi.

Article 8

Choix des langues dans les relations avec l'Administration.

1) Dans le domaine territorial de la Catalogne, tout citoyen a le droit d'établir des relations avec la Generalitat, avec l'Administration civile de l'État, avec l'Administration locale et avec les autres organismes publics, dans la langue officielle de son choix.

Procédures en instance

2) Dans les procédures entamées à l'initiative des parties, s'il y a d'autres intéressés et que tel est leur désir, l'Administration devra leur livrer les témoignages requis dans la langue demandée.

Procédures d'office

3) Dans les procédures entamées d'office, quelle que soit la langue officielle utilisée, l'Administration devra livrer les documents ou les témoignages requis par les intéressés, dans la langue sollicitée.

Article 9

Relations avec l'administration de justice

1) Dans le domaine territorial de la Catalogne, les citoyens peuvent utiliser la langue officielle de leur choix dans leurs relations avec l'administration de la justice, et aucune traduction ne peut leur être exigée.

Validité des écrits et des actes

2) Pour ce qui a trait à la langue, les écrits et les documents présentés en catalan devant les tribunaux et les juges siégeant en Catalogne, ainsi que les actes judiciaires établis en catalan et en Catalogne, sont pleinement valides et efficaces.

**1983 [23]: LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Article 10

Choix de la langue dans les documents publics. Traductions. Copies et traductions

Les documents publics octroyés à la Catalogne devront être rédigés dans la langue officielle au choix de l'intéressé ou, s'ils sont plusieurs, dans la langue du choix général. Dans tous les cas, les fonctionnaires assermentés devront délivrer en castillan les copies qui doivent avoir une validité hors du territoire où le catalan est langue officielle. Ces mêmes fonctionnaires devront délivrer en catalan et en castillan, à la demande de l'intéressé, les copies et les témoignages, et traduire, le cas échéant, les documents et matrices [*sic*] sous leur responsabilité.

Article 11

Inscription sur les registres publics. Authentifications

Dans tous les registres publics dépendants de la Generalitat, les inscriptions devront être faites dans la langue officielle du document ou de la manifestation. Si le document est bilingue, il sera inscrit dans la langue qu'indiquera la personne qui le présente au registre. Toutes les authentifications qu'expédieront les préposés aux registres se feront en catalan ou en castillan, en fonction de la langue employée dans la pétition.

Article 12

Toponymie officielle

1) Les toponymes de Catalogne, à l'exception de ceux du val d'Aran, ont pour unique forme officielle le catalan.

Détermination des toponymes

2) En accord avec les procédés donnés par la loi, le Conseil exécutif de la Generalitat est responsable de la détermination des noms officiels des territoires, des noyaux de population, des voies de communications interurbaines qui dépendent de la Generalitat et de tous les toponymes de la Catalogne. Le nom des voies urbaines devra être déterminé par la municipalité correspondante.

Inscriptions publiques

3) Ces dénominations sont les inscriptions légales à tout effet dans le territoire catalan, et leur rédaction doit s'y conformer. Le Conseil exécutif de la Generalitat devra réglementer une norme concernant les

**1983 [23]: LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

inscriptions des voies publiques en respectant dans tous les cas les normes internationales que l'État a adoptées.

Article 13

Relation directe avec le public en catalan

Les entreprises à caractère public devront mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour garantir à leurs employés en contact avec le public une connaissance suffisante du catalan pour pouvoir répondre de façon satisfaisante au service demandé.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT

Article 14

Langue particulière de l'enseignement

1) Le catalan, en tant que langue particulière de la Catalogne, est également celle de l'enseignement, à tous les niveaux éducatifs.

Droit à la langue habituelle

2) Les enfants ont le droit de recevoir le premier enseignement dans leur langue habituelle, qu'il s'agisse du catalan ou du castillan. L'Administration devra garantir ce droit et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à cette fin. Les parents ou les tuteurs peuvent l'exercer au nom de leurs enfants, en exigeant son application.

Enseignement obligatoire du catalan et du castillan

3) La langue catalane et la langue castillane devront être obligatoirement enseignées à tous les niveaux et les degrés de l'enseignement non universitaire.

Maîtrise des deux langues

4) Tous les enfants de Catalogne, quelle que soit leur langue habituelle au début de leur scolarisation, devront pouvoir utiliser normalement et correctement le catalan et le castillan à la fin de leurs études primaires.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Non-séparation d'élèves. Usage progressif du catalan

5) L'Administration devra prendre les mesures nécessaires afin que: *a*) les élèves ne soient pas placés dans des centres scolaires différents à cause de la langue; *b*) la langue catalane soit employée progressivement à mesure que les élèves la maîtriseront.

Article 15

Certificat de niveau. Exceptions

On ne pourra pas remettre de certificat du niveau de l'enseignement primaire aux élèves qui, ayant commencé cet enseignement après la publication de la présente loi, n'auront pas un niveau suffisant de connaissance des deux langues. Cependant, la connaissance du catalan peut ne pas être exigée aux élèves dispensés de l'apprendre pendant l'enseignement ou une partie de l'enseignement, ou pour les élèves ayant reçu l'enseignement primaire hors du territoire catalan, dans les conditions qu'établira par règlement le Conseil exécutif.

Article 16

Choix de la langue dans l'enseignement supérieur

1) Dans les centres d'enseignement supérieur, les professeurs et les élèves ont le droit de s'exprimer dans toute situation, verbalement ou par écrit, dans la langue officielle de leur préférence.

Mesures visant à assurer la compréhension du catalan

2) Les universités catalanes devront offrir des cours et autres moyens appropriés pour assurer la compréhension de la langue catalane aux élèves et aux professeurs qui ne la comprennent pas.

Article 17

Formation continue des adultes

1) Dans la programmation des cours de formation continue des adultes, l'enseignement du catalan et du castillan est obligatoire.

Enseignements spécialisés

2) Dans les cours d'enseignements spécialisés où est enseignée une langue, l'enseignement des deux langues officielles est obligatoire.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Cours de renforcement du catalan

3) Dans les centres d'enseignement spécialisés dépendants de la *Generalitat* où les langues ne sont pas enseignées, des cours de catalan devront être offerts aux élèves qui n'en ont pas une connaissance suffisante.

Article 18

Connaissance linguistique des professeurs

1) En accord avec les exigences de leurs fonction éducative, les professeurs devront connaître les deux langues officielles.

Formation du professorat

2) Les programmes d'études pour les cours et les centres de formation du professorat devront être élaborés de manière à ce que les élèves acquièrent une maîtrise suffisante en catalan et en castillan, en fonction des exigences de chacune des spécialités éducatives.

Article 19

Accès au professorat

La loi régissant l'accès au professorat devra établir les normes et les conditions nécessaires à l'accomplissement de l'article précédent.

Article 20

Le catalan dans les centres scolaires

Les centres scolaires devront faire du catalan le moyen d'expression normale, aussi bien dans les activités internes — celles à caractère administratif incluses — que dans les activités à projection externe.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

TITRE III

DES MOYENS DE COMMUNICATION

Article 21

Moyens propres à la Generalitat

1) La Generalitat devra promouvoir la langue et la culture catalanes dans les moyens de communications dont il est fait mention à l'article 16.3 du Statut d'autonomie de la Catalogne. La langue normalement employée devra être le catalan.

Moyens de responsabilité et d'administration de la Generalitat

2) Le Conseil exécutif de la Generalitat devra réglementer la normalisation de l'usage du catalan dans les moyens de communication de masse soumis à la responsabilité ou à l'Administration de la Generalitat, et avec l'objectif d'assurer et d'améliorer la compréhension et la connaissance de la langue catalane, tout en tenant compte de la situation linguistique de l'aire de diffusion concrète de chaque média.

Article 22

Subventions aux publications périodiques

1) Dans le cadre établi par l'article 16.2 du Statut d'autonomie, la Generalitat pourra subventionner les publications périodiques éditées totalement ou partiellement en catalan, tant que subsisteront des conditions défavorables qui en affectent la production et la diffusion. Cette subvention sera concédée sans discrimination et en fonction des prévisions budgétaires.

Stations de radio

2) La Generalitat devra encourager la normalisation du catalan dans les stations radiophoniques qu'elle peut subventionner sous le contrôle parlementaire correspondant et avec une prévision budgétaire en rapport [*sic*].

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Article 23

Théâtre, cinéma et spectacles

1) La Generalitat devra encourager et développer à l'aide de mesures appropriées le théâtre, la production cinématographique en catalan, le doublage et le sous-titrage en catalan des films non catalans, les spectacles et toute autre manifestation culturelle publique en catalan.

Livres

2) La Generalitat devra contribuer à stimuler les éditions en catalan à l'aide de mesures qui en développent la production et la diffusion.

Critères objectifs

3) Toutes les mesures adoptées pour développer ces médias ainsi que d'autres signes d'intérêt, devront être appliquées en fonction de critères objectifs, sans discrimination, et en fonction des prévisions budgétaires.

TITRE IV

DE L'ÉLAN INSTITUTIONNEL

Article 24

Enseignement du catalan aux fonctionnaires

1) Le Conseil exécutif de la Generalitat, à travers l'École d'administration publique, devra garantir l'enseignement du catalan aux fonctionnaires et au personnel de l'administration de la Generalitat et des organismes locaux de la Catalogne.

Accords possibles avec l'Administration centrale

2) L'Administration centrale pourra également garantir l'enseignement de la langue catalane aux fonctionnaires qui dépendent d'elle, et dans les termes convenus avec elle-même.

Nécessité de maîtriser les deux langues

3) La maîtrise des deux langues officielles est une condition nécessaire à l'obtention du certificat final d'études de l'École d'administration publique de la Generalitat.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Article 25

Développement de l'usage public du catalan

1) Le Conseil exécutif de la Generalitat devra encourager la normalisation de l'usage du catalan dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives, et de tout autre type.

Aide à partir des organismes locaux

2) Les organismes locaux agiront de la sorte dans leur domaine, et pourront concéder des réductions ou des exemptions fiscales pour des actes en rapport avec la normalisation de l'usage de la langue catalane.

Article 26

Centres de développement de la normalisation

Là où l'exige la situation sociolinguistique, le Conseil exécutif en accord avec les organismes locaux affectés devra créer ou subventionner des centres tout particulièrement voués, en partie ou en totalité, à développer la connaissance, l'usage et la divulgation de la langue catalane.

Article 27

Plan d'animation populaire

1) Le Conseil exécutif devra établir un plan, consécutif à la promulgation de la loi, afin que la population prenne conscience de la normalisation de l'usage linguistique en Catalogne.

Carte sociolinguistique et planification

2) Le Conseil exécutif devra ordonner l'élaboration d'une carte sociolinguistique de la Catalogne, qui sera régulièrement revue, afin d'adapter à la réalité son action régularisatrice et exécutive (*sic*) de la politique linguistique, et en même temps, de valoriser l'incidence de la planification dans la connaissance progressive de la langue catalane.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

TITRE V

DE LA NORMALISATION DE L'USAGE DE L'ARANAIS

Article 28

La langue du val d'Aran

1) L'aranais est la langue particulière du val d'Aran. Les habitants du val d'Aran ont le droit de le connaître et de l'utiliser dans les relations et les actes publics à l'intérieur de ce territoire.

Développement de la normalisation

2) La Generalitat, conjointement aux institutions du val d'Aran, devra prendre les mesures nécessaires à la garantie de la connaissance et de l'usage normal de l'aranais au val d'Aran et au développement de sa normalisation.

Toponymes officiels

3) Les toponymes du val d'Aran ont pour forme officielle la forme aranaise.

4) Le Conseil exécutif devra fournir les moyens garantissant l'enseignement et l'usage de l'aranais dans les centres scolaires du val d'Aran.

Moyens de communication

5) Le Conseil exécutif devra prendre les mesures nécessaires afin que l'aranais soit employé dans les moyens de communication de masse au val d'Aran.

Réglementation

6) Toute réglementation sur l'usage linguistique consécutive à cette loi devra tenir compte de l'usage de l'aranais au val d'Aran.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Accords pour la normalisation dans des domaines externes à la Generalitat

La Generalitat devra promouvoir, en accord avec les organes correspondants, la normalisation de l'usage du catalan dans l'administration de la justice, dans les registres, dans les entreprises publiques et dans tout autre domaine administratif non dépendant de la Generalitat. En ce qui concerne l'administration de

**1983 [23]: LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

la justice, l'établissement des normes adéquates en matière linguistique dans les procès intentés hors de Catalogne devra être développé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Délais d'adaptation dans l'Administration

Première disposition

Pour ce qui est de l'usage du catalan par l'Administration, la période d'adaptation des services relatifs aux organismes établis par la loi ne pourra excéder deux ans dans le cas de la Generalitat, de l'Administration locale et d'autres entités publiques dépendant de la Generalitat. Quant à l'Administration de l'État en Catalogne, la Generalitat devra fixer des accords avec les organismes correspondants de façon à déterminer des périodes d'adaptation similaires.

Délais d'adaptation des inscriptions

Seconde disposition

1) Toutes les inscriptions auxquelles il est fait référence dans l'article 12, et qui ne sont pas écrites en catalan, ou bien le sont incorrectement, devront être écrites correctement en catalan dans un délai maximum de deux ans. Cependant, dans les cas de la toponymie urbaine, les anciennes inscriptions, si elles répondent à une longue tradition ou si elles ont une valeur artistique, pourront être conservées à côté des nouvelles inscriptions en catalan.

Communication des délais d'exécution

2) Les organismes et les entités affectées par cette disposition provisoire, devront informer le service correspondant de la Generalitat des délais de leur exécution et devront attendre les instructions.

Enseignement du catalan dans les centres de formation du professorat

Troisième disposition

1) Afin que les professeurs connaissent les deux langues officielles en Catalogne, et tant que les centres de formation n'auront pas élaboré leurs plans d'études, le Conseil exécutif mettra en oeuvre les moyens nécessaires de façon à assurer une connaissance suffisante de la langue catalane à tous les élèves.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Cours d'aptitude pour les enseignants

2) À partir de l'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil exécutif de la Generalitat organisera des cours pour les enseignants en activité à tous les niveaux, afin d'assurer leur aptitude en catalan.

Programmes de télévision et de radio

Quatrième disposition

Tant que la Generalitat ne disposera pas des moyens de communication spécifiques établis à l'article 21, le Conseil exécutif prendra les mesures nécessaires en y incluant, le cas échéant, un régime de protection spécial dans les prévisions budgétaires dans le but de garantir l'existence pour le moins d'un programme télévisé et d'un centre émetteur radiophonique couvrant tout le territoire catalan et diffusant normalement en catalan.

Budget alloué

Cinquième disposition

Tant que les objectifs exposés dans l'article 1 n'auront pas été atteints, des consignations seront apportées au budget public de la Generalitat pour permettre de réaliser les fonctions et les actes consécutifs à l'exécution de cette loi.

DISPOSITIONS FINALES

Application et divulgation

Première disposition

Le Conseil exécutif de la Generalitat est autorisé à appliquer et à divulguer réglementairement la présente loi.

Entrée en vigueur

Seconde disposition

Cette loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Journal officiel* de la Generalitat.

1983 [23]: **LOI DU 18 AVRIL 1983 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE

Par conséquent, j'ordonne que tous les citoyens auxquels s'adresse cette loi, coopèrent à son accomplissement, et que les Tribunaux et les Autorités auxquels elle est soumise la fassent appliquer.

Barcelone, le 18 avril 1983

Jordi Pujol
Président de la Generalitat
de Catalogne

Max Cahner
Conseiller de Culture

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

(DOGC, n°359, 31 août 1983)

Depuis la publication du Décret royal 2092/1978 du 23 juin, qui a rendu possible l'incorporation du catalan dans les programmes d'études des divers niveaux de l'enseignement non universitaire en Catalogne, le département de l'Éducation a publié divers décrets visant à obtenir la normalisation linguistique en Catalogne, comme les décrets 142/1980 du 8 août, 153/1980 du 12 septembre et 270/1982 du 5 août; tous ces décrets visent à généraliser l'enseignement du catalan et en catalan et, donc, à créer les conditions qui permettront de réaliser les dispositions de l'article 3 du Statut d'autonomie de la Catalogne: obtenir la pleine égalité des deux langues officielles de la Catalogne.

Après la récente promulgation de la loi 7/1983 du 18 avril, sur la normalisation linguistique en Catalogne, il devient nécessaire d'adapter les dispositions qui ont été en vigueur jusqu'à maintenant aux prescriptions et plus particulièrement aux articles 14 à 20 de cette loi, afin de continuer et d'accélérer le processus d'expansion de la connaissance et de l'utilisation du catalan qui, à titre de langue propre à la Catalogne, doit également être la langue de l'enseignement et de l'administration des différents niveaux de l'enseignement et, aussi, pour que tous les élèves puissent obtenir une maîtrise équivalente des deux langues officielles de la Catalogne.

Il faut, de plus, tenir compte de la protection et du respect spéciaux qui, comme l'indique la prescription statutaire mentionnée, doivent être accordés à l'aranais.

61

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

Dans ce but, après avoir consulté le Conseil scolaire, sur la proposition du conseiller de l'Éducation et avec l'accord du Conseil exécutif,

JE DÉCRÈTE:

I. *Enseignement des langues officielles de la Catalogne*

Article 1er

1) Les langues catalane et castillane doivent être obligatoirement enseignées à tous les niveaux, dans tous les types d'études et dans toutes les classes de l'enseignement non universitaire, dans tous les établissements publics et privés, conformément aux programmes, orientations et horaires établis ou qui seront établis par règlement à cet effet pour chaque niveau, type d'études et classe.

   L'aranais doit également être enseigné dans les établissements scolaires du val d'Aran.

2) Le niveau de connaissance du catalan exigé des élèves qui se sont incorporés tardivement au système scolaire de la Catalogne doit tenir compte de ce fait et, par conséquent, ce niveau de connaissance doit être adapté à leur niveau d'apprentissage.

3) Les élèves qui peuvent justifier qu'ils séjournent en Catalogne de façon temporaire et ceux qui sont visés par les règlements établis par le département de l'Éducation n'ont pas à prouver leur connaissance du catalan.

Article 2

1) Aucun élève qui a commencé l'E.G.B.[16] après la publication de la *Loi sur la normalisation linguistique* et qui est incapable de démontrer, à la fin de ses études, qu'il a une connaissance suffisante des deux langues officielles de la Catalogne ne peut obtenir le certificat donnant droit au titre de diplômé.

2) Les élèves visés par l'alinéa 3 de l'article 1 n'ont pas à démontrer leur connaissance du catalan.

16 E.G.B.: *Educació general bàsica* (enseignement général de base). Cette classification correspond aux huit premières années d'enseignement.

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

Article 3

1) Les établissements d'enseignement secondaire doivent enseigner les langues officielles conformément aux programmes officiels approuvés et pendant le nombre d'heures réglementaire.

2) Les élèves visés par l'alinéa 3 de l'article 1 n'ont pas à démontrer leur connaissance du catalan.

Article 4

1) Les élèves espagnols qui viennent d'établissements situés à l'extérieur du territoire de la Catalogne et qui s'incorporent à un niveau quelconque de l'enseignement non universitaire du système scolaire catalan doivent apprendre la langue catalane, et aucun n'en sera exempté.

2) Les élèves étrangers qui s'incorporent au système scolaire de la Catalogne doivent acquérir la connaissance des deux langues officielles de la Catalogne et ne peuvent, en aucun cas, être exemptés de l'apprentissage des deux langues.

3) Le département de l'Éducation fixe les niveaux de connaissance que doivent atteindre les élèves visés par les paragraphes précédents. Ces élèves peuvent être exemptés des évaluations correspondantes selon les termes définis au paragraphe 3 de l'article 1 du présent décret.

Article 5

1) L'enseignement du catalan et du castillan est obligatoire dans tous les cours de formation permanente pour adultes.

2) L'enseignement des langues officielles doit être introduit dans tous les établissements et types d'études spécialisés dans lesquels est obligatoire l'enseignement de la langue.

3) Si l'enseignement de la langue ne fait pas partie des programmes d'études spécialisés des établissements qui relèvent de la Generalitat, ces établissements doivent offrir des cours de catalan aux élèves qui ne connaissent pas suffisamment cette langue.

4) Le département de l'Éducation doit réglementer les dispositions du présent article.

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

II. *Le catalan, langue de l'enseignement*

Article 6

Le catalan, langue propre à la Catalogne, est aussi la langue de l'enseignement.

Article 7

1) Au premier cycle de l'E.G.B et, s'il y a lieu, dans les classes préscolaires, les enfants ont le droit de recevoir l'enseignement dans la langue dans laquelle ils avaient l'habitude de communiquer jusqu'au moment de commencer ces études pourvu que soient respectés, dans tous les cas, les dispositions de l'article 1.

2) Au moment d'inscrire leurs enfants pour la première fois dans un établissement d'enseignement public ou privé, les parents peuvent insister pour que l'enseignement soit donné dans la langue utilisée habituellement par l'enfant.

3) La langue d'enseignement ne doit pas séparer les enfants dans des établissements linguistiques différents.

4) Afin de bien accueillir les nouveaux élèves dans les établissements scolaires et pour mieux résoudre les problèmes linguistiques qui peuvent surgir dans les écoles unitaires[17], le département de l'Éducation doit, de préférence, affecter aux classes de premier cycle, aux classes préscolaires et aux écoles unitaires, les enseignants qui maîtrisent les deux langues.

5) Les établissements doivent programmer des activités visant à améliorer progressivement la connaissance par l'élève de la langue qui n'était pas sa langue habituelle au moment de commencer ses études.

Article 8

Les cours de catalan et de castillan doivent être donnés en catalan et en castillan respectivement, à tous les niveaux et dans toutes les classes de l'enseignement non universitaire.

---

17 *Écoles unitaires*: écoles ne comportant qu'une seule salle et où un seul professeur enseigne les classes de différents niveaux.

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

Article 9

L'utilisation du catalan comme langue d'enseignement doit être augmentée progressivement à partir du cycle intermédiaire de l'E.G.B. afin d'obtenir une connaissance des langues catalane et castillane pondérée et compensatoire au troisième cycle d'E.G.B et au niveau secondaire. Les domaines et les matières au programme qui doivent être enseignés en catalan aux différents niveaux d'enseignement non universitaires doivent être définis par règlement.

Article 10

1) Le département de l'Éducation peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour réaffecter les enseignants dans les établissements préscolaires et d'E.G.B. afin de s'assurer que tous les établissements disposent d'un personnel enseignant approprié qui permette, dans l'ensemble, de réaliser les objectifs prévus par le présent décret.

2) Le département de l'Éducation doit continuer à organiser des cours de catalan à l'intention des enseignants des niveaux préscolaire et d'E.G.B. ainsi que des enseignants des niveaux secondaire et spécialisé, jusqu'à ce que la connaissance du catalan soit généralisée à tous les niveaux non universitaires. Le département doit également prendre d'autres mesures dans le même but.

3) Des cours d'aranais doivent également être organisés à l'intention des enseignants qui doivent enseigner dans les établissements scolaires du val d'Aran.

4) Le département de l'Éducation doit promouvoir, stimuler et encourager l'utilisation d'aides didactiques qui facilitent l'enseignement du catalan et en catalan.

III. *Le catalan, langue de la communication et de la culture*

Article 11

1) Les établissements d'enseignement non universitaire de toute la Catalogne doivent adopter le catalan comme véhicule d'expression normal dans toutes les activités internes.

2) Les personnes qui participent aux réunions et aux activités internes de l'établissement peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix sans que ce choix puisse être interprété comme une discrimination quelconque.

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

Article 12

1) Le catalan doit être utilisé dans les activités extérieures afin qu'il soit présent dans toutes les manifestations culturelles et publiques.

2) Le département de l'Éducation doit promouvoir les activités à caractère culturel organisées dans les établissements publics et pour lesquelles la langue normalement employée est le catalan.

3) On peut également utiliser l'aranais dans les activités internes des établissements du val d'Aran.

IV. *Le catalan, langue de l'administration scolaire en Catalogne*

Article 13

À titre de langue propre à la Catalogne, le catalan est aussi la langue de l'Administration scolaire.

1) L'Administration scolaire en Catalogne et les établissements publics qui en dépendent doivent normalement utiliser le catalan dans leurs relations mutuelles et internes ainsi que dans celles qu'elles maintiennent avec les Administrations territoriale et locale catalanes et avec les autres organismes publics qui relèvent de la Generalitat.

2) Les actes administratifs utilisés à l'intérieur des établissements, comme les procès-verbaux, les communiqués divers, les horaires, les inscriptions indiquant les locaux, etc. doivent normalement être rédigés en catalan et peuvent également être rédigés en aranais dans le cas des établissements du val d'Aran.

3) La documentation qui a des répercussions à l'extérieur de la Communauté autonome doit être rédigée en castillan; toute documentation demandée par l'Administration centrale ou périphérique de l'État ou par une autre communauté autonome doit être rédigée en catalan ou en castillan, selon la langue qui a été demandée.

4) Les actes administratifs demandés par le public doivent être rédigés en catalan, sauf lorsque les usagers le demandent en castillan.

Tous les citoyens peuvent s'adresser à l'Administration scolaire de la Catalogne dans la langue officielle de leur choix.

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

Dans les établissements du val d'Aran, les actes peuvent également être rédigés en aranais.

5) Les avis publics qui doivent être affichés sur les tableaux d'affichage des établissements doivent normalement être rédigés en catalan.

Dans le cas du val d'Aran, ils peuvent également être rédigés en aranais.

Article 14

Les documents administratifs qui doivent être rédigés sur des formules imprimées par les établissements publics qui dépendent de la Generalitat, doivent se conformer aux modèles normalisés [...][18] le nom de l'établissement et le nom de la municipalité doivent figurer sous leur forme officielle, c'est-à-dire en catalan.

Les établissements publics du val d'Aran peuvent aussi utiliser la désignation aranaise pour le nom de l'établissement.

Article 15

1) Afin de garantir les dispositions de l'article 1 du présent décret, le département de l'Éducation doit établir les mécanismes et les conditions qui permettent de s'assurer que le personnel non enseignant de l'Administration scolaire qui travaille dans les établissements scolaires ou les bureaux qui en dépendent, connaît le castillan et le catalan.

2) Dans ce but, il doit mettre sur pied des cours de catalan gratuits à l'intention du personnel non enseignant. [...]

3) Dans ce même but, lorsqu'il est nécessaire de préparer des examens pour l'accès aux postes de personnel non enseignant, il faut inclure des épreuves évaluant la connaissance des deux langues officielles de la Catalogne.

4) Afin de s'assurer que les citoyens puissent recevoir une réponse en aranais dans les établissements scolaires du val d'Aran, le département de l'Éducation doit offrir au personnel non enseignant de ce territoire des cours d'aranais gratuits.

---

18 Note de la traductrice: le texte original étant illisible, la traduction demeure incomplète.

1983 [24]: **DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 7/1983 DU 18 AVRIL SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE EN CATALOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

Dispositions transitoires

1) Le département de l'Éducation doit donner les instructions nécessaires aux établissements qui ont opté pour une option linguistique majoritairement castillane, conformément au décret 270/1982 pour qu'ils puissent arriver plus facilement à la situation prévue à l'article 9 du présent décret: introduire le catalan comme langue d'enseignement dans certains domaines ou dans certaines matières à compter de l'année scolaire 1983-1984.

2) Les écoles qui ont opté pour le catalan comme langue de l'enseignement doivent adopter les mesures nécessaires de façon à assurer une bonne maîtrise des deux langues. L'Administration doit veiller à ce que ces exigences soient respectées.

Dispositions finales

1) Le conseiller de l'Éducation est autorisé à prescrire les dispositions nécessaires pour développer et exécuter le présent décret.

2) Tous les éléments du décret 270/1982 et de ses dispositions complémentaires qui s'opposent au présent décret sont abrogés.

3) Le présent décret entre en vigueur au début de...[19] 1983-1984.

Barcelone, le 30 août 1983

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

Joan Cullart i Agell
Conseiller de l'Éducation

19 NDT: texte original illisible.

1983 [25]: **ARRÊTÉ DU 362/1983 8 SEPTEMBRE 1983

(DOGC, n° 362, 9 septembre 1983)

Titre: **Arrêté du 8 septembre 1983 développant le décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire**

L'usage du catalan ayant été réglementé dans le cadre de l'enseignement non universitaire par le décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique et conformément au contenu de la première disposition finale de ce décret,

J'ORDONNE:

I. *Les langues officielles comme matière au programme d'études*

Article 1er

Le catalan doit être enseigné conformément aux programmes et aux directives établis par le département de l'Éducation, déterminés par l'arrêté du 11 mai 1982 pour l'enseignement préscolaire et le premier cycle d'E.G.B., par l'arrêté du 18 août 1982 pour le cycle intermédiaire de l'E.G.B. et par l'arrêté du 10 septembre 1980 pour la deuxième étape de l'E.G.B et les autres niveaux.

Article 2

Les programmes et les directives des niveaux d'enseignement non universitaires doivent comporter une structure de cours et d'horaires qui permette aux élèves d'acquérir une maîtrise égale des deux langues officielles de la Catalogne.

Article 3

1) Les élèves qui séjournent de façon temporaire en Catalogne ou ceux auxquels s'appliquent les circonstances spéciales définies réglementairement par le département de l'Éducation peuvent être exemptés des examens d'évaluation de leur connaissance du catalan. Cette exemption doit être demandée par le directeur de l'établissement à la Commission technique de réglementation de l'enseignement du catalan selon la méthode établie dans l'arrêté du 10 septembre 1980.

1983 [25]: **ARRÊTÉ DU 362/1983 8 SEPTEMBRE 1983 [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

2) Les élèves qui s'incorporent tardivement au système scolaire de la Catalogne peuvent être exemptés d'être notés pour le catalan pendant l'année scolaire qui suit leur intégration au système. Ils ne sont toutefois aucunement exemptés de l'étude du catalan ni de l'évaluation de leur connaissance de la matière.

Dans les années qui suivent leur incorporation au système, ils devront s'intégrer progressivement aux programmes établis.

Article 4

La Direction générale de l'enseignement primaire doit prendre les mesures nécessaires pour que les élèves qui ont commencé l'E.G.B après la publication du décret 2092/1978 du 23 juin, puissent démontrer leur connaissance des deux langues officielles à la fin de leurs études primaires.

Article 5

Dans les cours de formation permanente destinés aux adultes, le catalan doit être enseigné conformément aux directives définies par le département de l'Éducation.

II. *Le catalan, langue de l'enseignement*

Article 6

1) Le catalan, langue propre à l'enseignement, doit être utilisée progressivement et de façon généralisée à tous les niveaux et dans toutes les classes de l'enseignement non universitaire, sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

2) Dans les domaines ou matières qui sont enseignées en catalan, le catalan doit être utilisé dans toutes les activités orales et écrites: l'exposé du professeur, le matériel didactique et les manuels, les exercices faits par l'élève ainsi que les évaluations.

II. A) *Le catalan, langue de l'enseignement au niveau de l'E.G.B.*

Article 7

1) Afin de garantir que les élèves du préscolaire et du premier cycle de l'E.G.B. puissent recevoir l'enseignement dans leur langue habituelle, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2 du décret 362/1983 du 30 août, les établissements publics et privés doivent avoir en leur pos-

1983 [25]: **ARRÊTÉ DU 362/1983 8 SEPTEMBRE 1983 [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

session les documents qui se rapportent à la situation linguistique des élèves; ces documents doivent figurer dans le dossier personnel de l'élève avec le reste des documents d'inscription.

2) Après avoir complété l'inscription, le directeur de l'établissement doit déterminer, conjointement avec l'assemblée des professeurs, les mesures organisationnelles et didactiques nécessaires pour garantir le respect des droits linguistiques des élèves et doit les soumettre à l'approbation du Conseil de direction ou du Conseil de l'établissement.

3) Le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil de direction ou du Conseil de l'établissement au cours de laquelle est approuvé le plan à suivre doit être envoyé à la Direction générale de l'enseignement primaire dans un délai de 30 jours après le début de l'année scolaire.

4) Le département de l'Éducation doit, de préférence, affecter les professeurs qui maîtrisent les deux langues officielles aux classes des niveaux préscolaire et du premier cycle de l'E.G.B ainsi qu'aux écoles unitaires.

Article 8

1) Les élèves qui commencent l'E.G.B après la date de publication du présent arrêté devront suivre les cours de sciences sociales ou de sciences naturelles en catalan au début du cycle intermédiaire. À compter de la deuxième étape, les deux domaines seront enseignés en catalan.

2) Le Conseil de direction ou le Conseil de l'établissement peut définir d'autres domaines en plus du domaine choisi conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3) Dans les établissements qui dispensaient l'enseignement en catalan dans un ou plusieurs domaines avant la publication du décret 362/1983 du 30 août, les élèves de la deuxième étape de l'E.G.B. doivent continuer à utiliser le catalan comme langue d'apprentissage dans ces domaines jusqu'à la fin de leurs études primaires (E.G.B.).

II. B) *Le catalan, langue de l'enseignement du baccalauréat et de la formation professionnelle*

Article 9

1) À compter de l'année scolaire 1983-1984, tous les élèves de la première année du baccalauréat et du C.O.U. doivent suivre deux cours en catalan parmi les quatre cours suivants: sciences naturelles, dessin, histoire et mathématiques.

1983 [25]: **ARRÊTÉ DU 362/1983 8 SEPTEMBRE 1983 [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

2) À compter de l'année scolaire 1983-1984, tous les élèves de première année des établissements de formation professionnelle doivent suivre au moins deux cours en catalan; un des cours doit faire partie du domaine des sciences appliquées ou des cours de formation communs - à l'exception des cours de langue - et l'autre du domaine de la technique pratique.

Le nombre total d'heures des matières enseignées en catalan ne peut pas être inférieur à cinq.

3) Les horaires des professeurs doivent être établis et distribués en tenant compte des dispositions des paragraphes précédents du présent article.

4) L'utilisation du catalan comme langue d'enseignement dans les établissements de baccalauréat et de formation professionnelle doit s'étendre progressivement aux autres cours et matières pendant les années scolaires suivantes.

5) Les Directions générales du baccalauréat et de l'enseignement professionnel et artistique doivent définir, respectivement, la méthode selon laquelle les directeurs des établissements d'enseignement communiqueront, au début de l'année scolaire, les matières qui seront enseignées en catalan.

III. *Le catalan, langue officielle de l'Administration scolaire*

Article 10

1) Le catalan, langue propre de l'Administration, doit être utilisé progressivement dans les actes administratifs de tous les établissements d'enseignement publics.

2) Les directeurs des établissements publics doivent veiller à ce que le catalan devienne le véhicule normal d'expression dans les activités intérieures et extérieures, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du décret 362/1983 du 30 août.

IV. *Enseignement et usage de l'aranais*

Article 11

1) Dans le val d'Aran, l'enseignement de l'aranais doit se faire conformément aux normes, aux directives et aux programmes établis dans l'arrêté du 29 juillet 1983.

1983 [25]: **ARRÊTÉ DU 362/1983 8 SEPTEMBRE 1983 [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

2) Les actes administratifs utilisés à l'intérieur de l'établissement peuvent également être rédigées en aranais dans le territoire du val d'Aran.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première disposition

Les établissements qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour respecter les objectifs définis pour l'enseignement primaire à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent arrêté pendant la présente année scolaire 1983-1984, doivent faire part de leur situation à la Direction générale de l'enseignement primaire dans un délai maximal de 15 jours à compter du début de l'année scolaire, afin que puissent être prises les mesures qui s'imposent.

Deuxième disposition

Pendant l'année scolaire 1983-1984, les Directeurs des établissements doivent, de préférence, affecter les professeurs qui maîtrisent les deux langues officielles aux classes préscolaires et à la première année de l'E.G.B.

Troisième disposition

Les établissements qui, conformément à l'arrêté du 25 août 1982, n'ont enseigné aucune matière en catalan à la deuxième étape de l'E.G.B. durant l'année scolaire 1982-1983, doivent utiliser le catalan comme langue de l'enseignement dans les domaines des sciences sociales et des sciences naturelles à compter de la présente année scolaire.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Dans les objectifs définis dans le décret 362/1983 du 30 août, les établissements d'enseignement peuvent réaliser des projets pilotes. Les Directions générales du niveau correspondant doivent veiller à leur réalisation.

1983 [25]: **ARRÊTÉ DU 362/1983 8 SEPTEMBRE 1983 [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

DISPOSITIONS FINALES

Première disposition

Le présent arrêté abroge l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1980 développant le décret 153/1980 du 12 septembre sur l'incorporation du catalan comme matière obligatoire dans le C.O.U.[20]

Deuxième disposition

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté du 25 août 1982 développant le décret 270/1982 du 5 août sur la normalisation des deux langues officielles dans le système scolaire de la Catalogne, qui contredisent les dispositions du présent arrêté ou qui s'y opposent.

Troisième disposition

Le directeur général de chaque niveau est autorisé à dicter, dans le cadre de ses compétences, les dispositions appropriées pour exécuter et développer la présente disposition.

Quatrième disposition

Le présent arrêté doit entrer en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Diari Oficial* de la Generalitat (Journal officiel de la Generalitat) et s'applique à tous les établissements d'enseignement non universitaires de la Catalogne.

Barcelone, le 8 septembre 1983

Joan Guitart i Agell
Conseiller de l'Éducation

20 C.O.U.: *Curs d'orientació universitaria* (cours d'orientation universitaire); correspond au secondaire.

1983 [26]: **DÉCRET 396/1983 DU 8 SEPTEMBRE SUR LA CRÉATION DE LA COMMISSION DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

(DOGC, nº 368, 30 septembre 1983)

Le titre I de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne stipule que le catalan, à titre de langue propre à la Catalogne, est également la langue de la Généralité et de l'Administration du territoire catalan. L'article 7 de la loi ordonne au Conseil exécutif de régulariser, au moyen de dispositions réglementaires, la normalisation de l'usage du catalan dans les activités administratives de tous les organismes qui relèvent de sa compétence.

Vu la croissance qu'a connue la structure administrative de la Generalitat au cours des dernières années à la suite du transfert, par l'État, d'un grand nombre de fonctions et de services, il est recommandé de créer une commission qui sera formée des représentants de tous les départements et qui sera chargée d'adopter des critères unitaires permettant de respecter l'impératif légal de faire une réalité de l'usage officiel du catalan.

Par conséquent, sur la proposition du conseiller de la Culture et avec l'accord du Conseil exécutif:

JE DÉCRÈTE:

Article 1er

Que soit créée la Commission de normalisation linguistique qui aura pour fonctions de promouvoir l'exécution de la loi 7/1983 du 18 avril dans l'Administration de la Generalitat.

Article 2

La Commission de normalisation linguistique comprendra les membres suivants:

Président: Le conseiller de la Culture.

Membres: Le directeur général de la politique linguistique du département de la Culture, le directeur général de la Fonction publique du département de l'Intérieur, un représentant de chacun des départements de la Generalitat, au minimum un directeur général, ainsi que le directeur de l'École d'administration publique de la Catalogne.

Le chef du Service de normalisation du catalan occupera le poste de secrétaire.

Article 3

La Commission doit se réunir sur convocation du président; la convocation doit être envoyée par écrit et être accompagnée de l'ordre du jour.

Disposition finale

Le conseiller de la Culture est autorisé à dicter les dispositions nécessaires pour développer et exécuter le présent décret.

Barcelone, le 8 septembre 1983

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

1983 [27]: **DÉCRET 397/1983 DU 8 SEPTEMBRE ATTRIBUANT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE LES FONCTIONS PERMETTANT DE SUIVRE ET DE PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA LOI

(DOGC, n° 368, 30 septembre 1983)

La promulgation de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne a permis de créer un cadre juridique approprié pour atteindre progressivement le plein effet des dispositions de l'article 3 du Statut d'autonomie de la Catalogne.

Afin de garantir l'exécution effective des dispositions de la loi mentionnée, il faut attribuer à un organe spécifique du gouvernement la fonction de veiller au suivi et à la promotion de l'application de cette loi.

Attendu que la Direction générale de la politique linguistique est l'organe chargé de veiller à la normalisation linguistique en Catalogne, sur la proposition du conseiller de la Culture et avec l'accord du Conseil exécutif,

JE DÉCRÈTE:

Article unique

En vertu de ses attributions, la Direction générale de la politique linguistique du département de la Culture doit exerce les fonctions suivantes:

1983 [27]: **DÉCRET 397/1983 DU 8 SEPTEMBRE

a) Faire le suivi de l'application des dispositions réglementaires qui se rapportent aux domaines réglementés par la loi 7/1983 et des activités des différents départements de la Generalitat dans le domaine linguistique.

b) Donner des informations sur tous les actes normatifs relatifs au domaine linguistique produits par les départements de la Generalitat.

c) Promouvoir l'application de la loi 7/1983 du 18 avril dans chacun des secteurs visés par cette loi.

Disposition finale

Le conseiller de la Culture est autorisé à dicter les dispositions nécessaires pour développer et exécuter le présent décret.

Barcelone, le 8 septembre 1983

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

1983 [28]: **DÉCRET 389/1983 DU 15 SEPTEMBRE SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS COMMERCIALISÉS EN CATALOGNE

(DOGC, n° 368, 3 septembre 1983)

L'article 3 du Statut d'autonomie oblige la Generalitat à garantir l'usage normal et officiel du catalan et du castillan, et à créer les conditions qui permettent d'atteindre leur pleine égalité en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens de la Catalogne.

Afin de s'acquitter de sa responsabilité statutaire et de garantir l'usage des langues officielles dans l'étiquetage des produits commercialisés en Catalogne, sur la proposition du conseiller du Commerce et du Tourisme et avec l'accord du Conseil exécutif,

JE DÉCRÈTE:

Article 1er

Les données obligatoires et facultatives qui figurent sur les étiquettes des produits distribués à l'intérieur du territoire de la Catalogne doivent être rédigées en catalan ou en castillan, ou dans les deux langues.

1983 [28]: **DÉCRET 389/1983 DU 15 SEPTEMBRE SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS COMMERCIALISÉS EN CATALOGNE

Dispositions finales

Première disposition

Le conseiller du Commerce et du Tourisme est autorisé à développer le présent décret.

Deuxième disposition

Le présent décret entrera en vigueur le jour même de sa publication dans le Diari Oficial de la Generalitat (Journal officiel de la Generalitat).

Barcelone, le 15 septembre 1983

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

1983 [29]: **ARRÊTÉ 415/1983 DU 6 DÉCEMBRE 1983

(DOGC, nº 415, 9 mars 1984)

Titre: Arrêté du 6 décembre 1983 modifiant la formulation des articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 septembre 1983 développant le décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 sur la normalisation linguistique en catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire

Afin de s'assurer que soient dûment appliqués les articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 septembre 1983 développant le décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 sur la normalisation linguistique en Catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire, il a été décidé de modifier la formulation des articles mentionnés ci-dessus tout en en précisant la portée et le contenu.

Par conséquent et dans ce but,

J'ORDONNE:

Article 1er

1) Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 1983 développant le décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 sur la normalisation linguistique en Catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire, est modifié de la façon suivante:

1983 [29]: **ARRÊTÉ 415/1983 DU 6 DÉCEMBRE 1983 [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

«Article 8.2 Les Conseils de direction des différents établissements peuvent dispenser l'enseignement en catalan, aux niveaux indiqués au paragraphe précédent, dans d'autres domaines en plus des domaines indiqués au paragraphe mentionné, sans préjudice des dispositions de l'article 9 du décret 362/1983 du 30 août.»

[...]

Article 2

1) Le texte du paragraphe 4 de l'article 9 de l'arrêté mentionné ci-dessus est modifié comme suit:

«Article 9.4 Dans les années scolaires suivantes, l'utilisation du catalan devra s'étendre progressivement à d'autres cours et à d'autres matières, sans préjudice des dispositions de l'article 9 du décret 362/1983 du 30 août.»

[...]

Barcelone, le 6 décembre 1984

Joan Guitart i Agell
Conseiller de l'Éducation

1983 [30]: **DÉCRET 576/1983 DU 6 DÉCEMBRE MODIFIANT LA FORMULATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET 362/1983 DU 30 AOÛT

(DOGC, nº 415, 9 mars 1984)

Titre: *Décret 576/1983 du 6 décembre modifiant la formulation de l'article 9 du décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire*

Afin de concrétiser convenablement la portée et le contenu de l'article 9 du décret 362/1983 du 30 août sur l'application de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne dans le cadre de l'enseignement non universitaire, il convient de modifier la formulation de cet article.

Après avoir consulté le Conseil scolaire, sur la proposition du conseiller de l'Éducation et avec l'accord du Conseil exécutif,

1983 [30]: **DÉCRET 576/1983 DU 6 DÉCEMBRE [...] DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE

JE DÉCRÈTE:

Article unique

1) Le présent décret modifie l'article 9 du décret 362/1893 du 30 août sur la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne. Cet article se lit maintenant comme suit:

«Article 9 L'utilisation du catalan comme langue d'enseignement doit être augmentée progressivement à partir du cycle intermédiaire de l'E.G.B. afin d'obtenir une connaissance des langues catalane et castillane pondérée et compensatoire au troisième cycle d'E.G.B et au niveau secondaire. Les domaines et les matières au programme qui doivent être enseignés en catalan aux différents niveaux d'enseignement non universitaires doivent être définis par règlement.

2) Sans préjudice de ce qui est prévu dans la deuxième disposition transitoire du présent décret, en plus de la langue castillane, il faut enseigner au moins un domaine ou une matière dans cette langue.»

Barcelone, le 6 décembre 1983.

Jordi Pujol

Président de la Generalitat de la Catalogne

1984 [31]: **DÉCRET 125/1984 DU 17 AVRIL RÉGLEMENTANT L'USAGE DU CATALAN DANS LES ÉCRITURES PUBLIQUES

(DOGC, n° 432, 9 mai 1984)

Le département de la Justice, au moyen de l'Instruction datée du 27 juin 1980 et publiée dans le *Diari Oficial* de la Generalitat de la Catalogne (Journal officiel de la Generalitat de la Catalogne) comme l'exigeait l'arrêté du 23 juillet suivant émanant de la présidence de la Generalitat, a établi les règles que doivent respecter les notaires résidant en Catalogne dans les écritures publiques; ces règles ont, au cours des dernières années, promu et garanti le droit du citoyen, comme l'exige l'article 3 du Statut d'autonomie, de choisir la langue utilisée dans les écritures passées devant notaire, ce qui a contribué à normaliser l'usage du catalan dans tous les types de documents distribués en Catalogne.

Après l'adoption de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne, fondamentale en cette matière, et afin d'arriver à supprimer

1984 [31]: **DÉCRET 125/1984 DU 17 AVRIL RÉGLEMENTANT L'USAGE DU CATALAN DANS LES ÉCRITURES PUBLIQUES

l'inégalité qui existait, de promouvoir la normalisation du catalan dans tout le territoire et de garantir l'usage officiel du catalan et du castillan; et attendu les dispositions de l'article 10 de cette loi et sa disposition finale qui exige de la Generalitat de promouvoir la normalisation linguistique dans les domaines qui dépendent ou non d'elle, il est considéré qu'après le délai écoulé dans la réalisation progressive de cet objectif il est nécessaire de développer la réglementation relative à l'usage du catalan dans les écritures publiques tout en mettant à jour l'Instruction du 27 juin 1980 du département de la Justice.

Attendu le rapport favorable émis par la Direction générale de la politique linguistique, conformément aux dispositions du paragraphe *b*) de l'article unique du décret 397/1983 du 8 décembre, qui définit les fonctions de la Direction générale;

Par conséquent, sur la proposition du conseiller de la Justice et avec l'accord du Conseil exécutif,

JE DÉCRÈTE:

Article 1er

La passation d'écritures publiques en Catalogne et leur autorisation par les notaires doit se faire dans la langue officielle choisie par l'intéressé ou, s'il y a plusieurs intéressés, dans la langue qu'ils auront choisie d'utiliser d'un commun accord.

Article 2

S'il n'y a pas entente sur la langue à utiliser, l'écriture doit être passée dans les deux langues officielles sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au système de la version bilingue sur deux colonnes.

Les écritures peuvent également être passées dans les deux langues si telle est la volonté des intéressés.

Article 3

En cas de doute sur l'interprétation des écritures publiques faites dans les deux langues officielles, le texte qui prévaut est celui que les intéressés auront stipulé dans l'écriture. Si aucune langue n'a été stipulée, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le texte catalan prévaut lorsque tous les intéressés ou la majorité des intéressés résident en Catalogne au moment de la passation de l'écriture.

CI

1984 [31]: **DÉCRET 125/1984 DU 17 AVRIL RÉGLEMENTANT L'USAGE DU CATALAN DANS LES ÉCRITURES PUBLIQUES

b) Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque tous les intéressés ou la majorité des intéressés résident à l'extérieur du territoire de la Catalogne, le texte castillan prévaut.

c) Lorsque le nombre d'intéressés résidant à l'intérieur et à l'extérieur de la Catalogne est égal, le texte castillan prévaut si un ou plusieurs des intéressés qui résident à l'extérieur de la Catalogne indiquent qu'ils ne connaissent pas le catalan et qu'ils désirent faire prévaloir le texte castillan. Si cette situation extrême ne se présente pas, le texte catalan prévaut.

Article 4

Les copies des écritures rédigées dans les deux langues officielles peuvent être envoyées dans les deux langues ou seulement dans la langue demandée par le destinataire de la copie.

Article 5

Lorsque la loi exige qu'il faut délivrer un témoignage dans la langue officielle autre que celle qui a été utilisée dans la rédaction de l'écriture originale ou dans des documents unis, il faut indiquer qu'il s'agit d'une traduction faite sous la responsabilité du notaire autorisant, sans préjudice de l'utilisation des services de traduction officiels.

Le témoignage traduit qui est délivré pour la première fois doit être inséré dans le protocole par le notaire autorisant et les témoignages successifs délivrés dans la même langue doivent être des transcriptions fidèles de la traduction originale.

Disposition abrogatoire

Tous les éléments de l'Instruction du 27 juin 1980 du département de la Justice sur l'usage du catalan dans les écritures publiques, qui contredisent le présent décret ou qui s'y opposent, sont abrogés.

1984 [31]: **DÉCRET 125/1984 DU 17 AVRIL RÉGLEMENTANT L'USAGE DU CATALAN DANS LES ÉCRITURES PUBLIQUES

Disposition finale

Le présent décret entrera en vigueur le jour même de sa publication dans le *Diari Oficial* de la Generalitat de Catalunya (Journal officiel de la Generalitat de la Catalogne).

Barcelone, le 17 avril 1984

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

Agustí M. Bassols i Parés
Conseiller de la Justice

1985 [32]: **ACCORD DU 29 MAI 1985 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DE LA GENERALITAT DE CATALOGNE ET LE TRIBUNAL RÉGIONAL DE BARCELONE SUR LA CATALANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Titre: *Accord du 29 mai 1985 entre le département de la Justice*[21] *de la Généralité de la Catalogne et le Tribunal régional de Barcelone sur la catalanisation de l'administration de la Justice.*

Les parties, représentées par l'honorable Augustí M. Bassols i Parés, conseiller de la Justice de la Generalitat de la Catalogne, et par Son Excellence le président du Tribunal régional de Barcelone, Cesáreo Rodriguez Aguilera, étant réunies, ont fait la déclaration suivante:

I. Attendu les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Constitution espagnole en ce qui concerne le statut officiel du castillan et des autres langues des communautés autonomes ainsi que la protection et le respect spéciaux dont doit faire l'objet la richesse des différentes formes linguistiques de l'Espagne;

21 Les termes *département* et *conseiller* ont été utilisés pour désigner les *ministères* («departements») et les *ministres* («consellers») de la Generalitat de la Catalogne. En Espagne, les termes *ministère* et *ministre* désignent les ministères et les ministres du gouvernement central.

1985 [32]: **ACCORD DU 29 MAI 1985 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DE LA GENERALITAT DE CATALOGNE ET LE TRIBUNAL RÉGIONAL DE BARCELONE SUR LA CATALANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

II. Attendu la disposition de l'article 148.17 de la Constitution concernant la compétence des Communautés autonomes dans le domaine de l'enseignement de la langue qui leur est propre;

III. Attendu ce qu'établit l'article 3 du Statut d'autonomie de la Catalogne en ce qui concerne le statut officiel des deux langues et les mesures qui doivent être prises afin de garantir leur usage normal et de permettre leur pleine égalité;

IV. Attendu les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la loi 7/1983 du Parlement de la Catalogne sur la normalisation linguistique en Catalogne, la disposition additionnelle et la disposition transitoire n° 1 concernant la validité des actes judiciaires en catalan et leur égalité avec le castillan sans aucune discrimination et avec pleine valeur juridique, ainsi que l'établissement d'accords à cet effet avec l'Administration de l'État.

V. Attendu les dispositions de l'article 601 et la disposition transitoire n° 4 de la Loi sur la réforme du code de procédure civile ainsi que les dispositions de l'article 254 du Projet de loi organique du pouvoir judiciaire qui, même si elle n'est pas encore loi, peut servir de guide et montre la volonté du Congrès.

VI. Attendu que la Generalitat et, plus concrètement, le département de la Justice, conjointement avec le Tribunal régional de Barcelone, est en train de mettre en application des mesures satisfaisantes pour normaliser l'usage du catalan dans l'administration de la Justice.

VII. En conséquence et afin d'intensifier la politique linguistique, il est décidé de:

Article 1er

Continuer à mettre en application toutes les mesures qui soient appropriées pour obtenir la pleine normalisation linguistique dans l'administration de la Justice en Catalogne et qui, par conséquent, facilitent l'utilisation du catalan dans toutes sortes d'écrits, de poursuites, d'instances, de dénonciations et de plaintes sans exception aucune, ainsi que dans les communications orales des plaideurs, des avocats, des témoins et des experts, sans distinction, et en établissent la pleine validité.

1985 [32]: **ACCORD DU 29 MAI 1985 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DE LA GENERALITAT DE CATALOGNE ET LE TRIBUNAL RÉGIONAL DE BARCELONE SUR LA CATALANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Article 2

À ces fins, le département de la Justice assume provisoirement les responsabilités suivantes:

a) Continuer à traduire, en utilisant ses services de traduction, tous les types de documents judiciaires conformément à ce qui est prévu dans la circulaire du 17 février 1984 adressée par la présidence du Tribunal à tous les tribunaux de la Catalogne.

b) Maintenir en permanence un bureau d'informatique et de traduction dans l'édifice des tribunaux de Barcelone.

c) Fournir aux tribunaux de Gérone, de Tarragone et de Lleida ainsi qu'à tous les tribunaux de chef-lieu de circonscription judiciaire payés par le département de la Justice, une liste de traducteurs catalan-castillan et castillan-catalan.

d) Organiser périodiquement des cours de catalan gratuits à l'intention du personnel de l'administration de la Justice.

Article 3

La présidence du Tribunal doit essayer d'éviter qu'aucun document ou écrit ne soit renvoyé aux plaideurs pour des raisons de langue, en ayant recours, au besoin, aux services de traduction mentionnés.

Article 4

Le département de la Justice doit, en collaboration avec le Tribunal régional de Barcelone, publier une version bilingue des documents qui doivent être utilisés à des fins judiciaires. Les inscriptions de tous les édifices judiciaires de la Catalogne doivent également être rédigées dans les deux langues officielles.

Article 5

Afin d'assurer le suivi périodique et ponctuel des mesures mentionnées dans le présent accord ainsi que d'étudier et d'indiquer de nouvelles mesures dans ce domaine, une commission composée des personnes suivantes est créée:

- Un magistrat du Tribunal régional de Barcelone.
- Un secrétaire de la Justice de ce territoire.

1985 [32]: **ACCORD DU 29 MAI 1985 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DE LA GENERALITAT DE CATALOGNE ET LE TRIBUNAL RÉGIONAL DE BARCELONE SUR LA CATALANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- Un représentant de la Direction générale des relations avec l'administration de la Justice du département de la Justice.
- Un représentant du département de la Culture de la Generalitat.

Les deux premiers membres de la commission sont nommés par le président du tribunal et les deux autres sont nommés respectivement par les départements de la Justice et de la Culture. Cette commission doit se réunir au moins une fois par trimestre et chaque fois que deux de ses membres en font la demande. Elle doit rédiger un procès-verbal de toutes ses réunions et y consigner les incidents et les suggestions qui ont trait à ses fonctions. Ces procès-verbaux doivent être communiqués au conseiller de la Justice et au président du Tribunal pour qu'ils adoptent conjointement les accords et les mesures qui s'imposent.

Article 6

Le département de la Justice et le Tribunal régional doivent adopter les mesures nécessaires pour que le Conseil général du pouvoir judiciaire et le ministère de la Justice ratifient les accords qui font l'objet du présent document.

Après avoir lu le présent accord et l'avoir trouvé conforme, les deux parties l'ont signé en deux exemplaires, en catalan et en castillan, à Barcelone, le 29 mai 1985.

1985 [33]: **LOI 17/1985 DU 23 JUILLET SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

(DOGC, n° 569, 31 juillet 1985)

Article 30

1) Les convocations auprès des fonctionnaires en vue de combler les postes vacants doivent être faites au moins une fois l'an.

2) Les fonctionnaires qui viennent d'autres administrations et qui entrent au service de l'Administration de la Generalitat par la voie établie au paragraphe 1 doivent posséder une connaissance suffisante du catalan pour exercer les fonctions du lieu de travail.

3) La désignation au lieu de travail détermine simultanément l'accès à la fonction publique de la Generalitat et l'affectation à un lieu concret.

1985 [33]: **LOI 17/1985 DU 23 JUILLET SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

Article 34[22]

Conformément aux principes énoncés à l'article 103.1 de la Constitution, l'Administration de la Generalitat sélectionne tout son personnel en se basant sur des critères objectifs, en fonction des principes d'égalité, de mérite et de capacité des candidats et par voie de convocations publiques. Le processus de sélection doit exiger la preuve de la connaissance du catalan oral et écrit.

Article 93

Sont considérées comme fautes très graves:

a) Le manque au devoir de fidélité à la Constitution ou au Statut d'autonomie dans l'exercice de la fonction publique.

b) Toute activité qui implique une discrimination pour raisons de race, de sexe, de religion, de langue, d'opinion, de lieu de naissance ou de domicile ou de quelque autre situation ou circonstance personnelle ou sociale.

1986 [34]: **DÉCRET 18/1986 DU 30 JANVIER RÉGLEMENTANT L'EXIGENCE DE LA CONNAISSANCE DU CATALAN PAR LES FONCTIONNAIRES DU CORPS ENSEIGNANT DES NIVEAUX PRÉSCOLAIRE ET E.G.B. QUI S'INCORPORENT AU SYSTÈME SCOLAIRE DE LA CATALOGNE

(DOGC, n° 647, 10 février 1986)

Après avoir établi le castillan comme langue officielle de tout l'État espagnol, la Constitution espagnole définit, à l'article 3.2, les autres langues de l'État espagnol comme langues officielles dans leurs Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts. Dans ce sens, le Statut d'autonomie, approuvé par la Loi organique 4/1979 du 18 décembre, définit le catalan comme langue propre et officielle de la Catalogne et oblige la Generalitat à garantir l'usage normal de cette langue et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la connaissance.

En vertu des prévisions constitutionnelles, le processus de normalisation linguistique du catalan dans l'enseignement a été entamé par la publication du

22 L'article 34 est contesté et est présentement en instance devant le Tribunal constitutionnel.

1986 [34]: **DÉCRET 18/1986 DU 30 JANVIER RÉGLEMENTANT L'EXIGENCE DE LA CONNAISSANCE DU CATALAN PAR LES FONCTIONNAIRES DU CORPS ENSEIGNANT [...]

Décret royal 2092/1978 du 23 juin sur l'incorporation du catalan au système scolaire et de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1978 développant le décret en question.

Le point culminant de ce processus a été la promulgation par le parlement de la Catalogne de la loi 7/1983 du 18 avril sur la normalisation linguistique en Catalogne, développée dans le cadre de l'enseignement non universitaire par le décret 362/1983 du 30 août. L'article 18 de cette loi stipule que les professeurs ont l'obligation, conformément aux exigences de leurs tâches d'enseignement, de connaître les deux langues officielles de la Catalogne, et l'article 14 stipule que l'enseignement du catalan est obligatoire dans le système scolaire en vigueur en Catalogne.

La Generalitat de la Catalogne, afin d'exécuter les dispositions de l'article 3 de la Constitution, de son propre Statut et de la loi 7/1983, a pris diverses mesures pour s'assurer que les enseignants des niveaux préscolaire et E.G.B. connaissent le catalan. Cette exigence a été incluse dans les avis généraux de convocation aux concours, les avis spécifiques pour l'admission au corps enseignant de la Catalogne, y compris les concours en vue d'obtenir une mutation, et donne aux enseignants en provenance d'autres endroits la possibilité d'atteindre une connaissance adéquate du catalan dans un délai de quatre ans.

La salle 3 du Tribunal suprême, dans le jugement du 16 décembre 1985, ayant confirmé l'exigence de la connaissance du catalan par les enseignants d'E.G.B. en Catalogne, il faut adopter les mesures appropriées pour rendre compatibles le droit de l'élève à apprendre le catalan et à recevoir l'enseignement en catalan et les droits statutaires des enseignants du système scolaire public, et, en même temps, pour appliquer un traitement unique aux enseignants récemment incorporés au système scolaire de la Catalogne et à ceux qui viennent des autres communautés autonomes et qui s'incorporent au système scolaire catalan par le biais du concours de mutation correspondant.

En vertu de ce qui précède, sur la proposition du conseiller de l'Éducation et après avoir obtenu l'accord du Conseil exécutif,

JE DÉCRÈTE:

Article 1er

1) Les fonctionnaires du corps enseignant des niveaux préscolaire et E.G.B., qui se joignent au système scolaire public de la Catalogne par le biais des concours de mutation ou des concours de recrutement, doivent prouver qu'ils connaissent la langue et la culture catalanes en réussissant les épreuves ou les cours correspondants établis par le département de l'Éducation.

1986 [34]: **DÉCRET 18/1986 DU 30 JANVIER RÉGLEMENTANT L'EXIGENCE DE LA CONNAISSANCE DU CATALAN PAR LES FONCTIONNAIRES DU CORPS ENSEIGNANT [...]

2) Les convocations aux concours tenus en Catalogne en vue de faire partie du corps enseignant aux niveaux indiqués, doivent inclure, dans tous les cas, une épreuve portant spécifiquement sur la langue et la culture catalanes; le candidat doit passer cet examen après avoir réussi les étapes éliminatoires du concours.

Le candidat qui ne réussit pas cette épreuve doit prouver qu'il possède les connaissances exigées en langue et en culture catalanes en réussissant d'autres examens ou d'autres cours déterminés par le département de l'Éducation.

3) Les enseignants qui ont obtenu un titre académique ou un diplôme officiel qui, selon le département de l'Éducation, démontre une connaissance suffisante de la langue et de la culture catalanes, sont exemptés des épreuves ou des cours indiqués dans le présent article.

Article 2

Les convocations aux concours de mutation et aux concours de recrutement pour des postes en Catalogne doivent inclure dans les exigences de base, les exigences prévues à l'article précédent.

Article 3

1) Les fonctionnaires visés par le paragraphe 1 de l'article 1 qui peuvent prouver leur connaissance de la langue et de la culture catalanes et qui obtiennent des postes en Catalogne, seront affectés conditionnellement à la destination définitive établie par le concours.

2) Pour participer à d'autres concours de mutation à des postes en Catalogne, ces fonctionnaires doivent prouver au préalable leur connaissance de la langue et de la culture catalanes selon les termes de l'article 1 du présent décret.

3) Après avoir démontré qu'ils possèdent les connaissances exigées par le présent décret, les fonctionnaires mentionnés peuvent participer aux concours indiqués ci-dessus. On doit alors leur accorder les points indiqués à l'article 71 du Statut du corps enseignant à compter de leur entrée en fonctions et annuler le caractère conditionnel de leur affectation.

4) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas à la participation aux concours de mutation à des postes situés à l'extérieur du territoire de la Catalogne.

1986 [34]: **DÉCRET 18/1986 DU 30 JANVIER RÉGLEMENTANT L'EXIGENCE DE LA CONNAISSANCE DU CATALAN PAR LES FONCTIONNAIRES DU CORPS ENSEIGNANT [...]

Dispositions finales

1) Le conseiller de l'Éducation est autorisé à développer et à exécuter les dispositions du présent décret.

2) Le présent décret entrera en vigueur au moment de sa publication dans le Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya (Journal officiel de la Generalitat de la Catalogne).

Barcelone, le 30 janvier 1986

1986 [35]: **DÉCRET 41/1986 DU 13 FÉVRIER SUR LA CRÉATION D'ORGANES AUXILIAIRES POUR LA COMMISSION DE NORMALISATION LINGUISTIQUE ET POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

(DOGC, nº 661, 14 mars 1986)

L'article 2 du décret 90/1980 du 27 juin établit que la Direction générale de la politique linguistique du département de la Culture exerce des fonctions de conseiller linguistique auprès de tous les organes qui relèvent de la Generalitat de la Catalogne et que l'avis de cette direction générale a force obligatoire pour ces organes.

La loi du 18 avril 1983 sur la normalisation linguistique a plus tard établi la nécessité de normaliser l'usage du catalan dans l'Administration publique catalane. Afin d'accélérer ce processus, le décret 396/1983 a créé la Commission de normalisation linguistique et le décret 397/1983 a attribué à la Direction générale de la politique linguistique des fonctions de conseiller et l'a chargé de suivre et de promouvoir l'application de la loi.

Afin de mieux exécuter les fonctions qui leur ont été attribuées par les décrets énumérés ci-dessus, la Commission de normalisation linguistique et la Direction générale de la politique linguistique ont besoin de l'appui d'organes auxiliaires ayant des tâches spécifiques portant sur l'usage du catalan dans l'Administration publique. La Commission consultative de la langue administrative et le Réseau technique de normalisation linguistique, qui existent en fait depuis plusieurs années, remplissent cette fonction avec des résultats satisfaisants; il est donc convenu d'en faire des organes officiels.

Pour cette raison, sur la proposition du conseiller de la Culture et avec l'accord du Conseil exécutif:

1986 [35]: **DÉCRET 41/1986 DU 13 FÉVRIER SUR LA CRÉATION D'ORGANES AUXILIAIRES POUR LA COMMISSION DE NORMALISATION LINGUISTIQUE ET POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

JE DÉCRÈTE:

I. *Commission consultative de la langue administrative*

Article 1er

La Commission consultative de la langue administrative est créée pour conseiller la Commission de normalisation linguistique et la Direction générale de la politique linguistique dans tout ce qui à trait à la langue administrative et à l'élaboration de documents administratifs.

La Commission consultative de la langue administrative est rattachée au Service de consultation linguistique qui lui prête un soutien technique et organisationnel et achemine les convocations.

Article 2

1) La Commission consultative de la langue administrative comprend les membres suivants :

Deux membres nommés sur proposition de la Direction générale de la politique linguistique.

Deux membres nommés sur proposition de l'École d'administration publique de la Catalogne.

Sept membres, au maximum, nommés sur proposition d'autres organismes et institutions qui comportent des unités administratives chargées de la supervision linguistique. Ces organismes et ces institutions doivent être désignés par le conseiller de la Culture.

Trois spécialistes de la langue administrative librement désignés par le conseiller de la Culture.

Un représentant du Service de consultation linguistique remplit les fonctions de secrétaire.

2) Les membres de la Commission consultative de la langue administrative sont nommés par ordre du conseiller de la Culture.

3) La Commission consultative de la langue administrative peut organiser des groupes de travail spécifiques où peuvent intervenir des personnes extérieures à la Commission.

1986 [35]: **DÉCRET 41/1986 DU 13 FÉVRIER SUR LA CRÉATION D'ORGANES AUXILIAIRES POUR LA COMMISSION DE NORMALISATION LINGUISTIQUE ET POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Article 3

La Commission consultative de la langue administrative étudie toutes les questions qui lui sont soumises par la Commission de normalisation linguistique et par la Direction générale de la politique linguistique, et donne son avis.

La Commission consultative de la langue administrative peut proposer l'adoption de conventions et d'accords sur des aspects de la langue administrative catalane qui ne sont pas prévus dans la réglementation.

II. *Réseau technique de normalisation linguistique*

Article 4

Le Réseau technique de normalisation linguistique est créé à titre d'organe collaborateur de la Commission consultative de la langue administrative et de la Direction générale de la politique linguistique; il est chargé d'informer la Direction générale sur l'activité linguistique des organes qui dépendent de la Generalitat de la Catalogne, de promouvoir l'exécution des programmes de normalisation linguistique mis sur pied par la Commission consultative de la langue administrative et la Direction générale de la politique linguistique et d'en faire le suivi.

Article 5

1) Le Réseau technique de normalisation linguistique doit comprendre au moins un représentant de chacun des organismes suivants:

   La Direction générale de la fonction publique

   L'École d'administration publique de la Catalogne.

   Chacun des autres départements de la Generalitat.

   Le Service de consultation linguistique et le Service de normalisation de l'usage officiel du catalan de la Direction générale de la politique linguistique.

   Un représentant du Service de normalisation de l'usage officiel du catalan agit à titre de secrétaire.

2) Le Réseau technique de normalisation linguistique est rattaché au Service de normalisation de l'usage officiel du catalan, qui lui prête son soutien technique et organisationnel et achemine les convocations.

1986 [35]: **DÉCRET 41/1986 DU 13 FÉVRIER SUR LA CRÉATION D'ORGANES AUXILIAIRES POUR LA COMMISSION DE NORMALISATION LINGUISTIQUE ET POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Article 6

Afin de réaliser le mandat du Réseau, les membres du Réseau doivent:

a) Recueillir de l'information sur les genres d'imprimés et de documentation de toute sorte qui sort de son département et des organismes qui y sont rattachés, et veiller à ce que le catalan y soit utilisé correctement et que soient appliqués les critères définis par la réglementation en vigueur et la Commission coordonnatrice de la langue administrative.

b) S'assurer que chaque unité utilise le catalan dans ses communications orales et écrites avec l'extérieur.

c) Fournir les services de consultation linguistique nécessaires pour s'assurer que le catalan est utilisé correctement.

d) Dans le cadre de l'article 25.1 de la loi 7/1983, proposer aux organes compétents du département ou de l'organisme ou, dans le cas du Réseau, à la Direction générale de la politique linguistique, des mesures destinées à promouvoir l'usage du catalan dans les secteurs qui relèvent du département.

Barcelone, le 13 février 1986

Jordi Pujol
Président de la Generalitat de la Catalogne

Joaquim Ferrer
Conseiller de la Culture

1986 [36]: **ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1986 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE DES AFFICHES UTILISÉES DANS LA SIGNALISATION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS

(DOGC, nº 655, 28 février 1986)

L'existence d'une série d'affiches dont l'utilisation est obligatoire sur les appareils et les installations sujets aux règlements de sécurité industrielle, ainsi que la promulgation de la Loi sur la normalisation linguistique en Catalogne rendent nécessaire l'inclusion du texte catalan sur ces affiches.

Par conséquent,

1986 [36]: **ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1986 SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE DES AFFICHES UTILISÉES DANS LA SIGNALISATION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS

J'ORDONNE:

Article 1er

Les affiches qui, à la suite d'une disposition réglementaire dans le domaine de la sécurité industrielle, doivent être obligatoirement utilisées sur les appareils ou les installations auxquels s'appliquent ces dispositions réglementaires doivent être rédigées en catalan.

Article 2

Les titulaires des appareils ou des installations et les installateurs sont responsables, à l'intérieur de leur champ d'activité, de l'application des dispositions de l'article 1.

Disposition transitoire

Un délai de six mois est accordé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour adapter les affiches déjà placées sur les appareils et les installations en service afin qu'elles respectent les dispositions de l'article 1.

Disposition finale

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication dans le Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya (journal officiel de la Generalitat de la Catalogne).

Barcelone, le 18 février 1986

Joan Hortalà i Arau
Conseiller de l'Industrie et de l'Énergie

1986 [37]: **ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1986 RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CONSEILLER EN MATIÈRE LINGUISTIQUE AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

(DOGC, n° 726, 11 août 1986)

Attendu l'article 2 du décret 90/1980 du 27 juin sur la normalisation de l'usage du catalan dans les organes de l'Administration de la Generalitat de la Catalogne, des organismes autonomes et d'autres institutions qui en dépendent ou qui y sont rattachés:

J'ORDONNE:

Article 1er

Afin d'exercer les fonctions de conseiller linguistique que lui attribue le décret 90/1980, la Direction générale de la politique linguistique peut dicter des résolutions définissant les critères que doivent suivre l'administration de la Generalitat de la Catalogne, des organismes autonomes et d'autres institutions qui en dépendent ou qui y sont rattachés. Ces critères doivent être établis conformément aux normes de la section de philologie de l'Institut d'études catalanes.

Ces résolutions doivent être publiées dans le *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* (Journal officiel de la Generalitat de la Catalogne) et ont force obligatoire pour les organismes mentionnés.

Article 2

Les résolutions indiquées à l'article précédent doivent être adoptées sur la proposition de la Commission consultative de la langue administrative une fois que les rapports de ses membres ont été entendus; le rapport de l'École d'administration publique de la Catalogne est obligatoire.

Lorsque les résolutions définissent des critères qui se rapportent à la terminologie, il faut obtenir l'autorisation préalable du Conseil superviseur de TERMCAT[23].

Barcelone, le 2 juillet 1986

Joaquim Ferrer i Roca
Conseiler de la Culture

23 Centre de terminologie catalane.

1987 [38]: **DÉCRET 107/1987 DU 13 MARS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT DE LA CATALOGNE ET COMPORTANT LES MODIFICATIONS DU DÉCRET 2543/1987 DU 4 AOÛT

(DOGC, n° 887, 10 avril; DOGC, n° 885, 2 septembre 1987)

La loi 7/1983 de normalisation linguistique en Catalogne établit que le catalan, en tant que langue propre à la Catalogne, est également la langue de la Generalitat et de l'Administration territoriale, de l'Administration locale et de celle d'autres organismes publics qui relèvent de la Generalitat (article 5) et fixe un délai maximal de deux ans pour adapter les services de ces administrations aux dispositions de cette loi (disposition transitoire 1).

À la fin de ce délai, il convient de réglementer définitivement l'usage des langues officielles de la Catalogne dans l'Administration catalane, afin de réellement garantir l'usage normal du catalan comme langue propre à la Catalogne et l'usage officiel du catalan et du castillan comme un choix libre des citoyens dans leur relation avec l'Administration.

Ainsi donc, attendu l'article 7.2 et la disposition finale n° 1 de la loi 7/1983, sur l'initiative préalable de la Commission de normalisation linguistique et après avoir pris connaissance du rapport de la Commission juridique d'évaluation;

Sur la proposition du conseiller de la Culture et avec l'accord du Conseil exécutif,

JE DÉCRÈTE:

I. *Domaine d'application*

Article 1er

1) L'usage du catalan et du castillan par l'administration de la Generalitat de la Catalogne et des organismes qui en dépendent est régi par les critères établis dans le présent décret.

2) Le présent décret régit les relations avec les institutions et les personnes physiques ou morales à l'intérieur du territoire de l'État espagnol.

1987 [38]: **DÉCRET 107/1987 DU 13 MARS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

II. *Usage linguistique général*

Article 2

La Generalitat doit en général utiliser le catalan dans ses relations en tenant compte toutefois de ce qui est stipulé dans les articles qui suivent.

III. *Usage interne*

Article 3

1) Les actes de type administratif utilisés à l'intérieur de l'Administration doivent être rédigés en catalan.

2) Tous les imprimés utilisés à l'intérieur des différents organes de la Generalitat doivent être rédigés en catalan.

3) Les inscriptions identifiant les bureaux, les en-têtes de tous les genres de papiers, les timbres en caoutchouc, les oblitérateurs et les autres éléments analogues doivent être rédigés en catalan.

4) Les machines à écrire, les imprimantes des ordinateurs et leurs programmes ainsi que tout le matériel acheté en vue d'être utilisé dans les bureaux qui dépendent de la Generalitat doivent être adaptés, dans la mesure du possible, pour qu'ils puissent être utilisés en catalan.

Article 4

Les études, les projets et d'autres travaux analogues commandés par la Generalitat à des tiers à l'intérieur du territoire catalan doivent être livrés en catalan, à moins que l'objectif de ces documents n'exige qu'ils soient rédigés dans une autre langue.

IV. *Relations institutionnelles*

Article 5

La documentation envoyée par la Generalitat aux autres administrations publiques situées à l'intérieur du territoire catalan doit être rédigée en catalan.

1987 [38]: **DÉCRET 107/1987 DU 13 MARS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

Article 6

Les organes de la Generalitat doivent accepter les documents qui leur sont envoyés par d'autres administrations publiques et rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de leur territoire.

Article 7

Les documents de la Generalitat destinés à des administrations publiques situées à l'extérieur de la Catalogne doivent être rédigés en castillan ou, au besoin, dans l'autre langue officielle de l'administration destinataire.

Article 8

Les copies des documents rédigés en catalan par la Generalitat et destinés à des administrations situées à l'extérieur du territoire linguistique catalan, doivent être envoyés soit en castillan ou dans l'autre langue officielle de l'administration destinataire (en indiquant qu'il s'agit d'une traduction de l'original catalan), soit en catalan, accompagnées de la traduction en castillan ou dans l'autre langue officielle.

V. *Relations avec les administrés*

Article 9

1) Les communications et les avis destinés à des personnes physiques ou morales qui résident dans le territoire linguistique catalan doivent être rédigés en catalan, sans préjudice des droits des citoyens de recevoir l'information en castillan s'ils en font la demande.

2) Les communications et les avis destinés à des personnes qui résident à l'extérieur du territoire linguistique catalan doivent être normalement rédigés en castillan.

Article 10

L'Administration de la Generalitat doit accepter les communications qui lui sont envoyées en castillan ou, le cas échéant, dans l'autre langue officielle du territoire qui envoie la communication.

1987 [38]: **DÉCRET 107/1987 DU 13 MARS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

Article 11

Les imprimés doivent être offerts dans leur version catalane, sans préjudice du droit des particuliers à les remplir en castillan. Les versions en castillan doivent être à la disposition des intéressés.

Article 12

1) Les documents et les imprimés qui ont des répercussions à l'intérieur et à l'extérieur de la Catalogne doivent être rédigés sous forme bilingue, en catalan et en castillan.

2) Les imprimés bilingues peuvent être utilisés à l'intérieur du territoire de la Catalogne lorsqu'une circonstance particulière l'exige, conformément aux directives de la Commission de normalisation linguistique. Dans tout les cas, le texte catalan doit occuper une place préférentielle.

Article 13

Les témoignages qui font partie de dossiers doivent être remis en catalan, ou en castillan si la personne qui en fait la demande l'exige.

Article 14

Les fonctionnaires doivent normalement s'adresser aux citoyens en catalan, mais ils doivent respecter le choix des citoyens en ce qui concerne la langue de communication orale.

Article 15

Tous les documents contractuels signés par la Generalitat de la Catalogne doivent être rédigés en catalan. Si l'autre partie en fait la demande, le contrat peut être rédigé sous forme bilingue, en catalan et en castillan.

VI. *Avis, publications et activités publiques*

Article 16

Toute disposition qui émane de l'administration de la Generalitat et qui doit être obligatoirement publiée doit être rédigée dans les deux langues officielles. Les dispositions de la Generalitat qui s'appliquent spécifiquement au val d'Aran doivent également être publiées en aranais.

1987 [38]: **DÉCRET 107/1987 DU 13 MARS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

Article 17

Toute disposition de la Generalitat devant être publiée dans le *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État) doit être fournie en castillan.

Article 18

1) Les revues, les affiches et, en général, les publications de la Generalitat doivent se faire en catalan, sauf celles qui sont spécifiquement destinées à la promotion extérieure, qui doivent être bilingues catalan-castillan ou en catalan et dans la langue du pays destinataire.

[...]

Article 19

1) Les avis, les annonces publiques et la publicité de toute sorte qui émane de la Generalitat et des organismes qui en dépendent doivent être rédigés en catalan en Catalogne et, au besoin, reproduits en castillan en évitant toutefois, en général, la version bilingue simultanée.

2) À l'extérieur du territoire linguistique catalan, la publicité doit se faire généralement sous forme bilingue.

Article 20

Les personnes qui occupent des postes dans l'administration de la Generalitat doivent normalement s'exprimer en catalan dans les interventions publiques tenues en Catalogne, lorsque ces interventions découlent de leurs fonctions.

VII. *Registres*

Article 21

1) Sans préjudice de ce qu'établit l'article II de la loi 7/1983 sur la normalisation, les inscriptions des registres administratifs des bureaux de la Generalitat doivent toujours se faire en catalan, quelle que soit la langue dans laquelle est rédigé le document.

2) Les certifications doivent être rédigées dans la langue choisie par le demandeur.

1987 [38]: **DÉCRET 107/1987 DU 13 MARS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT

VIII. *Recyclage du personnel*

Article 22

Les secrétaires généraux des départements, les directions des organismes autonomes de l'Administration et les organismes de gestion de la Sécurité sociale doivent prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'accord de l'École d'administration publique, pour que le personnel de chaque unité administrative de la Generalitat, qui doit communiquer avec le public, connaisse suffisamment le catalan et le castillan pour que soit garanti le droit des citoyens à choisir la langue de communication avec l'Administration.

Article 23

L'École d'administration publique de la Catalogne, en collaboration avec chaque département, doit organiser des cours intensifs de catalan à l'intention de tous les fonctionnaires qui sont mutés au service de la Generalitat à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions.

Disposition transitoire

Les dispositions de l'article 15 concernant les contrats qui... illisible... pour lesquels il n'existe aucune version catalane s'appliqueront dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'article 15 s'appliquera pleinement dès l'entrée en vigueur du présent décret pour tous les autres contrats.

Barcelone, le 13 mai 1987

Jordi Pujol
Président de la Generalitat

Joaquim Ferrer i Roca
Conseiller de la Culture

1987 [39]: **DÉCRET 147/1987 DU 31 MARS RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET LA PRESTATION DE SERVICES DANS LES ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE LEURS ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS PIÈCES

(DOGC, n° 836, 8 mai 1987)

Article 12

Information au client

1) Tous les ateliers ont l'obligation de présenter au public de manière parfaitement visible, au moins en catalan et avec des lettres d'au moins sept millimètres, une affiche indiquant les prix applicables par heure de travail et par service concret. Ils doivent aussi afficher les prix d'autres services, comme ceux qui sont réalisés en dehors des heures ouvrables de l'atelier, les prix des services mobiles et les frais de séjour quotidiens. [...]

1987 [40]: **LOI 8/1987 DU 15 AVRIL CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES LOCAUX DE LA CATALOGNE

Article 5

1) À titre de langue propre à la Catalogne, le catalan est également la langue de l'Administration locale. Toute la documentation rédigée en catalan qui découle des actes administratifs des organismes locaux a une validité officielle.

2) Les convocations aux sessions des organes de gouvernement des organismes locaux, les ordres du jour, les procès-verbaux ainsi que les écrits et la documentation qui découlent de leur activité peuvent être rédigés en catalan, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une traduction.

3) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également aux actes oraux ou écrits produits par organismes locaux dans l'exercice de leurs droits.

4) Tous les citoyens ont le droit de choisir la langue dans laquelle ils désirent communiquer avec les organismes locaux et ceux-ci ont le devoir correspondant de fournir les résolutions et toute autre documentation dans la langue choisie par les citoyens, si ceux-ci le demandent expressément dans chaque cas.

1987 [40]: **LOI 8/1987 DU 15 AVRIL CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES LOCAUX DE LA CATALOGNE

5) Les communiqués et toute autre documentation qui ont des répercussions à l'extérieur du territoire où le catalan est officiel doivent être rédigés en castillan, sans préjudice de pouvoir également les rédiger en catalan.

1988 [41]: **DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1988 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE

La loi du 18 avril 1983 sur la normalisation linguistique en Catalogne, publiée dans le BOE n° 322 du 22 avril 1983 et dans le BOE n° 112 du 11 mai suivant, autorise les organismes locaux à réglementer, dans le cadre de leurs compétences, la normalisation de l'usage du catalan dans les activités administratives.

Cette loi établit des normes concrètes visant à atteindre la pleine reconnaissance du catalan sur le territoire de la Catalogne et, dans ce but, réglemente l'usage officiel du catalan comme langue propre à la Generalitat et à l'Administration territoriale catalane, à l'Administration locale et à d'autres organismes publics.

La députation de Barcelone qui, historiquement, a fait oeuvre de pionnier dans l'application de la normalisation du catalan dans son administration, doit maintenant adapter son fonctionnement à toutes les possibilités offertes par le Parlement de la Catalogne. Elle pourra ainsi de nouveau contribuer à une plus grande présence et dignité de la langue catalane dans le secteur de l'administration locale.

Par conséquent, afin de garantir l'exécution de la loi et en accord avec l'autorité qui m'a été conférée,

JE DÉCRÈTE:

Article 1er

Doivent être obligatoirement rédigés en catalan:

a) Les écrits, les décrets, les jugements, les rapports, les communications et les actes envoyés par les services et les institutions de l'organisme et destinés à des bureaux situés à l'intérieur du territoire catalan, qu'il s'agisse de l'Administration locale, territoriale ou périphérique de l'État, y compris les tribunaux situés en Catalogne.

b) Les écrits, les documents, les témoignages et les communications destinés à des particuliers, quelle que soit la langue de rédaction de l'écrit ou de la demande qui est à l'origine du dossier, sauf lorsque cet écrit indique clairement... (illisible).

1988 [41]: **DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1988 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA NORMALISATION LINGUISTIQUE

c) Les documents publics octroyés par l'organisme, quelle que soit leur destination. Conformément à l'article 10 de la *Loi sur la normalisation linguistique*, les fonctionnaires publics qui octroient ces documents ont la responsabilité de traduire les documents originaux en castillan lorsque ceux-ci doivent être délivrés en castillan. Si l'organisme travaille avec d'autres contractants, les documents doivent être rédigés dans la langue choisie d'un commun accord par les parties; l'organisme doit toutefois demander un exemplaire original en catalan qu'il devra verser au dossier.

d) L'affichage public, les panneaux, les écriteaux ou la publicité institutionnelle, destinés à être utilisés à l'intérieur du territoire de la province. Dans tous les cas, les noms officiels des institutions, des territoires, des agglomérations et des voies de communication ainsi que les toponymes de la Catalogne doivent figurer en catalan même s'ils sont destinés à l'extérieur du territoire de la province, sauf dans les cas expressément dictés par les normes internationales adoptées par l'État.

Article 2

Tous les chefs ou les directeurs des services, des institutions et des bureaux de l'organisme qui communiquent directement avec le public doivent prendre les mesures nécessaires pour que les employés et les fonctionnaires connaissent suffisamment le catalan pour fournir normalement les services dont ils sont responsables. À cette fin, chaque service peut nommer un minimum de deux fonctionnaires pour qu'ils assistent aux cours de catalan organisés régulièrement par l'organisme; ces fonctionnaires n'auront pas à payer les frais rattachés à ces cours.

Article 3

Les maisons et les établissements d'enseignement que l'organisme gère directement ou indirectement doivent appliquer strictement les normes et les instructions dictées par la Generalitat et plus spécialement en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1983 du département de l'Éducation explicitant le décret 362/1983 du 30 août. Le catalan doit être utilisé dans tous les actes administratifs de l'établissement d'enseignement, conformément aux normes précédentes, et les directeurs doivent veiller à ce que le catalan devienne la langue normale d'expression dans les activités internes et externes.

[...]

1989 [42]: **CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1989 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES EN CATALOGNE PAR L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT ET PAR LES ORGANISMES QUI EN DÉPENDENT

Le décret 107/1987 du 13 mars et le décret 254/1987 du 4 août modifiant certaines dispositions du décret antérieur, réglementent de façon définitive l'usage des langues officielles dans l'Administration de la Generalitat de la Catalogne.

Après avoir examiné ces décrets, la Commission de normalisation linguistique, à titre d'organisme chargé de la surveillance de l'usage linguistique dans l'Administration de la Generalitat de la Catalogne, a jugé bon de donner quelques instructions visant à faciliter l'exécution de ces décrets, à éviter les interprétations qui ne respecteraient pas les critères généraux qui en découlent et à dissiper les doutes qui peuvent découler de l'application des décrets précédents.

En vertu de ce qui précède, toutes les unités administratives de la Generalitat devront désormais respecter les directives suivantes:

Article 1er

Critères généraux

1) Étant donné que la langue propre à la Catalogne et à la Generalitat est le catalan, la première fois qu'ils communiquent oralement ou par écrit avec les citoyens, les fonctionnaires doivent s'adresser à eux en catalan.

   Les fonctionnaires ne peuvent jamais exiger d'un citoyen qu'il s'adresse à eux dans une langue déterminée.

2) Tout le personnel qui sert le public doit avoir les connaissances suffisantes pour communiquer dans les deux langues officielles.

3) Dans les actes publics qui ont lieu sur le territoire catalan, les fonctionnaires de l'administration de la Generalitat doivent normalement s'exprimer en catalan et les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que les participants puissent comprendre les interventions, c'est-à-dire avoir recours à la traduction simultanée ou distribuer le texte traduit de l'intervention.

1989 [42]: **CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1989 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES EN CATALOGNE PAR L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT ET PAR LES ORGANISMES QUI EN DÉPENDENT

Article 2

Relations avec les administrés

1) Dans les relations personnelles entre la Generalitat et les citoyens, les fonctionnaires doivent employer le catalan, langue propre au pays et à l'Institution, pourvu que le citoyen ne manifeste pas le désir d'être servi en castillan.

2) Lorsque la Generalitat s'adresse aux citoyens, collectivement ou individuellement, la langue utilisée doit être le catalan. Il incombe aux autorités compétentes de chaque département de proposer à la Commission de normalisation linguistique les circonstances spéciales qui peuvent motiver l'impression de textes bilingues ou de versions bilingues séparées.

   Toute plainte de nature linguistique doit être communiquée à la Direction générale de la Politique linguistique.

3) Toutes les unités administratives doivent être en mesure de communiquer avec les citoyens oralement ou par écrit dans les deux langues officielles.

   Avec l'aide des membres du Réseau technique de normalisation linguistique, les responsables de chaque unité administrative doivent communiquer au secrétariat général de leur département respectif le degré de connaissance du catalan et les besoins en perfectionnement de leur personnel.

   Les membres du Réseau technique de normalisation linguistique doivent présenter aux secrétaires généraux et au directeur général de la Politique linguistique un rapport annuel sur l'usage linguistique interne; ce rapport doit comporter des recommandations pour améliorer la situation et les mesures concrètes que doit prendre chaque département.

Article 3

Relations institutionnelles

1) La langue utilisée doit être:

   - Le *catalan* pour les communications destinées aux administrations publiques du territoire de la Catalogne ou d'autres territoires dont la langue propre est le catalan: le Pays valencien, les îles Baléares, la principauté d'Andorre, etc. Les communications destinées aux organismes qui dépendent de l'Administration locale ou de la Generalitat au val d'Aran peuvent être faites en aranais.

1989 [42]: **CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1989 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES EN CATALOGNE PAR L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT ET PAR LES ORGANISMES QUI EN DÉPENDENT

- Le *castillan* pour les communications destinées à l'Administration centrale de l'État et les territoires non catalans. Dans ce dernier cas, les communications peuvent se faire dans la langue propre au territoire si l'unité administrative qui est à l'origine de la communication dispose des ressources linguistiques nécessaires.

- Le *catalan et le castillan* pour les textes imprimés destinés à des institutions de territoires non catalans (invitations à des actes publics par exemple).

- Le catalan et une autre langue lorsqu'il s'agit de textes imprimés destinés à la promotion extérieure.

2) La Generalitat doit accepter les documents provenant d'autres administrations et rédigés dans l'une quelconque des langues officielles de l'État espagnol. La Direction générale de la Politique linguistique doit fournir, au besoin, la traduction des textes en galicien et en euskara ou les renseignements nécessaires pour obtenir la traduction.

Si aucun fonctionnaire ne connaît la langue propre à la communauté qui envoie la communication, la réponse peut être rédigée en castillan, qui est la langue officielle des relations entre les communautés de langues différentes. La réponse peut également être rédigée dans la langue de la communauté et accompagnée de la version catalane.

Article 4

Usage interne

1) La langue utilisée doit être le catalan. Il faut naturellement respecter le droit des castillanophones à s'exprimer dans leur langue lors des réunions de travail; toutefois, le fait qu'ils parlent en castillan ne signifie pas que les catalanophones doivent cesser de leur parler en catalan, qui est la langue de l'Institution.

2) La langue de rédaction des documents doit être surveillée. Les chefs ont l'obligation de s'assurer que leurs services administratifs rédigent toutes les lettres et tous les documents en catalan et que la langue utilisée est correcte quelle que soit la nature de l'écrit.

3) L'aspect linguistique des textes des timbres en caoutchouc, des oblitérateurs et d'autres éléments analogues doit obligatoirement être vérifié.

1989 [42]: **CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1989 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES EN CATALOGNE PAR L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT ET PAR LES ORGANISMES QUI EN DÉPENDENT

4) Les départements doivent veiller à ce que les textes qui accompagnent les fournitures de toutes sortes soient en catalan et ils doivent communiquer à la Direction générale de la Politique linguistique les cas les plus fréquents de dérogation à cette instruction.

Les agendas et les livres de comptes utilisés par le personnel doivent être rédigés en catalan; les machines à écrire, les claviers et les imprimantes d'ordinateur achetés doivent permettre de travailler en catalan.

Il faut indiquer dans les contrats de fourniture des machines à écrire et des imprimantes que ces appareils doivent comporter la graphie catalane, conformément au Décret royal 2707/1985 du 27 décembre (BOE n° 64 du 15 mars). Il faut également indiquer qu'une valeur particulière sera accordée aux logiciels, aux manuels d'informatique et à tout autre matériel d'informatique qui sera rédigé en catalan.

5) Il faut obligatoirement indiquer dans les contrats accordés à des tiers que les études, les projets, les logiciels, les applications et les travaux analogues commandés doivent être fournis en catalan.

6) Il faut expressément indiquer dans les dispositions des contrats ou des concessions de travaux, de services ou de fourniture de quelque type que ce soit, que le fournisseur ou le concessionnaire doit utiliser le catalan dans les activités qui ont lieu en Catalogne, conformément au décret 107/1987 du 13 mars (DOGC n° 807 du 10 avril) et aux autres dispositions qui se rapportent à l'usage des langues officielles. Le cas échéant, ils devront tenir compte des dispositions qui s'appliquent à l'aranais.

Article 5

Imprimés

1) Il faut veiller à ce que tous les imprimés soient rédigés dans un catalan correct.

2) Tous les nouveaux imprimés ou tous ceux qui font l'objet d'une réimpression doivent être corrigés au préalable par le personnel compétent du département, centralisés par les membres du Réseau technique de normalisation linguistique et approuvés par le secrétaire général du département correspondant. Une fois l'impression terminée, il faut envoyer trois exemplaires des imprimés à la Direction générale de la politique linguistique.

1989 [42]: **CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1989 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES EN CATALOGNE PAR L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT ET PAR LES ORGANISMES QUI EN DÉPENDENT

3) La version castillane des imprimés qui doit être mise à la disposition des personnes intéressées peut être photocopiée à partir du modèle que possède chaque unité administrative. Il ne faut toutefois pas oublier que les imprimés rédigés en catalan peuvent être remplis en castillan.

Article 6

Publications

1) Toutes les dispositions administratives qui doivent être publiées dans le DOGC doivent être rédigées en catalan et traduits en castillan. Les dispositions qui ne sont pas publiées doivent être rédigées en catalan. Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement au val d'Aran doivent aussi être publiées en aranais.

2) Toutes les nouvelles publications ou celles qui font l'objet d'une réimpression doivent être révisées au préalable par le personnel compétent. Une fois l'impression terminée, il faut envoyer trois exemplaires de ces publications à la Direction générale de la politique linguistique.

3) En général, les publications doivent être rédigées en catalan et dans la langue du pays des visiteurs. Dans les foires internationales, on recommande de publier des versions en catalan, en castillan, en anglais et en français.

   Les versions bilingues doivent être présentées de façon à ne pas créer de distorsion. Par exemple:

   a) version double (éditions ou documents séparés),
   b) version bilingue sur deux colonnes,
   c) version tête-bêche.

Article 7

Recyclage du personnel

1) Les secrétaires généraux et les directeurs des organismes autonomes doivent sélectionner les employés selon leur spécialité en tenant compte du fait que le personnel qui communique oralement ou par écrit avec le public doit avoir la connaissance voulue de la langue catalane.

2) Vu les nombreuses possibilités qui existent actuellement pour apprendre le catalan, il est inutile d'organiser des cours de perfectionnement spéciaux à l'intention des fonctionnaires, comme ce fut le cas pendant de nom-

1989 [42]: **CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1989 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES EN CATALOGNE PAR L'ADMINISTRATION DE LA GENERALITAT ET PAR LES ORGANISMES QUI EN DÉPENDENT

breuses années pour les personnes qui y étaient intéressées. Toutefois, conformément à l'article 24.1 de la loi 7/1983 sur la normalisation linguistique en Catalogne, les départements doivent fournir un maximum de possibilités à leurs fonctionnaires pour qu'ils apprennent le catalan, y compris l'organisation de cours par l'École d'administration publique, pourvu que les exigences des services et les budgets le permettent. Le personnel spécialisé peut perfectionner ses connaissances linguistiques en suivant des cours spécialisés complémentaires organisés par l'École d'administration publique ou par la Direction générale de la Politique linguistique.

3) Le secrétaire général de chaque département doit également communiquer à l'École d'administration publique son intention de recruter de nouveaux fonctionnaires par voie de concours ou de mutation, afin que l'École organise les cours nécessaires pour assurer la formation de ces fonctionnaires en langue catalane.

L'évaluation et la quantification du niveau des connaissances peuvent être réalisées au moyen d'examens ou d'enquêtes et les résultats peuvent être consignés dans le dossier personnel des fonctionnaires aux fins d'utilisation dans les curriculums vitae.

4) Les commissions chargées de juger les concours pour les postes vacants et les concours donnant accès aux postes de commande, doivent accorder une valeur spéciale à la connaissance du catalan.

Dans l'effort déployé pour que le catalan redevienne rapidement la langue propre à la Catalogne, la Generalitat a le devoir institutionnel de donner l'exemple dans un climat de bonne coexistence et de respect des droits de tous les citoyens.

Barcelone, le 24 avril 1989

Secrétariat général du département de la Culture

Le Directeur général de la Politique linguistique

s.d. [43]: **CODE PÉNAL

[Sans date]

Article 165

Toute personne chargée d'un service public qui, pour des raisons d'origine, de sexe, de situation familiale, d'appartenance à une ethnie, à une race, à une religion, à un groupe politique ou à un syndicat, nie à une autre personne la prestation d'un service auquel elle a droit, est passible d'une arrestation majeure et d'une amende de 30 000 à 300 000 pesetas.

Les mêmes pénalités s'appliquent lorsque les faits mentionnées sont commis contre une association, une fondation ou une société ou contre ses membres pour des raisons d'origine, de sexe ou de situation familiale des membres ou d'un des membres, ou parce qu'ils appartiennent, ou que certains d'entre eux appartiennent, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée.

Article 181 *bis*

Les fonctionnaires publics qui commettent un quelconque des actes prévus à l'article 165 sont passibles de la peine maximale décrite dans cet article ainsi que de suspension.

Article 194

L'autorité ou le fonctionnaire public qui empêche une personne d'exercer ses droits civiques reconnus par la loi est passible d'une peine spéciale d'inhabilité [*sic*].

Article 585

Sont passibles d'une peine d'arrestation mineure[24] de un à cinq jours ou d'une amende de 5 000 à 25 000 pesetas :

1) [...]

3) Les personnes qui profèrent des menaces contre une autre personne, lui causant ainsi des dommages qui ne sont pas considérées comme un délit.

---

24 Arrestation mineure: un à trente jours d'emprisonnement.
Arrestation majeure: un mois et un jour à six mois d'emprisonnement.

**s.d. [43]: CODE PÉNAL

4) Les personnes responsables à l'endroit d'une autre personne d'actes coercitifs ou vexatoires injustes mais de caractère léger.

Les actes décrits dans le présent article ne peuvent faire l'objet de poursuites que s'ils sont dénoncés par la partie lésée.

**1981 [44]: STATUT[26] D'AUTONOMIE DE LA GALICE DE 1981

Article 5

La langue propre de la Galice est le galicien.

Les langues galicienne et castillane sont officielles en Galice et tous ont le droit de les connaître et de les utiliser.

Les pouvoirs publics de la Galice garantissent l'usage normal et officiel des deux langues, et rendront possible l'utilisation du galicien dans les domaines de la vie publique, de la culture et de l'information, et mettront en oeuvre les moyens nécessaires pour en faciliter la connaissance.

Personne ne pourra être victime de discrimination à cause de la langue.

Article 25

Lors des examens et des concours de recrutement pour pourvoir aux postes de magistrat, juge, secrétaire judiciaire, procureur et à tous les emplois relevant de l'administration de la justice, on accordera la préférence aux candidats spécialisés en droit galicien et connaissant la langue du pays.

Article 26

Les notaires, les conservateurs des hypothèques et les contrôleurs du commerce seront nommés par la Communauté autonome, conformément aux lois de l'État. Dans ces examens et concours, on accordera la préférence aux candidats spécialisés en droit galicien et connaissant la langue du pays. Mais en aucun cas, ni le lieu de naissance ni l'endroit de résidence ne sauraient constituer des critères à être pris en considération[27].

---

26 Jacques Maurais a traduit le texte du Statut d'autonomie à partir de la version espagnole. Tous les autres textes (de la Galice) qui suivent ont été traduits du galicien par Raymonde Verreault.

27 La phrase castillane contient un problème d'interprétation. La traduction ici proposée est celle de K. Rotaetxe.

**1981 [44]: STATUT D'AUTONOMIE DE LA GALICE DE 1981

Article 27

Dans le cadre du présent statut, la Communauté autonome galicienne a compétence exclusive dans les matières suivantes:

[...]

- la promotion et l'enseignement de la langue galicienne.

[...]

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

(DOG, 14/7/831)

DISPOSITIONS JURIDIQUES FONDAMENTALES

Le processus historique centraliste qui s'est accentué au cours des siècles, a eu pour la Galice deux conséquences négatives: annuler la possibilité de constituer ses propres institutions et empêcher le développement de notre véritable culture au moment où la presse allait favoriser l'essor des cultures modernes.

Soumis à cette perte d'identité politique et à cette marginalisation culturelle, le peuple galicien a souffert d'un appauvrissement interne qui fut dénoncé dès le XVIII^{e} siècle par des gens illustres, et qui fut combattu sans relâche depuis le milieu du XIX^{e} siècle par tous les Galiciens conscients de la nécessité d'empêcher la désintégration de notre personnalité collective.

En reconnaissant nos droits à l'autonomie en tant que nation historique, la Constitution de 1978 a rendu possible la mise en marche d'un effort constructif visant à la récupération de notre personnalité collective et de son pouvoir créateur.

L'un des éléments fondamentaux de cette récupération est la langue en tant que noyau essentiel de notre identité. La langue est la plus importante et la plus originale création collective des Galiciens; c'est la véritable force spirituelle qui donne l'unité interne à notre communauté. Elle nous unit au passé de notre peuple, car c'est le patrimoine vivant qu'il nous a transmis et elle nous unira à son avenir parce que nous la transmettrons en héritage d'identité commune. Dans la Galice actuelle, la langue sert de lien essentiel entre les Galiciens établis dans la terre natale et les Galiciens émigrés à travers le monde.

La présente loi, conformément à l'article 3 de la Constitution et à l'article 5 du Statut d'autonomie, garantit l'égalité du galicien et du castillan comme langues officielles de la Galice et assure la normalisation du galicien comme langue propre de notre peuple.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Pour les raisons citées ci-dessus, le Parlement de la Galice a approuvé et, je promulgue, conformément à l'article 13, paragraphe 2 du Statut de la Galice et à l'article 24 de la loi 1/1983 du 23 février, réglementant la Junte et son président, au nom du roi, la *Loi de normalisation linguistique*.

CHAPITRE I

DES DROITS LINGUISTIQUES EN GALICE

Article 1er

Tous les Galiciens ont le droit de connaître le galicien et de l'utiliser.

Article 2

Le galicien est la langue propre de la Galice.

Les pouvoirs publics de la Galice garantissent l'usage normal de la langue galicienne et de la langue castillane, langues officielles de la Communauté autonome.

Article 3

Les pouvoirs publics de la Galice adopteront les mesures appropriées pour empêcher toute discrimination en raison de la langue.

Les citoyens pourront s'adresser aux juges et aux tribunaux pour obtenir la protection judiciaire du droit à l'usage de leur langue.

CHAPITRE II

DE L'USAGE OFFICIEL DU GALICIEN

Article 4

1) Le galicien, en tant que langue propre de la Galice, est la langue officielle des institutions de la Communauté autonome, de son administration, de l'administration locale et des entités publiques dépendant de la Communauté autonome.

2) La langue officielle de l'État est aussi le castillan.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Article 5

Les lois de la Galice, les décrets législatifs, les dispositions normatives et les résolutions officielles de l'administration publique galicienne seront publiés en galicien et en castillan dans le *Journal officiel* de la Galice.

Article 6

1) Les citoyens ont le droit à l'usage oral et écrit du galicien, dans leur relation avec l'administration publique dans les limites territoriales de la Communauté autonome.

2) Les procédures administratives en Galice seront valides et prendront effet quelle que soit la langue officielle utilisée.

3) Les pouvoirs publics de la Galice assureront la promotion de l'usage normal du galicien oral et écrit dans leur relation avec les citoyens.

4) La Junte dictera les dispositions nécessaires à la normalisation progressive de l'usage du galicien. Les assemblées locales devront les appliquer en conformité avec les normes réunies dans cette loi.

Article 7

1) Dans les limites territoriales de la Galice, les citoyens pourront faire usage de l'une ou l'autre des deux langues officielles dans leur relation avec l'administration de la justice.

2) Les procédures judiciaires en Galice seront valides et prendront effet quelle que soit la langue officielle employée. Dans tous les cas, la partie ou l'intéressé aura droit d'en être instruit ou avisé dans la langue officielle de son choix.

3) La Junte de Galice assurera la promotion, en accord avec les organes correspondants, de la normalisation progressive de l'usage du galicien dans l'administration de la justice.

Article 8

Les documents publics conclus en Galice pourront être rédigés en galicien ou en castillan. À défaut d'entente entre les parties, on emploiera les deux langues.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Article 9

1) Dans les registres publics dépendant de l'administration autonome, les jugements seront rendus dans la langue officielle dans laquelle est rédigé le document ou dans laquelle se fait la déclaration. Si le document est bilingue, on le transcrira dans la langue indiquée par celui qui le présente dans le registre. Dans les registres publics non dépendants de la Communauté autonome, la Junte de la Galice, en accord avec les organes compétents, assurera la promotion de l'usage normal du galicien.

2) Les certifications littérales seront délivrées dans la langue dans laquelle s'effectue l'inscription reproduite. Lorsqu'il ne s'agit pas de transcription littérale du jugement, on emploiera la langue officielle choisie par celui qui en fait la demande.

3) Lorsqu'il s'agit de documents inscrits en double version linguistique, on pourra obtenir des certifications dans l'une ou l'autre langue des versions selon le désir de celui qui en fait la demande.

[...]

Article 11

1) Afin de donner effet aux droits reconnus au présent chapitre, les pouvoirs autonomes assureront la promotion de la formation progressive dans l'usage du galicien chez le personnel affecté à l'Administration publique et dans les entreprises à caractère public de la Galice.

2) Dans les examens de sélection pour l'accès aux emplois de l'Administration autonome et locale, on tiendra compte, entre autre mérites, du degré de connaissance des langues officielles, dont les exigences varieront selon le niveau professionnel.

3) Dans la résolution des concours et des examens visant à pourvoir les postes de magistrat, de juges, de secrétaires judiciaires et procureurs et pour tous les fonctionnaires au service de l'Administration de la justice, de même que les notaires, les conservateurs d'hypothèques, on donnera préférence à ceux qui connaissent la langue galicienne.

CHAPITRE III

DE L'USAGE DU GALICIEN DANS L'ENSEIGNEMENT

Article 12

1) Le galicien, comme langue propre de la Galice est aussi la langue officielle d'enseignement à tous les niveaux scolaires.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

2) La Junte de la Galice réglementera la normalisation de l'usage des langues officielles dans l'enseignement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 13

1) Les enfants auront droit de recevoir l'enseignement primaire dans leur langue maternelle.

Le gouvernement de la Galice s'efforcera de formuler les mesures nécessaires pour que ce droit soit appliqué.

2) La direction de l'enseignement de la Communauté autonome s'efforcera de formuler les mesures destinées à assurer la promotion de l'usage progressif du galicien dans l'enseignement.

3) On ne pourra séparer les élèves dans des centres différents en raison de la langue. On évitera aussi, sauf par nécessité pédagogique à caractère exceptionnel, la séparation dans des classes différentes.

Article 14

1) La langue galicienne est une matière d'étude obligatoire à tous les niveaux d'enseignement non universitaires.

L'usage effectif de ce droit est garanti dans tous les centres publics et privés.

2) Le gouvernement galicien réglementera les circonstances exceptionnelles où un élève peut être dispensé de l'étude obligatoire de la langue galicienne. Aucun élève, qui a poursuivi sans interruption ses études en galicien, ne pourra être dispensé de cette obligation.

3) Les autorités éducatives de la Communauté autonome garantiront qu'au terme des cycles où l'enseignement du galicien est obligatoire, les élèves connaissent cette langue, à l'oral et à l'écrit, de façon égale avec le castillan.

Article 15

1) Les professeurs et les élèves de niveau universitaire ont le droit de faire usage, oralement et par écrit, de la langue officielle de leur choix.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

2) Le gouvernement de la Galice et les autorités universitaires s'efforceront de formuler les mesures appropriées pour rendre normal l'usage du galicien dans l'enseignement universitaire.

3) Les autorités éducatives adopteront les mesures appropriées pour faire en sorte que la langue ne constitue pas un obstacle à l'application du droit qu'ont les élèves à recevoir des connaissances.

Article 16

1) Dans les cours spéciaux à l'éducation des adultes et dans les cours d'enseignement spécialisé où on dispense des matières comme la langue, l'enseignement du galicien est obligatoire.

Dans les centres d'enseignement spécialisés dépendant de la Junte de la Galice, on établira l'enseignement de la langue galicienne dans les cas où l'étude de celle-ci n'a pas de caractère obligatoire.

2) Dans les centres d'éducation spéciale pour élèves ayant des déficiences physiques ou mentales, on emploiera la langue qui contribue le plus au développement de chaque élève, en tenant compte des particularités familiales et sociales.

Article 17

1) Dans les écoles universitaires et autres centres de formation du corps professoral, l'étude de la langue galicienne sera obligatoire. Les élèves de ces centres devront acquérir la formation nécessaire pour que les droits protégés par la présente loi prennent effet.

2) Les autorités éducatives assureront la promotion de la connaissance du galicien chez les professeurs des niveaux non inclus au paragraphe précédent, afin de garantir la normalisation progressive de l'usage de la langue galicienne dans l'enseignement.

CHAPITRE IV

DE L'USAGE DU GALICIEN DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION

Article 18

Le galicien sera la langue courante dans les stations émettrices de radio et de télévision et dans les autres moyens de communication sociale soumis à la gestion ou à la compétence des institutions de la Communauté autonome.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Article 19

Le gouvernement de la Galice accordera son appui économique et matériel aux moyens de communication, non inclus dans l'article précédent, qui font usage du galicien d'une manière habituelle et progressive.

Article 20

La Junte de Galice a l'obligation de:

1) Encourager la production, le doublage, le sous-titrage et la présentation de films et autres moyens audio-visuels en langue galicienne.

2) Stimuler les manifestations culturelles, les représentations théâtrales et les spectacles en langue galicienne.

3) Contribuer à encourager la publication de livres en galicien, en adoptant des mesures qui rendent possible la production de l'édition et sa diffusion.

CHAPITRE V

DU GALICIEN HORS-GALICE

Article 21

1) Le gouvernement de la Galice fera usage des recours que lui confère la Constitution espagnole et le Statut d'autonomie pour que les émigrants galiciens puissent disposer des services culturels et linguistiques en langue galicienne.

2) De la même façon, il fera usage de ce qui est prévu à l'article 35 du Statut d'autonomie dans le but de protéger la langue galicienne parlée dans les territoires limitrophes de la Communauté autonome.

CHAPITRE VI

DE L'ADMINISTRATION AUTONOME ET DE LA FONCTION NORMALISATRICE

Article 22

Le gouvernement de la Galice assumera la direction technique et la poursuite du processus de normalisation de la langue galicienne; il consultera les corps administratifs et les particuliers, et coordonnera les services entrepris pour réaliser les objectifs de la présente loi.

**1983 [45]: LOI 3/1983 DU 15 JUIN DE NORMALISATION LINGUISTIQUE

Article 23

Le gouvernement de la Galice établira un plan destiné à mettre en valeur l'importance de la langue comme patrimoine historique de la Communauté et à mettre en évidence la responsabilité et les devoirs qui lui incombent concernant sa conservation, sa protection et sa transmission.

Article 24

1) L'École galicienne d'administration publique se chargera de la formation des fonctionnaires afin de les rendre aptes à faire usage du galicien de la manière prévue à la présente loi.

2) La maîtrise du galicien et du castillan sera obligatoire pour obtenir un diplôme de l'École galicienne d'administration publique.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Pour les questions relatives à la réglementation, la mise à jour et l'usage correct de la langue galicienne, le critère d'autorité est celui établi par l'Académie royale de la Galice.

Cette réglementation sera révisée en fonction du processus de normalisation de l'usage du galicien.

DISPOSITION FINALE

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le Journal officiel de la Galice.

Saint-Jacques de Compostelle, le 15 juin 1983

Gerardo Fernández Albor

Président

1983 [46]: **DÉCRET 173/1982 DU 17 NOVEMBRE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE LA LANGUE GALICIENNE

(DOG, 20/4/83)

La langue galicienne, langue séculaire purement orale, a récupéré, il y a maintenant plus de cent ans, sa vieille condition de langue écrite. Mais, cette récupération, sans autre appui que la volonté spontanée de ses usagers, n'avait pas d'autre référence d'orientation que celle de la langue parlée, avec son inévitable polymorphisme dialectal propre à tous les parlers. Cependant, en consolidant la récupération, est apparue aussi la conscience de la nécessité de son unification formelle.

Avec le temps, le développement même de notre culture a rendu nécessaire la réglementation normative de la langue. L'Académie royale de la Galice, tout d'abord, et l'Institut de la langue galicienne, dès sa constitution, ont fait face à cette nécessité par la publication de guides normatifs, qui, par leur ressemblance fondamentale, ont obtenu conjointement une acceptation généralisée.

Parallèlement à cette évolution du galicien écrit, l'entrée en vigueur du Statut d'autonomie a vu s'ouvrir une nouvelle étape historique par son article cinq qui déclare que «le galicien est la langue propre de la Galice»; ce statut a aussi un caractère officiel en Galice. Les dérivations immédiates de cette situation, par le lien qu'elle a avec les nécessités de l'Administration autonome et plus principalement avec l'enseignement, font de l'établissement officiel de normes une toute première urgence.

Dans cette situation, on a considéré que les «Normes orthographiques et morphologiques de la langue galicienne» élaborées conjointement par l'Académie royale de la Galice, et plus particulièrement par l'Institut de la langue galicienne, sont celles qui s'adaptent le mieux aux nécessités actuelles de notre langue.

Par conséquent, la proposition du conseiller, adjoint au président, pour la Culture, après délibération du Conseil de la Junte de la Galice à sa réunion du 17 novembre 1982:

STIPULE QUE:

Article 1er

L'accord de l'Académie royale de la Galice et de l'Institut de la langue galicienne, résumé dans le recueil de l'Annexe du présent décret, approuvé à la session mixte des deux institutions, qui a eu lieu le 3 juillet 1982, soit approuvé dans ses grandes lignes comme norme fondamentale pour l'unité orthographique et morphologique.

1983 [46]: **DÉCRET 173/1982 DU 17 NOVEMBRE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE LA LANGUE GALICIENNE

Article 2

En conformité avec le travail réalisé, l'Académie royale de la Galice et l'Institut de la langue galicienne pourront, selon entente réciproque préalable, soumettre à la Junte de la Galice toutes les améliorations qu'elles jugent approprié d'incorporer aux normes fondamentales.

Article 3

L'Institut de la langue galicienne soit autorisé à élaborer le vocabulaire orthographique de base de la langue galicienne, vocabulaire qui aura un caractère d'inventaire des mots de base de la langue et de résumé de l'orthographe adopté par le présent décret.

Pour que le vocabulaire cité ait un caractère officiel, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement de la Galice, pourvu qu'il soit publié dans un délai maximal de deux ans.

Article 4

L'enseignement des normes approuvées par le présent décret est obligatoire dans tous les centres scolaires de la Galice dépendant de la Communauté autonome; ces normes s'appliquent à toutes les régions et à toutes les activités.

Article 5

Les livres et le matériel didactique devant être autorisés conformément à la norme en vigueur devront être adaptés aux normes approuvées par le présent décret.

Article 6

Le Conseiller de la Présidence, sur proposition des Conseillers adjoints au Président pour la culture et l'éducation, fixera par ordre, les délais d'application à la nouvelle norme, auxquels seront soumis les textes qui, à l'entrée en vigueur du présent décret, sont approuvés et publiés.

1983 [46]: **DÉCRET 173/1982 DU 17 NOVEMBRE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE LA LANGUE GALICIENNE

Article 7

La Junte de la Galice pourra autoriser certaines publications qui, soit totalement ou en partie, s'écartent de la norme approuvée; elle prendra en considération des raisons de nature historique, didactique ou autres raisons semblables; ces textes devront obéir au critère de respect des textes littéraires ou d'autre nature si ces derniers ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente norme.

DISPOSITIONS FINALES

Première disposition

Les normes antérieures à celles contenues à l'Annexe du présent décret sont abolies.

Deuxième disposition

La Junte de la Galice fixera les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Troisième disposition

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le Journal officiel de la Galice, mais en ce qui a trait aux textes présentés pour approbation, conformément à l'article cinq, la norme antérieure pourra être respectée pour éviter des préjudices graves à l'éditeur.

Saint-Jacques de Compostelle, le 17 novembre 1982.

José Fernando Filgueira Valverde

Conseiller adjoint au président pour la culture

1988 [47]: **LOI 4/1988 DU 26 MAI RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE

(DOG, 1/6/88)

Article 33

Afin de garantir le droit des administrés à l'usage du galicien dans leur relation avec l'Administration publique dans les limites de la Communauté autonome, dans les examens de sélection pour l'accès aux postes de l'Administration autonome, on tiendra compte de la connaissance du galicien.

1987 [48]: **LOI DU 27 MAI RELATIVE À LA CRÉATION DE L'ÉCOLE GALICIENNE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA GALICE

(Loi 4/1987 du 27 mai, DOG 2/6/87)

PRÉAMBULE

La nécessité de création de cette école a aussi été motivée par la pertinence d'inclure l'Administration autonome dans le contexte historique, linguistique, politique et culturel de la Galice.

[...]

Article 3

Les objectifs de l'École galicienne d'administration publique sont les suivants:

1) La réalisation de cours de sélection, de formation et de perfectionnement du personnel au service de l'Administration publique de la Communauté autonome.

2) L'investigation et l'étude, et aussi la réalisation de travaux de divulgation en matière d'administration publique, et l'assurance de la promotion de leur diffusion maximale.

3) L'établissement d'accords et d'échanges avec des organismes analogues des administrations publiques, aux niveaux national et international.

4) L'assistance et le soutien technique, à titre volontaire, aux entités locales, en concluant à ces fins des accords ou des relations de coopération administrative nécessaires à l'enseignement, à la diffusion ou à la mise en application de thèmes d'intérêt pour l'administration locale.

1987 [48]: **LOI DU 27 MAI RELATIVE À LA CRÉATION DE L'ÉCOLE GALICIENNE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA GALICE

5) La diffusion et la normalisation de la langue galicienne dans l'administration publique, la formation linguistique du personnel et la participation à l'élaboration d'un vocabulaire technique, administratif et juridique galicien.

6) Tout autre objectif de nature analogue et tout objectif prescrit par la loi.

1987 [49]: **ORDONNANCE 35/1987 DU 19 JUIN VISANT À LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES LANGUES DES COMMUNAUTÉS AUTONOMES DANS L'ADMINISTRATION MILITAIRE

(BOE, n° 146, 19/6/87)

Titre: *Ordonnance 35/1987 du 17 juin visant la réglementation de l'usage des langues des communautés autonomes dans l'Administration militaire*

L'article 3 de la Constitution espagnole, déclare que, conformément à ses statuts, en plus du catalan, les autres langues espagnoles seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives.

Dans le but de réglementer l'usage des différentes langues propres des Communautés autonomes dans les relations avec les particuliers, les corporations publiques ou les institutions indépendantes de celles-ci, et l'administration militaire, la présente ordonnance contenant les dispositions d'utilisation des susdites et de ses effets.

Article 1er

Dans toute relation ou notification personnelle qu'effectue l'administration militaire, les noms et prénoms des intéressés devront être inscrits de la même manière qu'ils apparaissent au registre civil. Lorsque le nom utilisé par ceux-ci ne correspond pas au nom inscrit au registre, en raison de l'usage d'une langue différente à l'inscription, et que la langue correspond à une des langues propres des Communautés autonomes, on l'inscrira dans l'une de ces langues, si l'intéressé en fait la demande. L'administration militaire devra tenir compte de la toponymie officiellement établie dans la langue officielle de la Communauté respective.

1987 [49]: **ORDONNANCE 35/1987 DU 19 JUIN VISANT À LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES LANGUES DES COMMUNAUTÉS AUTONOMES DANS L'ADMINISTRATION MILITAIRE

Article 2

Les écrits rédigés dans la langue officielle et propres à une communauté autonome, qui s'adressent à l'Administration militaire, à des particuliers, à des corporations publiques ou à des institutions indépendantes appartenant à ces dernières, auront pleine validité et pleine force.

Dans le cas d'écrits traitant de questions devant être résolues à l'extérieur des limites de la Communauté autonome, mais qui se présentent à l'intérieur de son propre territoire, et protégés qu'ils sont par la *Loi sur la procédure administrative*, on procédera d'office à leur traduction.

Article 3

Les documents ou certifications rédigés dans la langue propre et officielle d'une Communauté autonome, les autorités et organismes à l'intérieur de celle-ci, seront admis par l'Administration militaire dans les enquêtes administratives, entreprises d'office ou sur instance de partie, devant se résoudre à l'intérieur des limites territoriales de la susdite communauté qui utilise la langue officielle correspondante. On procédera d'office à leur traduction lorsqu'ils devront prendre effet à l'extérieur de la limite linguistique, s'ils sont protégés par la Loi de procédure administrative du territoire approprié.

Article 4

Dans le cas de relations verbales entre des particuliers et des centres ou dépendances de l'Administration militaire ayant un siège dans une Communauté autonome qui a une langue propre, les premiers seront servis, à leur choix, en castillan ou dans la langue de la communauté.

Le représentant de l'Administration militaire pourra exceptionnellement, lors d'une consultation et selon le degré de difficulté de cette dernière, solliciter la collaboration de celui qui l'effectue, pour la formuler par écrit, en mettant à sa disposition les moyens appropriés.

Article 5

Dans tous les actes et relations de service au sein des Forces armées, on fera toujours usage du castillan, quels que soient celui qui reçoit les ordres, communications ou notifications et la Communauté autonome dans laquelle ils sont donnés.

Madrid, le 17 juin 1987, Serra i Serra

127

1988 [50]: **LOI 5/1988 DU 30 JUIN RELATIVE À L'USAGE DU GALICIEN COMME LANGUE OFFICIELLE PAR LES ENTITÉS LOCALES

(DOG, n° 124, 30/6/88)

Titre: *Loi 5/1988 du 21 juin relative à l'usage du galicien comme langue officielle par les entités locales*

La langue galicienne constitue le principal patrimoine culturel de notre communauté, comme signe d'identification et de distinction de la Galice. Le Statut d'autonomie la reconnaît, à l'article 5, comme langue propre des Galiciens, et à l'article 4.1 de la Loi de normalisation linguistique, déclare le galicien, langue officielle de l'administration locale.

Pour les raisons exposées, et conformément aux mandats statutaires et juridiques il est nécessaire de favoriser la normalisation linguistique dans l'administration locale et, à cet effet, la Junte de la Galice, dans le cadre de sa politique de promotion de la normalisation linguistique, doit collaborer dans la mesure du nécessaire aux efforts des entités locales, dans l'intérêt de l'usage normalisé de la langue galicienne, dans sa documentation officielle, sans préjudice pour l'usage de l'autre langue officielle, si l'entité respective en décide ainsi dans ce cas.

L'objectif de la présente loi est d'établir une règle normative, stimulatrice du processus progressif de normalisation du galicien dans l'administration locale, dans la recherche d'un climat social et politique qui multiplie les efforts qui se manifestent pour la récupération de l'usage normal de notre langue.

Pour tout ce qui a été exposé, le parlement de la Galice a approuvé, et

JE PROMULGUE,

conformément à l'article 13° 2 du Statut de la Galice et à l'article 24 de la loi 1/1983, du 23 février, réglementant la Junte et son président, au nom du Roi, la loi de l'usage du galicien comme langue officielle de la Galice par les entités locales.

Article 1er

1) Les convocations de sessions, les ordres du jour, les motions, les votes secrets, les propositions d'accord, les avis des Commissions informatives et les actes des entités locales de la Galice seront rédigés en langue galicienne.

**1988 [50]: LOI 5/1988 DU 30 JUIN RELATIVE À L'USAGE DU GALICIEN COMME LANGUE OFFICIELLE PAR LES ENTITÉS LOCALES

2) Sans préjudice aux dispositions de la section précédente, les entités citées ci-dessus peuvent aussi appliquer cette disposition dans l'autre langue officielle.

Article 2

1) Il incombe à la Junte de la Galice de promouvoir le processus d'intégration de la langue galicienne dans l'Administration locale, plus particulièrement au moyen de programmes de formation en langue galicienne destinés aux fonctionnaires.

2) Sans préjudice à ce qui précède, la Junte de la Galice adoptera les moyens appropriés pour faire en sorte que la connaissance de la langue galicienne soit garantie dans les examens d'accès des fonctionnaires à l'administration locale.

DISPOSITION PROVISOIRE

1) Les entités locales, qui ne sont pas en mesure d'intégrer immédiatement le galicien comme langue normale dans les actes écrits de l'administration, disposeront d'un délai de deux ans, à compter de la publication de cette loi, pour adopter un accord sur la réalisation matérielle des dispositions de celle-ci et la mettre en application.

2) La Junte de la Galice mettra en oeuvre un programme d'activités destiné à garantir qu'au terme du délai dont il est fait mention au paragraphe précédent, toutes les entités locales de la Galice soient en mesure d'appliquer les dispositions de cette loi.

Saint-Jacques de Compostelle, le 21 juin 1988
Fernando Ignacio González Laxe,
Président

**1979 [51]: STATUT[28] D'AUTONOMIE DE 1979

Article 6

1) L'euskara, langue propre au peuple basque, aura, comme le castillan, le caractère de langue officielle en Euskadi dont tous les habitants ont le droit de connaître et d'employer les deux langues.

2) C'est en tenant compte de la diversité sociolinguistique du Pays basque que les institutions communes de la Communauté autonome garantiront l'emploi des deux langues, réglementeront leur caractère officiel et arbitreront et fixeront les mesures et les moyens nécessaires pour assurer leur connaissance.

3) Nul ne pourra être victime de discrimination pour cause de langue.

4) L'Académie royale de la langue basque — Euskaltzaindia — est une[29] institution consultative officielle en ce qui concerne l'euskara.

5) L'euskara étant le patrimoine d'autres territoires basques et d'autres communautés, outre les liens et la correspondance que maintiendront les institutions académiques et culturelles, la Communauté autonome du Pays basque pourra demander au gouvernement espagnol que le cas échéant, il présente au Parlement («Cortes Generales»), pour qu'il les autorise, les traités ou les conventions qui permettront l'établissement de relations culturelles avec les États dont font partie ces territoires ou où résident ces communautés, afin de sauvegarder et de développer l'euskara.

Article 35

1) La nomination des magistrats, des juges et des secrétaires s'effectuera dans la forme prévue dans les lois organiques sur le pouvoir judiciaire et sur le Conseil général de la magistrature. La connaissances des «fors et coutumes» basques et de l'euskara constituera un mérite, mais ni le lieu

---

28 Jacques Maurais a traduit de l'espagnol le texte du Statut d'autonomie du Pays basque.

29 La version castillane ne comporte pas de déterminant: ...*es institución*; l'absence de détermination dans le texte basque rend même la phrase agrammaticale, selon K. Rotaetxe, «L'aménagement linguistique en Euskadi» dans *Politique et aménagement linguistiques*, Québec/Paris, Conseil de la langue française/Le Robert, 1987, p. 197. De plus, l'adjectif «officielle» est absent de la version en langue basque.

**1979 [51]: STATUT D'AUTONOMIE DE 1979

de naissance ni l'endroit de résidence ne pourront entrer en ligne de compte[30].

[...]

3) La Communauté autonome, sur son territoire, nommera le personnel du service de l'administration de la justice et pourvoira aux moyens matériels et économiques pour son fonctionnement dans les mêmes termes que cette faculté est réservée au gouvernement par la loi organique sur le pouvoir judiciaire. Lors de l'embauche du personnel, on accordera la préférence à la connaissance de l'euskera et des «fors et coutumes» basques.

**1982 [52]: LOI FONDAMENTALE[31] DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

Loi fondamentale de normalisation de l'utilisation de l'euskara (loi 10/1982 du 24 novembre)

Avis est donné à tous les citoyens du Pays basque que le Parlement basque a approuvé la loi 10/1982 du 24 novembre: *Loi fondamentale de normalisation de l'utilisation de l'euskara*. Par conséquent, j'ordonne à tous les citoyens du Pays basque, particuliers et autorités, de la sauvegarder et de la faire préserver.

Vitoria-Casteiz, 24 novembre 1982.

Le Président,
CARLOS GARAIKOETXEA URRIZA,

La Constitution et le Statut d'autonomie confèrent aux pouvoirs publics de la Communauté autonome basque le pouvoir d'adopter des mesures qui visent à assurer l'essor et la normalisation de l'utilisation de l'euskara en prenant en considération sa double dimension de partie fondamentale du patrimoine culturel du

30 La version castillane ne comporte pas de déterminant (... *es institución*); l'absence de détermination dans le texte basque rend même la phrase agrammaticale, selon Karmele Rotaetxe, «L'aménagement linguistique en Euskadi» dans *Politique et aménagement linguistiques*, Québec/Paris, Conseil de la langue française/Le Robert, 1987, p. 197.

31 M^me^ Myriam Lucia Tobon a traduit à partir de la version espagnole le texte de la *Loi fondamentale de normalisation de l'utilisation de l'euskara*.

**1982 [52]: LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

peuple basque et, conjointement avec le castillan, de langue officielle sur le territoire de la Communauté autonome.

Il s'agit de reconnaître l'euskara comme le signe le plus visible et l'objectif de l'identité de notre Communauté et comme un instrument d'intégration complète de l'individu chez elle, par sa connaissance et son utilisation.

Le caractère de l'euskara comme langue propre du peuple basque et comme langue officielle conjointement avec le castillan ne doit en aucun cas comporter qu'il diminue les droits des citoyens qui, pour divers motifs, ne peuvent pas l'utiliser, conformément à ce qui est expressément établi à l'alinéa 3 de l'article 6 du Statut d'autonomie du Pays basque.

Reconnaissant la langue comme élément intégrateur de tous les citoyens du Pays basque, on doit incorporer à notre ordonnance juridique, les droits des citoyens basques en matière linguistique, particulièrement le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et la garantie de la défense de notre langue comme partie essentielle d'un patrimoine culturel, dont le peuple basque est dépositaire.

À partir des principes généraux inspirant la loi, au Titre préliminaire l'euskara est reconnu comme langue propre de la Communauté autonome du Pays basque, et l'euskara ainsi que le castillan sont reconnus comme langues officielles à l'intérieur de son territoire. Le même titre proscrit la discrimination en raison de la langue.

Le Titre I traite des droits des citoyens et des devoirs des pouvoirs publics basques en matière linguistique.

Le Titre II régit les règles de conduite des pouvoirs publics. Son premier chapitre fait référence à l'utilisation de l'euskara dans l'Administration publique, reconnaissant le droit d'utiliser l'euskara et le castillan dans les relations avec l'Administration autonome. Il régit aussi l'inscription de documents dans les registres publics, établit la règle du bilinguisme pour la publication des dispositions normatives, résolutions ou actes de l'Administration, des notifications et communications. Il donne la faculté à tout citoyen d'utiliser la langue officielle de son choix dans ses relations avec l'administration de la Justice. Il attribue au gouvernement, aux organismes privilégiés des territoires historiques ou aux corporations locales, la faculté d'établir la nomenclature officielle des villages et des toponymes, en général, de la Communauté autonome. Il régit la rédaction des signaux et indications de la circulation. Il attribue au gouvernement la faculté de régir l'obtention et de décerner le titre de traducteur agréé, de même que de créer le service officiel des traducteurs. Il établit la norme du bilinguisme pour les imprimés ou les modèles officiels à utiliser par les pouvoirs publics, de même que dans les services de transport public originaires du Pays basque. Il prévoit l'euskarisation progressive du personnel affecté à l'Administration publique.

**1982 [52]: LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

Le Chapitre II régit l'utilisation de l'euskara dans l'enseignement. Il reconnaît le droit de tout élève à recevoir l'enseignement en euskara, réglementant l'obligation de l'enseignement de la langue officielle non choisie. Il donne au gouvernement le pouvoir d'établir la réglementation des modèles linguistiques à mettre en place, d'adopter des mesures visant à l'acquisition d'une connaissance suffisante des deux langues officielles et à l'adéquation des plans d'étude. En ce qui a trait à la formation de l'enseignant, il prévoit l'adaptation de ses plans d'étude pour lui assurer une formation totale en euskara et en castillan. Il prévoit aussi de possibles exemptions de l'enseignement de l'euskara.

Le Chapitre III régit l'utilisation de l'euskara dans les moyens de communication, reconnaissant le droit d'être informé en euskara. Il attribue au gouvernement la tâche de faire la promotion de l'euskara dans les moyens de communication de la Communauté autonome et sa promotion à la RTVE (radiotélévision euskarienne), ainsi que celle d'adopter des mesures de promotion et de protection de l'euskara dans la radiodiffusion, la presse, les moyens de reproduction de l'image et du son, etc.

Le Chapitre IV porte sur l'utilisation sociale et autres aspects institutionnels de l'euskara, attribuant au gouvernement l'enseignement et l'alphabétisation des adultes en euskara, la promotion de l'utilisation de l'euskara dans différents milieux, et il prévoit la création par le gouvernement, d'un organe de rencontre pour coordonner l'application et l'évolution de la présente loi.

Le Chapitre V attribue au gouvernement le soin de veiller à l'unification et à la normalisation d'un euskara écrit officiel commun.

La Disposition additionnelle confie au gouvernement l'établissement de liens avec les institutions ou pouvoirs qui, agissant à l'extérieur de la Communauté autonome, mènent des activités relatives à l'euskara.

La Disposition transitoire assure le passage de la situation actuelle à une autre, dans laquelle l'application et l'évolution de la présente loi deviennent entières, en empêchant qu'il y ait un vide normatif en attendant que son esprit soit implanté dans les autres lois et règlements.

La loi établit aussi une Disposition dérogatoire et une autre finale, dans laquelle elle autorise le gouvernement à élargir la réglementation de la loi.

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er

L'utilisation de l'euskara et du castillan sur le territoire national de la Communauté autonome du Pays basque obéit à ce que la présente loi prévoit et aux autres dispositions qui seront dictées par le Parlement et le gouvernement basques pour l'évolution de la présente loi.

Article 2

La langue propre au Pays basque est l'euskara.

Article 3

Les langues officielles dans la Communauté autonome du Pays basque sont l'euskara et le castillan.

Article 4

Les pouvoirs publics veillent à ce que personne ne soit discriminé en raison de la langue dans la Communauté autonome du Pays basque et ils adopteront les mesures opportunes pour s'en assurer.

TITRE I

CHAPITRE UNIQUE

Des droits des citoyens et des devoirs des pouvoirs publics en matière linguistique

Article 5

1) Tous les citoyens du Pays basque ont le droit de connaître et d'utiliser les langues officielles, tant oralement que par écrit.

2) Sont reconnus aux citoyens du Pays basque les droits linguistiques fondamentaux suivants:

   a) Le droit d'entretenir des relations en euskara ou en castillan, oralement et/ou par écrit, avec l'Administration et avec tout organisme ou entité établi dans la Communauté autonome.

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

b) Le droit de recevoir l'enseignement dans les deux langues officielles.

c) Le droit de recevoir en euskara les publications périodiques, programmes de radio et de télévision et d'autres moyens de communication.

d) Le droit de développer des activités professionnelles, de travail, politiques et syndicales en euskara.

e) Le droit de s'exprimer en euskara dans toute réunion.

3) Les pouvoirs publics garantissent l'exercice de ces droits sur le territoire national de la Communauté autonome, pour qu'ils soient réels et effectifs.

TITRE II

Des actions des pouvoirs publics

CHAPITRE I

De l'utilisation de l'euskara dans l'Administration publique à l'intérieur du Territoire national de la Communauté autonome du Pays basque

Article 6

1) Est reconnu à tous les citoyens le droit d'utiliser tant l'euskara que le castillan dans leurs relations avec l'Administration publique sur le territoire national de la Communauté autonome, ainsi que le droit d'être servis dans la langue officielle de leur choix.

À cette fin, les mesures opportunes seront adoptées et les moyens nécessaires seront pris pour garantir progressivement l'exercice de ce droit.

2) Dans les dossiers ou procédures dans lesquels interviennent plus d'une personne, les pouvoirs publics utilisent la langue choisie d'un commun accord par les parties en présence. En cas de non accord, la langue utilisé sera celle que la personne qui aura présenté le dossier ou entamé la procédure aura choisie, sans préjudice au droit des parties d'être informées dans la langue de leur choix[32].

32 Voir Décision 82/1986 du Tribunal constitutionnel.

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

Article 7

1) L'inscription des documents dans les registres publics relevant de la Communauté autonome, tant du gouvernement basque, de ses entités autonomes, de l'Administration des organes privilégiés, de l'administration locale que d'autres, se fera dans la langue officielle dans laquelle ils auront été rédigés.

2) Dans les registres publics ne relevant pas de la Communauté autonome, le gouvernement basque devra promouvoir, en accord avec les organismes compétents, la normalisation de l'utilisation de l'euskara.

3) Une traduction de l'affichage et/ou des certificats sera assurée vers l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté autonome du Pays basque.

Article 8

1) Toute disposition normative ou résolution officielle qui émane des pouvoirs publics sis dans la Communauté autonome du Pays basque devra être rédigée dans les deux langues officielles quand il s'agira de publicité officielle.

2) Tout acte dans lequel les pouvoirs publics sis dans la Communauté autonome du Pays basque interviendront, de même que les notifications et communications administratives, devront être rédigés dans les deux langues, à moins que les personnes privées intéressées n'exigent expressément l'utilisation de l'une des langues officielles de la Communauté autonome.

3) Nonobstant ce qui a été établi antérieurement, les pouvoirs publics pourront utiliser exclusivement l'euskara dans une administration locale, lorsque, en raison du milieu sociolinguistique de la municipalité, cela ne portera pas préjudice aux droits des citoyens[33].

Article 9

1) Dans ses relations avec l'administration de la justice, tout citoyen peut utiliser la langue officielle de son choix sans que ne puisse être exigée quelque traduction que ce soit.

2) Les écrits et documents présentés en euskara, de même que les actes judiciaires, sont totalement valides et effectifs.

---

33 Voir Décision 82/1986 du Tribunal constitutionnel.

**1982 [52]: LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

3) Le gouvernement basque promeut, en accord avec les organismes correspondants, la normalisation de l'utilisation de l'euskara dans l'administration de la justice dans le Pays basque.

Article 10

1) La nomenclature officielle des territoires, municipalités, entités de population, accidents géographiques, voies urbaines et, en général, les toponymes de la Communauté autonome basque, sont établis par le gouvernement, les organismes privilégiés des territoires historiques ou les corporations locales, dans les limites de leurs compétences respectives, respectant dans tous les cas l'originalité euskarienne, romane ou castillane, avec la graphie académique propre à chaque langue.

   En cas de conflit entre les corporations locales et le gouvernement basque sur les nomenclatures officielles désignées dans le paragraphe antérieur, le gouvernement basque tranchera, après consultation de l'Académie royale de la langue basque.

2) Les signaux et indications de circulation installés sur la voie publique seront rédigés dans les deux langues, respectant dans tous les cas les normes internationales et les exigences d'intelligibilité et de sécurité des usagers.

3) Dans le cas où ces nomenclatures seront sensiblement distinctes, les deux seront considérées officielles, entre autres, en ce qui a trait à la signalisation routière.

Article 11

Dans tous les services de transport public originaires du Pays basque, les imprimés, les avis et les communications à l'intention du public seront rédigés en euskara et en castillan.

Article 12

1) Le gouvernement régit les conditions pour l'obtention et l'octroi du titre de traducteur agréé entre les deux langues officielles.

2) De la même façon, il créera le service officiel de traducteurs qui sera à la disposition des citoyens et des entités publiques de la Communauté autonome, dans le but de garantir l'exactitude et l'équivalence juridique des traductions.

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

Article 13

Les imprimés et modèles officiels qui seront utilisés par les pouvoirs publics dans la Communauté autonome du Pays basque devront être rédigés dans les deux langues.

Article 14

1) Afin de rendre effectifs les droits reconnus par l'article 6 de la présente loi, les pouvoirs publics adopteront les mesures tendant à l'euskarisation progressive du personnel affecté à l'administration publique de la Communauté autonome du Pays basque.

2) Les pouvoirs publics détermineront les postes pour lesquels la connaissance des deux langues est obligatoire.

3) Dans les épreuves sélectives qu'il faudra passer pour avoir accès aux autres postes dans l'administration sur le territoire national de la Communauté autonome du Pays basque, il sera considéré, entre autres mérites, le niveau de connaissance des langues officielles, dont la pondération sera établie par l'administration pour chaque niveau professionnel.

CHAPITRE II

De l'utilisation de l'euskara dans l'enseignement

Article 15

Est reconnu à tout élève le droit de recevoir un enseignement tant en euskara qu'en castillan aux différents niveaux du régime éducatif.

À cette fin, le Parlement et le gouvernement adopteront les mesures opportunes tendant à la généralisation progressive du bilinguisme dans le système éducatif de la Communauté autonome du Pays basque.

Article 16

1) Sera obligatoire, dans les études qui mènent au début des études universitaires, l'enseignement de la langue officielle qui n'aura pas été choisie par le père, le tuteur, ou encore par l'élève, pour recevoir l'enseignement.

**1982 [52]: LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

2) Nonobstant, le gouvernement régira les modèles linguistiques à donner dans chaque centre, en tenant compte de la volonté des parents ou du tuteur, ainsi que de la situation sociolinguistique de la zone.

3) Les centres privés subventionnés par des fonds publics qui dispenseront des enseignements réglementaires s'appuyant sur une langue non officielle dans la Communauté, auront l'euskara et le castillan comme matières obligatoires.

Article 17

Le gouvernement adoptera les mesures qui tendront à garantir à l'élève la réelle possibilité, dans des conditions égales, de posséder une connaissance pratique suffisante des deux langues officielles une fois terminées les études obligatoires et assurera l'utilisation de l'euskara sur le territoire, faisant de cette langue un véhicule normal d'expression, tant dans les activités internes qu'externes que dans les actes et documents administratifs.

Article 18

Les plans d'étude doivent se conformer aux objectifs proposés aux articles 13, 16 et 17.

Article 19

Les écoles universitaires de formation des professeurs, adopteront leurs plans d'étude pour permettre la formation totale des étudiants en euskara et en castillan, conformément aux exigences de leur spécialité.

Article 20

1) Afin de rendre effectif le droit à l'enseignement en euskara, le gouvernement mettra en place les mesures tendant à une eukarisation progressive des professeurs.

2) De même, il déterminera les postes ou unités d'enseignement pour lesquels la connaissance de l'euskara sera obligatoire afin de respecter ce qui est prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi.

**1982 [52]: LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

Article 21

Les élèves qui auront commencé leurs études de E.G.B. (enseignement primaire et secondaire) hors la Communauté autonome du Pays basque ou ceux qui pourront justifier que leur lieu de résidence en la Communauté autonome n'est pas leur lieu habituel de résidence, pourront être exemptés de l'enseignement de l'euskara, selon la procédure qui est établie à cette fin.

CHAPITRE III

De l'utilisation de l'euskara dans les moyens de communication sociale

Article 22

Est reconnu à tous les citoyens le droit d'être informés tant en euskara qu'en castillan par les moyens de communication sociale.

A cette fin, le gouvernement adoptera les mesures conduisant à l'augmentation de la présence de l'euskara dans les moyens de communication sociale, afin de tendre à un équilibre progressif de l'utilisation des deux langues officielles.

Article 23

Le gouvernement promeut l'emploi préférentiel de l'euskara dans les moyens de communication de la Communauté autonome afin de garantir la recherche de l'équilibre d'utilisation des deux langues officielles tel qu'il est prévu à l'article précédent.

Article 24

Le gouvernement incitera à la normalisation linguistique dans les centres émetteurs de la RTVE (radiotélévision euskarienne) afin d'assurer une présence adéquate de l'euskara comme langue propre du Pays basque.

Article 25

Afin de garantir progressivement le droit reconnu à l'article 22, le gouvernement adoptera des mesures visant à promouvoir et à conserver l'utilisation de l'euskara, en augmentant dans tous les cas sa diffusion et ses possibilités d'utilisation effective dans les domaine suivants:

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

- la radiodiffusion;
- la presse et les publications;
- le cinéma;
- le théâtre et les spectacles;
- les moyens de reproduction de l'image et du son.

À cette fin, le titre adéquat sera établi dans les lois auxquelles s'appliquent les points antérieurs et qui les réglementent.

CHAPITRE IV

De l'utilisation sociale et d'autres aspects institutionnels de l'euskara

Article 26

Les pouvoirs publics basques prendront les mesures opportunes et les moyens nécessaires tendant à promouvoir l'utilisation de l'euskara dans tous les milieux de vie sociale, afin de donner aux citoyens la possibilité de réaliser dans cette langue les diverses activités commerciales, culturelles, associatives, sportives, religieuses et toute autre activité.

Article 27

1) Les pouvoirs publics basques promouvront l'utilisation de l'euskara dans la publicité.

2) De la même façon, ils inciteront à l'utilisation de l'euskara dans le milieu et son emploi dans l'identification de tout genre d'entités commerciales, récréatives, culturelles et associatives à caractère non officiel.

Article 28

Le gouvernement promeut l'enseignement de l'euskara pour les adultes et l'alphabétisation de la population parlant basque, par la création d'un organisme public à cette fin. La réglementation correspondante sera régie par une loi du Parlement basque.

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

Article 29

Le gouvernement, afin de faciliter la tâche de normalisation de l'utilisation de l'euskara, créera un organe de rencontre qui aura pour objectif d'étudier, de canaliser et de coordonner les efforts et les activités des diverses institutions, en ce qui concerne l'application et l'évolution de la présente loi.

CHAPITRE V

De l'utilisation de l'euskara comme langue écrite officielle

Article 30

Le gouvernement veillera à l'unification et à la normalisation de l'euskara en tant que langue écrite officielle commune sur le territoire national de la Communauté autonome du Pays basque, sans porter préjudice et en respectant les divers dialectes, parties essentielles du patrimoine culturel du Pays basque dans les zones où ils sont parlés.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première disposition

Le gouvernement, à l'intérieur de ses compétences, établira les liens culturels avec les institutions ou pouvoirs qui, agissant hors le territoire national de la Communauté autonome, réalisent des activités de recherche, de protection et de promotion de l'euskara.

Deuxième disposition

Le gouvernement élaborera la planification de la répartition sociolinguistique du Pays basque qui sera révisée périodiquement, après en avoir informé au préalable le Parlement basque.

Troisième disposition

Le gouvernement basque promouvra, en accord avec les organes compétents, l'adoption de mesures tendant à la normalisation progressive de l'utilisation de l'euskara dans l'administration de l'État ou dans la Communauté autonome du Pays basque, tel qu'il est prévu aux articles 6, 8, 11, 13 et 14 de la présente loi.

1982 [52]: **LOI FONDAMENTALE DE NORMALISATION DE L'UTILISATION DE L'EUSKARA

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première disposition

Toutes les procédures et tous les dossiers qui auront été présentés dans les différentes administrations publiques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être menés, jusqu'à leur terme, dans la langue dans laquelle ils ont été préparés.

Deuxième disposition

Pour raison impérative constitutionnelle ou d'État, le gouvernement, à l'instance des pouvoirs publics locaux et portant une attention spéciale à la situation sociolinguistique de la zone, pourra, dans son champ de compétence, suspendre temporairement l'application des articles de la présente loi qui ne doivent pas obligatoirement être remplis.

DISPOSITION DÉROGATOIRE

Sont dérogées toutes les dispositions de même niveau ou de niveau inférieur qui s'opposent à ce qui est prévu dans la présente loi.

DISPOSITION FINALE

Le gouvernement est autorisé à dicter les dispositions à caractère réglementaire nécessaires à l'essor et à l'application de la présente loi qui entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le Bulletin officiel du Pays basque.

**1982 [53]: STATUT D'AUTONOMIE DE 1982[34]

Article 7

Les deux langues officielles de la Communauté autonome sont le valencien et le castillan. Tous ont le droit de les connaître et de les utiliser.

La Generalitat valencienne garantira l'usage normal et officiel des deux langues et adoptera les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance.

Personne ne pourra être victime de discrimination à cause de sa langue.

On accordera respect et protection spéciale en vue de la récupération du valencien.

La loi établira les critères réglementant l'usage de la langue propre [à la Communauté valencienne] dans l'Administration et l'enseignement.

On déterminera par voie législative les territoires où prédomine l'usage de l'une et l'autre langue de même que ceux où il pourra y avoir exemption de l'enseignement et de l'utilisation de la langue propre à la Communauté.

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN[35]

Qu'il soit notoire et manifeste à tous les citoyens que le Parlement valencien a approuvé au nom du roi, et ce, conformément à ce qui est prévu par la Constitution et le Statut d'autonomie, la loi suivante que je promulgue:

PRÉAMBULE

I

Après avoir proclamé au paragraphe 1 que «le castillan est la langue officielle de l'État» et que «tous les espagnols ont le devoir de le connaître et le droit d'en faire usage», l'article 3 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 stipule au paragraphe 2 que «les autres langues espagnoles seront également

34 Traduit de l'espagnol par Jacques Maurais.

35 Traduit du catalan par la Generalitat valencienne et révisé par Jacques Leclerc.

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

officielles dans les Communautés autonomes respectives en conformité avec leur Statut»; au paragraphe 3, l'article ajoute que «la richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui sera l'objet d'une protection et d'un respect particuliers».

L'article 148.1.17 du texte constitutionnel stipule que les Communautés autonomes pourront assumer des compétences en matière de «développement de la culture, de la recherche et, s'il y a lieu, de l'enseignement de la langue de la Communauté autonome».

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Constitution prévoit par législation la future réglementation relative à l'organisation et au contrôle du Parlement dans les moyens de communication sociale relevant du secteur public, garantit l'accès à ces moyens de communication aux groupes sociaux et politiques d'importance, et précise que cela sera fait dans le respect du pluralisme de la société et des diverses langues d'Espagne.

II

Durant la période précédant l'autonomie, reconnue à la présente Communauté valencienne au moyen du Décret royal 10/ 1978 du 17 mars, du Décret royal 2.003/1979 du 3 août et de l'arrêté de développement du 7 juillet 1979 d'où il est issu, lequel réglemente l'incorporation de la langue valencienne au système d'éducation du Pays Valencien. Cet ensemble législatif avait comme précédent le décret 1.433/1975 du 30 mai qui règle l'incorporation des langues maternelles dans les programmes des établissements de la maternelle et de l'enseignement primaire. Ces lois avaient un caractère conjoncturel et temporaire jusqu'à ce que la réglementation définitive en matière linguistique soit assumée par la future Communauté autonome.

III

Une fois obtenue l'autonomie par la Communauté valencienne grâce à la Loi organique 5/1982 du 1 juillet, qui adopte le Statut d'autonomie, la question linguistique est devenu l'objet d'une réglementation particulière à l'article 7 qui stipule:

> «1. Les deux langues officielles de la Communauté valencienne sont le valencien et le castillan. Tous ont le droit de les connaître et d'en faire usage.
>
> 2. La Generalitat valencienne garantit l'usage normal et officiel des deux langues, et prendra les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance.
>
> 3. Personne ne pourra être discriminé en raison de sa langue.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

4. Une protection et un respect particuliers seront octroyés à la récupération du valencien.

5. La loi fixera les critères d'application de la langue parlée au sein de l'Administration et du système d'éducation.

6. La loi déterminera les territoires sur lesquels prédomine l'usage de l'une ou l'autre langue, ainsi que ceux qui pourront être exemptés de l'enseignement et de l'usage de la langue propre de la Communauté.

De plus, l'article 31.4 du Statut d'autonomie attribue à la Generalitat valencienne la juridiction exclusive en matière de culture, et l'article 35, la pleine juridiction en matière d'enseignement.

Pour que les textes de la Constitution et ceux du Statut d'autonomie soient convenablement réalisés et rendus effectifs, il est nécessaire d'adopter un programme législatif, une mission que remplit la *Loi d'usage et d'enseignement du valencien*.

IV

Une fois justifiée la nécessité de réglementer cette matière par des moyens juridiques, d'autres raisons expliquent ce texte législatif.

La Generalitat valencienne a le devoir de défendre l'héritage culturel de la Communauté valencienne et particulièrement la récupération du valencien, langue historique et propre de notre peuple, qui constitue le signe le plus évident de son identité.

Devant la situation diglossique dans laquelle se trouve la majeure partie de notre peuple, situation résultant de la soumission du valencien maintenue au cours de l'histoire pendant près de trois cents ans. La Generalitat en tant qu'intervenant fondamental dans le processus de récupération de la pleine identité du peuple valencien a le droit et le devoir de rendre à notre langue le rang et la place qu'elle mérite, et de mettre fin à la situation d'abandon et de détérioration dans laquelle elle se trouve. Notre situation sociolinguistique particulière exige une intervention juridique qui, sans délai, mettra fin à cette humiliation et aménagera l'utilisation et l'enseignement du valencien en vue d'obtenir sa totale égalité avec le castillan.

La présente loi essaie de surmonter la relation d'inégalité existant entre les deux langues officielles de notre Communauté autonome, en disposant pour cela de mesures pertinentes afin de promouvoir l'usage du valencien dans toutes les sphères de notre société et particulièrement au sein de l'Administration et dans l'éducation comme moyen de récupération. L'objectif ultime de la loi est d'obtenir, au moyen de la promotion du valencien, son égalité de fait avec le

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

castillan, et de garantir l'usage normal et officiel des deux langues, bannissant toute forme de discrimination linguistique.

Et de plus, la loi constitue l'accomplissement d'un des points du programme du gouvernement valencien qui assume, avec la confiance du Parlement valencien, le devoir de garantir, conformément au Statut d'autonomie, l'usage normal et officiel des deux langues, et d'accorder la protection et le respect particulier à la récupération du valencien. Le président de la Generalitat, dans son discours d'investiture, annonce la remise au Parlement valencien d'un projet de loi concernant l'enseignement du valencien, la délimitation de zones linguistiques et la détermination de critères pour l'application du valencien au sein de l'Administration, objectifs qui sont tous atteints dans la *Loi d'usage et d'enseignement du valencien*.

V

Ayant pour base les textes de la Constitution et du Statut d'autonomie mentionnés plus haut, lesquels fixent les principes généraux de la présente loi, les déclarations du programme législatif sont articulées par des objectifs spécifiques dans le «Titre premier». Ainsi, la loi déclare que le valencien est la langue propre à la Communauté valencienne et que les Valenciens ont le droit de le connaître et d'en faire usage avec les pleins effets juridiques, de la même manière qu'est utilisée la langue castillane. Ce droit est garanti avec la pleine protection juridique, et toute discrimination est prohibée pour des raisons de langue.

En partant de ces principes qui ont inspiré la loi, le texte est présenté en cinq parties [«Titres»] sous les rubriques «De l'utilisation du valencien», «Du valencien dans l'enseignement», «De l'utilisation dans les moyens de communication sociale», «De l'action des pouvoirs publics» et «Des territoires où prédominent les valencianophones et castillanophones».

VI

Le «Titre préliminaire» consacre son premier chapitre à l'usage officiel du valencien dans l'Administration publique. Il est prévu de rédiger et de publier les lois adoptées par le Parlement valencien dans les deux langues, et la pleine validité des interventions administratives et législatives réalisées en valencien. Tout citoyen est habilité à en faire usage et à exiger la langue officielle de son choix dans ses rapports avec l'Administration publique, incluant l'instance judiciaire. De même, est reconnue la pleine validité des actes publics rédigés en valencien, réglementant ainsi la pratique d'écriture des registres et de délivrance des certificats.

Conformément aux dispositions juridiques établies, le Conseil a compétence pour déterminer les noms officiels des communes et les toponymes en général. Les employés des entreprises à caractère public et les services publics dépendant de

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

l'Administration en rapport direct avec le public doivent connaître suffisamment le valencien afin de pouvoir s'occuper normalement du service.

Le chapitre II a trait à l'usage normal du valencien par les citoyens dans leurs diverses activités.

VII

Au sein de cette entreprise d'égalité et de récupération linguistique du valencien que poursuit la loi, l'incorporation du valencien dans l'enseignement à tous les niveaux sur lesquels la Generalitat a des compétences acquiert, sans aucun doute, une importance particulière en tant qu'objectif fondamental destiné à transformer dans la réalité le droit que tout citoyen possède: celui de connaître et de faire usage du valencien. Le chapitre premier du «Titre second» de la loi qui prévoit le caractère obligatoire de l'incorporation dans l'enseignement à tous les niveaux éducatifs est consacré est cet aspect, à l'exception des territoires castillanophones, où ladite incorporation sera menée d'une façon progressive et en tenant compte de leur situation sociolinguistique particulière.

Le valencien et le castillan son déclarés langues obligatoires dans les Plans d'éducation des niveaux non universitaires, de sorte que les écoliers reçoivent leur premier enseignement dans leur langue habituelle, et que les élèves acquièrent une connaissance orale et écrite des deux langues sur un pied d'égalité. Il est aussi établi que le corps enseignant devra connaître les deux langues officielles, et il est prévu d'adapter des plans d'études en vue d'une formation adéquate.

Néanmoins, étant donné la prise de conscience que l'application immédiate et inflexible du caractère obligatoire de l'enseignement du valencien dans tout le cadre de la Communauté valencienne pourrait, en essayant de réparer une injustice historique, en causer une autre à l'égard de la situation linguistique présente, le chapitre II de ce «Titre second» réglemente les exemptions à envisager dans ladite application. Ainsi, il est prévu de supprimer le caractère obligatoire de l'enseignement du valencien tant dans les territoires valencianophones si les circonstances le justifient que dans les territoires castillanophones dans lesquels l'incorporation progressive du valencien dans l'enseignement est accompagnée de la possibilité des parents et des tuteurs d'élèves d'obtenir volontairement pour ceux-ci l'exemption de son enseignement.

Ainsi, dans le respect le plus absolu des droits des citoyens dont la langue habituelle est le castillan, la loi fournit l'élargissement de la connaissance du valencien à toute notre société, sans distinction, étant donné que la langue valencienne est une partie substantielle du patrimoine culturel de toute notre société. La récupération et l'élargissement de l'usage du valencien comme un des facteurs de l'identité de notre peuple concernent tous les valenciens, et ce, indépendamment de la langue habituelle de chacun.

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

VIII

Le «Titre troisième» reconnaît le droit à tous les citoyens d'être informés par les moyens de communication sociale, tant en valencien qu'en castillan, et de faire usage indistinctement des deux langues quand ils devront y accéder. Est attribué au Conseil la promotion et l'utilisation du valencien dans lesdits moyens de communication, tout en tenant compte de la présence adéquate du valencien dans ceux qui dépendent de la Generalitat.

IX

Le «Titre quatrième» prévoit l'intervention des pouvoirs publics à encourager l'utilisation du valencien dans les activités administratives et sa connaissance par les fonctionnaires et les employés publics. La possibilité d'exemptions fiscales est prévue pour les actes et activités reliés à l'encouragement, la divulgation et le développement du valencien. Il est prévu de conclure des accords avec l'administration judiciaire en vue de l'utilisation du valencien dans les tribunaux et les cours de justice, et avec l'Administration de l'État pour son utilisation dans les registres non assujettis à la juridiction de la Generalitat valencienne. Il est attribué au gouvernement valencien la direction technique et la coordination du processus d'application de la *Loi d'usage et d'enseignement du valencien*.

Le «Titre cinquième» concerne la délimitation des territoires à prédominance valencianophone et castillanophone, relativement à l'application de la loi, quitte à ce qu'on puisse par la suite procéder à sa révision et sans que cela soit un obstacle pour que tout citoyen de notre Communauté puisse effectivement user du droit de connaître et de faire usage du valencien.

Afin d'inclure les communes de chaque zone linguistique, il est pris comme base la carte et le relevé d'agglomérations confectionnés à cet effet par l'Institut de philologie valencienne de l'Université littéraire de Valence et de l'Université d'Alicante.

X

Dans les Dispositions transitoires, un délai de trois ans est prévu pour que, dans toutes les sphères de l'administration valencienne, les dispositions de la présente loi soient menées à terme, les délais devant être établis seront convenus avec d'autres sphères de l'administration. De même, il est prévu de passer de la situation actuelle à celle qui dérivera de l'application de la loi en ce qui a trait au corps enseignant, tant celui en formation que celui en poste.

La loi contient aussi une Disposition dérogatoire et un Disposition finale, qui autorisent le gouvernement valencien à adopter le règlement nécessaire à l'application de la loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

LOI D'USAGE ET D'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

TITRE PRÉLIMINAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er

1) La présente loi a pour objectif général d'appliquer et de développer les dispositions de l'article 7 du Statut d'autonomie qui réglemente l'usage normal et officiel du valencien dans toutes les sphères de la vie en commun, ainsi que son enseignement.

2) Sur cette base, les buts et les objectifs spécifiques de la présente loi sont les suivants:

   a) Que le droit de tous les citoyens de connaître et de faire usage du valencien constitue un fait.

   b) Protéger la récupération du valencien et garantir son usage normal et officiel.

   c) Réglementer les critères d'application du valencien dans l'administration, dans les moyens de communication sociale et dans l'enseignement.

   d) Délimiter les territoires sur lesquels prédomine l'usage du valencien et du castillan.

   e) Garantir, selon des principes de progression et de volontariat, la connaissance et l'usage du valencien sur tout le territoire de la Communauté.

Article 2

Le valencien est la langue propre de la Communauté valencienne et, par conséquent, tous les citoyens ont le droit de le connaître et d'en faire usage, à l'oral et à l'écrit, dans leurs relations privées et dans leurs relations avec les instances publiques.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Article 3

Sous toutes réserves des exemptions prévues dans la présente loi, l'emploi du valencien par les citoyens dans leurs rapports, tant publics que privés, produit de pleins effets juridiques, de la même façon que si le castillan était employé, sans qu'aucune forme de discrimination ou exigence de traduction puisse être dérivée de l'exercice du droit de s'exprimer en valencien.

Article 4

En aucun cas, il ne pourra s'ensuivre discrimination par le fait d'utiliser l'une des deux langues.

Article 5

L'Administration adoptera toutes les mesures nécessaires visant à éviter la discrimination de citoyens ou d'activités par le fait d'employer n'importe quelle des deux langues officielles, ainsi que pour garantir son usage normal, la promotion et la connaissance du valencien.

Article 6

Les citoyens ont le droit d'obtenir des juges et des tribunaux la protection du droit d'utiliser leur langue, conformément avec ce qui est prévu dans la législation en vigueur.

TITRE PREMIER

DE L'USAGE DU VALENCIEN

CHAPITRE PREMIER

De l'usage officiel

Article 7

1) Le valencien, en tant que langue propre à la Communauté Valencienne, l'est aussi de la Generalitat et de son administration publique, de l'administration locale et de toutes les corporations et institutions publiques qui dépendent de sa juridiction.

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

2) Le valencien et le castillan sont des langues officielles dans la Communauté valencienne et, en tant que telles, elles seront utilisées par l'Administration selon les dispositions de la loi.

Article 8

Les lois adoptées par le Parlement valencien seront rédigées et publiées dans les deux langues.

Article 9

1) Toutes les interventions administratives réalisées en valencien seront valables dans les limites territoriales de la Communauté valencienne.

2) Les documents rédigés en valencien, dans lesquels l'activité administrative sera réalisée, ainsi que les imprimés et formulaires employés par les administrations, auront efficacité juridique.

Article 10

Sur le territoire de la Communauté valencienne, tous les citoyens ont le droit de s'adresser et de communiquer en valencien avec la Generalitat, les entités locales et autres organismes à caractère public.

Article 11

1) Dans toute intervention administrative entamée à l'initiative d'une des parties ou d'autres parties intéressées qui en manifestent le désir, l'Administration devra leur communiquer tout ce qui les concerne dans la langue officielle de leur choix, quelle que soit la langue officielle dans laquelle a commencé la communication.

2) De même, quelle que soit la langue officielle employée, dans toute procédure commencée d'office, les communications et autres interventions seront faites dans la langue demandée par les personnes intéressées.

Article 12

1) Conformément à ce qui est prévu dans la présente loi, tous les citoyens ont le droit de pouvoir s'adresser à l'Administration judiciaire dans la langue officielle qu'ils estimeront bon utiliser, sans qu'on puisse leur

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

requérir de traduction, et sans que de cela puisse entraîner de retard ou report dans les démarches de leurs demandes.

2) Tous les actes, documents et écrits réalisés ou rédigés en valencien devant les tribunaux et ceux que les cours de justice réaliseront dans cette langue ont pleine validité et efficacité.

Article 13

1) La rédaction des documents publics sera faite en valencien ou en castillan selon les indications de celui qui octroie et, au cas où il y aurait plusieurs personnes, dans la langue qu'elles choisiront d'un commun accord.

2) Dans tous les cas, les copies ou certifications des documents qui devront prendre effet hors du territoire de la Communauté valencienne seront rédigés en castillan.

3) Dans tous les cas, les copies et certifications seront délivrées dans la langue sollicitée par l'intéressé ou le requérant, les notaires et autres administrateurs publics devant faire traduire, à l'occasion, les copies et les originaux. Dans tous les cas, il sera possible de les produire dans les deux langues.

Article 14

Les actes qui devront être réalisées dans n'importe quel registre public seront écrits dans la langue officielle demandée par l'intéressé ou les intéressés d'un commun accord. Si aucune langue n'était spécialement demandée, les actes seront écrits dans la langue dans laquelle le document a été rédigé ou reçu.

Article 15

1) Conformément aux dispositions juridiques prévues, il revient au Conseil de la Generalitat valencienne de fixer les noms officiels des communes, territoires, agglomérations, accidents géographiques, voies de communication interurbaines et toponymes de la Communauté valencienne. Le nom des voies urbaines sera fixé par la mairie concernée.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les appellations adoptées par le Conseil seront considérées légales. Le texte des panonceaux publics sera composé suivant la réglementation appropriée, sous réserves du respect dû aux normes internationales souscrites par l'État en cette matière.

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

3) Les communes qui possèdent une dénomination dans les deux langues de la Communauté feront figurer leur nom dans ces deux langues.

4) En accord avec le premier paragraphe et dans la mesure où le nom officiel le permette, les dénominations adoptées par le Conseil seront composées dans les deux langues officielles.

Article 16

Les entreprises à caractère public, ainsi que les services publics ou directement dépendant de l'Administration valencienne, doivent garantir que leurs employés en rapport direct avec le public possèdent la connaissance suffisante du valencien, afin de pouvoir s'occuper normalement du service qui leur a été confié.

CHAPITRE DEUX

De l'usage normal

Article 17

Tous les citoyen sont le droit de s'exprimer en valencien dans n'importe quelle réunion, et de développer ainsi leurs activités professionnelles, commerciales, occupationnelles, syndicales, politiques, religieuses, récréatives et artistiques.

TITRE SECOND

DU VALENCIEN DANS L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

De l'application du valencien dans l'enseignement

Article 18

1) L'incorporation du valencien dans l'enseignement à tous les niveaux éducatifs est obligatoire. Conformément avec le «Titre cinquième», sur les territoires castillanophones, cette incorporation sera réalisée de façon progressive, en tenant compte de leur situation sociolinguistique particulière, et ce, dans la forme qui sera fixée par règlement.

2) Le Conseil veillera à l'incorporation du valencien, afin qu'elle soit menée de façon compréhensive en tenant compte des différences et des

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

niveaux de connaissance et d'usage du valencien qui existent aujourd'hui, la résolution de ces différences et de ces niveaux demeurant l'un des objectifs les plus importants de la présente loi.

3) Sous réserve du paragraphe 1, le valencien et le castillan sont des langues obligatoires dans les plans d'enseignement des niveaux non universitaires.

Article 19

1) Dans la mesure des possibilités d'organisation des établissements d'enseignement, tous les écoliers doivent recevoir le premier enseignement dans leur langue habituelle, le valencien ou le castillan.

2) Néanmoins, et sous réserves des exemptions prévues à l'article 24, les élèves doivent être en mesure d'utiliser, à l'oral et à l'écrit, le valencien sur un pied d'égalité avec le castillan, à la fin des cycles où l'incorporation du valencien dans l'enseignement est déclarée obligatoire, et ce, quelle qu'ait été la langue habituelle pour commencer ces cycles.

Article 20

L'Administration adoptera toutes les mesures nécessaires pour empêcher la discrimination des élèves pour des raisons de la langue qui leur soit habituelle.

Article 21

Il faudra obligatoirement inclure l'enseignement du valencien dans les programmes d'éducation permanente d'adultes.

Article 22

Dans l'enseignement spécialisé, au sein des programmes où la langue est enseignée, il faudra obligatoirement inclure l'enseignement du valencien.

Article 23

1) Étant donné le caractère co-officiel du valencien et du castillan, les professeurs doivent connaître les deux langues.

2) Les professeurs qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne possèdent pas une connaissance suffisante du valencien seront

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

progressivement formés grâce à une politique de volontariat, de progression et de promotion professionnelle.

3) Le Conseil de la Generalitat valencienne devra veiller à ce que, dans les Plans d'études des universités et des centres de formation des professeurs, soit inclus le valencien comme matière, spécialement dans ces derniers centres afin que tous les professeurs, au terme de leur formation, possèdent une connaissance du valencien, dans ses niveaux oral et écrit, sur un pied d'égalité avec celui qu'ils possèdent en castillan. Et ce, sous toutes réserves des dispositions prévues dans la législation générale sur la question.

4) Les normes réglementant l'accès au corps enseignant dans les établissements publics et privés prévoiront un système pour que tous les professeurs récemment admis admission réunissent les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE SECOND

De ses exceptions

Article 24

1) Le caractère obligatoire de l'application du valencien dans l'enseignement des territoires identifiés comme étant à prédominance valencianophone au «Titre cinquième» sera sans effet sur les individus dont les parents ou tuteurs qui le demandent peuvent fournir une preuve irréfutable de leur statut de résident temporaire dans ces territoires, et expriment, lors de l'inscription de leurs enfants, le désir que ceux-ci ou ceux qui sont sous leur tutelle soient exemptés de l'enseignement du valencien.

2) Le Conseil de la Generalitat valencienne introduira progressivement l'enseignement du valencien sur les territoires, tels que convenus au «Titre cinquième», à prédominance linguistique castillane, et favorisera toutes les initiatives publiques et privées qui contribuent à ladite finalité. Tout cela, sous réserves que les parents ou tuteurs résidant dans ces zones puissent obtenir l'exemption de l'enseignement du valencien pour leurs fils ou ceux qui sont sous leur tutelle, quand ils le solliciteront ainsi lors de l'inscription.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

TITRE TROISIÈME

DE L'USAGE DU VALENCIEN
DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE

Article 25

1) Le Conseil de la Generalitat valencienne veillera à ce que le valencien ait une présence adéquate dans les stations de radio et de télévision, et d'autres moyens de communication gérés par la Generalitat valencienne, ou sur ceux dont la loi reconnait les compétences, conformément à ce qui est prévu dans la présente loi.

2) L'usage du valencien sera encouragé auprès des entreprises de radio et de télévision.

3) Toutes les manifestations culturelles et artistiques qui se réalisent dans les deux langues seront encouragées, celles produites en valencien recevront une considération particulière.

4) La Generalitat valencienne appuiera toutes les interventions qui favorisent l'édition, le développement et la promotion du livre valencien, et ce, sans discrimination envers la langue utilisée, mais avec un traitement spécifique à ce qui est imprimé en valencien.

Article 26

1) Tous les citoyens ont le droit d'être informés par les médias de communication aussi bien en valencien qu'en castillan.

2) De même, selon les dispositions prévues par la législation, quand ils ont accès aux médias de communication, tous les citoyens ont le droit d'utiliser le valencien, à l'oral et à l'écrit, dans des conditions d'égalité avec le castillan.

TITRE QUATRIÈME

DE L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS

Article 27

Le Conseil de la Generalitat valencienne, par le biais de dispositions prévues par règlement, encouragera l'usage du valencien dans toutes les activités administratives dont les organismes sont sous sa juridiction.

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Article 28

Les entités publiques devront procéder de la même manière, en conformité avec les principes et exemptions fixés par la présente loi.

Article 29

Le Conseil de la Generalitat valencienne favorisera l'enseignement du valencien auprès des fonctionnaires et autres employés du secteur public placé sous sa juridiction, auprès du gouvernement local et du gouvernement central, selon les conditions mentionnées ci-dessus, en accord avec les principes de progression et de volontariat.

Article 30

1) La Generalitat valencienne et les corporations locales pourront recevoir des exemptions et des réductions en ce qui concerne les obligations fiscales pour les actes et activités se rapportant à la promotion, la propagation et l'expansion de la culture valencienne, avec une considération particulière pour ceux impliquant l'usage du valencien.

2) Dans les avis de convocations pour l'accès à l'exercice des charges, emplois et fonctions du secteur publique, et dans le cadre des compétences respectives de la Generalitat valencienne et des corporations locales, la connaissance du valencien sera considérée afin que les fonctions publiques puissent être réalisées conformément aux principes d'usage du valencien prévus dans la présente loi.

3) Les pouvoirs publics valenciens, conformément au paragraphe ci-dessus, signaleront les postes pour lesquelles la connaissance du valencien sera obligatoire.

4) Les imprimés, formulaires et documents officiels que les pouvoirs publics devront utiliser auprès de la Communauté valencienne devront être rédigés dans les deux langues.

Article 31

Le gouvernement valencien conclura avec l'administration judiciaire les accords nécessaires afin de rendre effectif l'usage du valencien dans les tribunaux et les cours de justice.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Article 32

De la même manière, et dans le but de normaliser l'usage du valencien dans les registres publics non assujettis à juridiction de la Generalitat valencienne, des accords pertinents seront instaurée avec les organismes compétents.

Article 33

Les pouvoirs publics valenciens encourageront, dans le cadre de leur compétence et conformément à ce qui est prévu dans la présente loi, l'usage du valencien dans les activités professionnelles, commerciales, occupationnelles, syndicales, politiques, religieuses, récréatives, artistiques et associatives.

Article 34

Le gouvernement valencien assumera la direction technique et la coordination du processus d'usage et d'enseignement du valencien en conseillant à ce sujet toutes les administrations publiques et privées, et en adoptant toutes les mesures qui pourront contribuer à la promotion de son usage et de son expansion.

TITRE CINQUIÈME

DES TERRITOIRES À PRÉDOMINANCE VALENCIANOPHONE ET CASTILLANOPHONE

Article 35

Pour les fins réglementés dans la présente loi et compte tenu des critères historiques, les communes suivantes sont déclarées à prédominance linguistique valencienne:

1) Province d'Alicante: Absubia, Agost, Agres, Aguas de Busot, Alcalali, Alcocer de Planes, Alcolecha, Alcoy, Alfafara, Alfaz del Pi, Algueña, Alicante, Almudaina, Alqueria de Aznar, Altea, Balones, Bañeres, Benasau, Benejama, Beniarbeig, Beniardà, Beniarrés, Benichembla, Benidoleig, Benidorm, Benifallin, Benifato, Benilloba, Benillup, Benimantell, Benimarfull, Benimasot, Benimeli, Benissa, Benitachell, Biar, Boluda, Calpe, Callosa de Ensarrià, Campello, Campo de Mirra, Canada, Castalla, Castell de Castells, Concentaina, Confrides, Crevillente, Cuatretonda, Denia, Elche, Faheca, Famorca, Finestrat, Gata de Gorgos, Gayanes, Gorga, Guadalest, Guardamar del Segura, Hondon de las Nieves, Hondon de los Frailes, Ibi, Jalon, Javea, Jijona, Lorcha, Lliber, Millena, Monovar, Muchamiel, Murla, Muro de Alcoy, Novelda, La Nucia, Ondara, Onil, Orba, Ocheta, Parcent, Pedreguer, Pego, Penaguila, Petrel, Pinoso, Planes,

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Polop, Rafol de Almunia, Relleu, La Romana, Sagra, San Juan de Alicante, San Vicente del Raspeig, Sanet y Negrals, Santa Pola, Sella, Senija, Setla-Mirarrosa y Miraflor, Tarbena, Teulada, Tibi, Tollos, Tormos, Torremanzanas, Vall de Alcala, Vall de Ebo, Vall de Gallinera, Vall de Laguart, Vergel, Villajoyosa.

2) Province de Castellon: Adzaneta, Ahin, Albocacer, Alcala de Chivert, Alcora, Alcudia de Veo, pour ce qui est de son aire valencianophone, Alfondeguilla, Almazora, Almenara, Ares del Maestre, Artana, Bechi, Benafigos, Banasal, Benicarlo, Benicasim, Benlloch, Borriol, Burriana, Cabanes, Calig, Canet lo Roig, Castell de cabres, Castellfort, Castello de la Plana, Cati, Cervera del Maestre, Cinctorres, Costur, Cuevas de Vinroma, Culla, Chert, Chilches, Chodos, Eslida, Figueroles, Forcall, Herbés, La Jana, La Llosa, La Mata de Morella, Lucena del Cid, Moncofar, Morella, Nules, Onda, Oropesa, Palanques, Peñiscola, Portell de Morella, Puebla de Benifasar, Puebla de Tornesa, Ribesalbes, Rosell, Salsadella, San Jorge, San Mateo, San Rafael del Rio, Santa Magdalena de Pulpis, Sarratella, Sierra de Engarceran, Sueras, Tales, Tirig, Todolella, Torre de Embesora, Torre de Endoménech, Torreblanca, Traiguera, Useras, Vall d'Alba. Vall de Uxo, Vallibona, Villafamés, Villafranca del Cid, Villanueva de Alcolea, Villar de Canes, VilaReal, Villavieja, Villores, Vinaros, Vistabella del Maestrazgo, Zorita del Maestrazgo.

3) Province de Valencia: Ador, Adzaneta de Albaida, Agullent, Alaquàs, Albaida, Albal, Albalat de la Ribera, Albalat dels Taronchers, Albalat dels Sorells, Alberique, Alboraya, Albuixech, Alcàcer, Alcàntera del Xuquer, I'Alcudia, I'Alcudia de Crespins, Aldaya, Alfafar, Alfahuir, Alfara de Algimia, Alfara del Patriarca, Alfarp, Alfarrasi, Algar de Palancia, Algemesi, Algimia de Alfara, Alginet, Almacera, Almiserat, Almoines, Almusafes, Alquerla de la Condesa, Alzira, Antella, Ayelo de Malferit, Ayelo de Rugat, Barig, Barxeta, Bélgida, Bellreguart, Bellus, Benaguacil, Benavites, Benegida, Benetusser, Beniarjó, Beniatjar, Benicolet, Benifairo de les Valls, Benifairo de Valdigna, Benifayo, Beniflà, Benigànim, Benimodo, Benimuslem, Beniparrell, Benirredra, Benisano, Benisoda, Benisuera, Bétera, Bocairent, Bonrepos i Mirambell, Bufali, Burjassot, Canals, Canet de Berenguer, Carcaixent, Carcer, Carlet, Carrlcola, Casinos, Castellon de Rugat, Castellonet, Catadau, Catarroja, Cerda, Corbera, Cotes, Cuart de les Valls, Cullera, Daimus, La Eliana, Enova, Estivella, Estubeny, Faura, Favareta, La Font d'En Carros, Fontanares, Fortaleny, Foios, Fuente de la Higuera, Gabarda, Gandla, Genovés, Gilet, Godella, La Granja de la Costera, Guadaséquies, Guadasuar, Guardamar, Lugar Nuevo de Fenollet, Lugar Nuevo de la Corona, Lugar Nuevo de San Jeronimo, Llanera de Ranes, Llauri, Lllria, Llombay, Llosa de Ranes, Llutxent, Manises, Manuel, Masalavés, Masalfasar, Massamagrell, Massanassa, Meliana, Miramar, Mislata, Mogente, Moncada, Monserrat, Montaberner, Montesa, Montichelvo, Montroy, Museros, Naquera, Novelé, Oliva, Olocau, L'Ollerla, Ontinyent, Otos, Paiporta, Palma de Gandla,

**1983 [54]: LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Palmera, Palomar, Paterna, Petrés, Picanya, Picassent, Piles, Pinet,Pobla del Duc, La Pobla Llarga, La Pobla de Vallbona, Polinyà del Xuquer, Potries, Puçol, Puebla de Farnals, Puig, Quart de Poblet, Quartell, Quartretonda, Rafelbuñol, Rafelcofer, Rafelguaraf, Rafol de Salem, Real de Gandla, Real de Montroy, Ribarroja del Turia, Riola, Rocafort,Rotglà i Corbera, Rotova, Rugat, Sagunto, Salem, San Juan de Enova, Sedavi, Segart, Sellent, Sempere, Senyera, Serra, Silla, Simat de Valldigna, Sollana, Sueca, Sumarcarcel, Tavernes Blanques, Tabernes de Valldigna, Terrateig, Torrella, Torrent, Torres Torres, Turls, Valencia, Vallada, Vallés, Villalonga, Villamarchante, Vilanova de Castello, Vinalesa, Xàtiva, Xeraco, Xeresa, Xirivella.

Article 36

Pour les fins réglementés dans la présente loi et compte tenu des critères historiques, les communes suivantes sont déclarées à prédominance linguistique castillane:

1) Province d'Alicante: Albatera, Algorfa, Almoradl, Aspe, Benejuzar, Benferri, Benijofar, Bigastro, Callosa de Segura, Catral, Cox, Daya Nueva, Daya Vieja, Dolores, Elda. Formentera del Segura, Granja de Rocamora, Jacarilla, Monforte del Cid, Orihuela, Puebla de Rocamora, Rafal, Redovan, Rojales, Salinas, San Fulgencio, San Miguel de Salinas, Sax, Torrevieja, Villena.

2) Province de Castellon: Algimia de Almoracid, Almedljar, Altura, Arañuel, Argelita, Ayodar, Azuébar, Barracas, Bejls, Benafer, Castellnovo, Castillo de Villamalefa, Caudiel, Cirat, Cortes de Arenoso, Chovar, Espadilla, Fanzara, Fuente la Reina, Fuentes de Ayodar, Gaibiel, Gatova, Geldo, Higueras, Jérica, Ludiente, Matet, Montan, Montanejos, Navajas, Olocau del Rey, Pavias, Pina de Montalgrao, Puebla de Arenoso, Sacanet, Segorbe, Soneja, Sot de Ferrer, Teresa, Toga, Toras, El Toro, Torralba del Pinar, Torrechiva, Vall de Almonacid, Vallat, Villahermosa del Rlo, Villamalur, Villanueva de Viver, Viver, Zucaina.

3) Province de Valencia: Ademuz, Alborache, Alcublas, Alpuente, Andilla, Anna, Aras de Alpuente, Ayora, Benagéber, Bicorp, Bolbaite, Bugarra, Buñol, Calles, Camporrobles, Casas Altas, Casas Bajas, Castielfabib, Caudete de las Fuentes, Cofrentes, Cortes de Pallas, Chelva, Chella, Chera, Cheste,Chiva, Chulilla, Domeno, Dos Aguas, Enguera, Fuenterrobles, Gestalgar, Godelleta, Hi@ueruelas, Jalance. Jarafuel, Loriguilla, Losa del Obispo, Macastre, Marines, Millares, Navarrés, Pedralba, Puebla de San Miguel, Quesa, Requena, Siete Aguas, Sinarcas, Sot de Chera, Teresa de Cofrentes, Titaguas, Torrebaja, Tous, Tuéjar, Utiel, Vallanca, Venta del Moro, Villar del Arzobispo, Villagordo de Cabriel, Yatova, La Yesa y Zarra.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Article 37

1) La déclaration proclamée dans les articles précédents ne s'oppose pas à l'intervention institutionnelle du Conseil de la Generalitat valencienne afin d'obtenir que l'usage et l'enseignement du valencien tel que prévu dans la présente loi soient menés à bon terme, particulièrement pour atteindre le droit effectif que tous les citoyens possèdent de connaître le valencien et de l'utiliser.

2) La déclaration proclamée dans les articles précédents pourra être révisée en fonction de l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première disposition

En ce qui a trait à l'Administration de la Generalitat valencienne, l'administration locale, les entités et institutions qui sont sous sa juridiction, et les autres services publics auxquels elle se rapporte, l'usage et l'enseignement du valencien tel que prévu dans la présente loi devront être menés à terme dans un délai de trois ans.

En ce qui concerne l'administration de l'État dans la Communauté valencienne, ainsi que l'administration judiciaire, les dispositions prévues dans les accords convenus à cet effet par le Conseil de la Generalitat valencienne et les organismes compétents, sous réserve de la réglementation légale de l'État qui pourrait être établie quant à l'usage des diverses langues officielles dans les domaines de l'administration concernée.

Deuxième disposition

Afin que les élèves qui, actuellement, poursuivent des études dans les centres de formation du corps enseignant et tant que ceux-ci n'adaptent pas leurs plans d'études à ce qui est prévu dans la présente loi, le Conseil de la Generalitat valencienne adoptera, par règlement, toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer que ces élèves, à la fin de leurs études, aient acquis une connaissance suffisante du valencien.

1983 [54]: **LOI 4/1983 DU 23 NOVEMBRE DE L'USAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU VALENCIEN

Troisième disposition

Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de la Generalitat valencienne organisera les cours pertinents afin que les professeurs en fonction à ce moment-là, et quel que soit le niveau éducatif dans lequel ils dispensent leur enseignement, atteignent dans le délai le plus bref une formation suffisante en valencien .

DISPOSITION DÉROGATOIRE

Sont abrogées toutes les règlements d'égalité ou de rang inférieur qui s'opposent, totale ou partiellement, à ce qui est prévu dans la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES

Première disposition

Le Conseil de la Generalitat valencienne est autorisé à adopter toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'application et au développement de ce qui est prévu dans la présente loi.

Deuxième disposition

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Journal officiel* de la Generalitat valencienne.

J'ordonne donc que tous les citoyens, tribunaux, autorités et pouvoirs publics concernés observent et respectent cette loi.

Valence, le 23 novembre 1983.

Le président de la Generalitat,

JOAN LERMA I BLASCO

1948 [55]: **LOI CONSTITUTIONNELLE DU 26 FÉVRIER 1948

Titre: *Statut spécial pour la vallée d'Aoste*

(Loi publiée au *Journal officiel de la République italienne*, n° 59 du 10 mars 1948; document officiel)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le 1er alinéa de la XVIIe disposition transitoire et l'article 166 de la Constitution;

PROMULGUE:

la loi constitutionnelle suivante, approuvée le 31 janvier 1948 par l'Assemblée constituante:

Article 1er

En harmonie avec la Constitution et les principes de l'organisation juridique de l'État, et dans le respect des obligations internationales et des intérêts nationaux, ainsi que des dispositions fondamentales des réformes économiques et sociales de la République, la Région a le pouvoir législatif dans les matières suivantes:

[...]

v) toponymie;

[...]

Article 2

La Région a le pouvoir d'édicter des normes législatives complémentaires et de développement des lois de la République, dans les limites précisées à l'article précédent, pour les adapter aux conditions régionales, dans les matières suivantes:

[...]

g) instruction maternelle, primaire et secondaire;

[...]

1948 [55]: **LOI CONSTITUTIONNELLE DU 26 FÉVRIER 1948: STATUT SPÉCIAL POUR LA VALLÉE D'AOSTE

Article 38

La langue française et la langue italienne sont à parité en vallée d'Aoste.

Les actes publics peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue, à l'exception des actes de l'autorité judiciaire, qui sont rédigés en italien.

Les administrations de l'État prennent à leur service dans la Vallée, autant que possible, des fonctionnaires originaires de la Région ou qui connaissent le français.

Dans les écoles de n'importe quel ordre ou degré qui dépendent de la Région, un nombre d'heures égal à celui qui est consacré à l'enseignement de l'italien est réservé, chaque semaine, à l'enseignement du français.

L'enseignement de quelques matières peut être dispensé en français.

Article 40

L'enseignement des différentes matières est organisé selon les dispositions et les programmes en vigueur dans l'État, moyennant les adaptations opportunes aux nécessités locales.

Ces adaptations, ainsi que la liste des matières pouvant être enseignées en français, sont approuvées et rendues exécutives, après consultation de Commissions mixtes composées de représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de représentants du Conseil régional et de représentants du corps enseignant.

ITALIE[36] - FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

**1961 [56]: LOI SCOLAIRE DU 19 JUILLET 1961

Article 1er

1) Dans les écoles maternelles, élémentaires et secondaires de la province de Gorizia et du territoire de Trieste, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des élèves.

2) À cette fin, dans la province de Gorizia et dans le territoire de Trieste, des écoles dont l'enseignement est en slovène peuvent être créées, en plus des écoles en langue italienne, selon les types prévus par les règlements scolaires en vigueur.

3) À la création ou à la suppression éventuelle d'écoles dont la langue d'enseignement est le slovène, on y pourvoit par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, de concert avec celui du Trésor.

4) Rien n'est innové en ce qui concerne les charges financières des Offices locaux en matière d'éducation.

Article 2

1) Les écoles dont on parle au deuxième alinéa de l'article 1 sont réservées aux personnes appartenant au groupe linguistique slovène, aux citoyens italiens ou aux personnes qui résident, de façon régulière, dans cette zone.

2) L'inscription et la fréquentation des écoles dont la langue d'enseignement est le slovène sont soumises aux normes en vigueur concernant les écoles italiennes correspondantes.

Article 3

1) Dans les écoles élémentaires et secondaires dont le slovène est la langue d'enseignement, l'étude de la langue italienne est obligatoire.

2) Aux chaires de langue italienne dans les écoles secondaires dont le slovène est la langue d'enseignement peuvent être nommés des professeurs permanents ou des chargés de cours des écoles italiennes correspondantes qui ont une connaissance complète de la langue slovène dont on s'assurera par une preuve adéquate.

---

36 Tous les textes juridiques qui suivent ont été traduits par Mme Tina Célestin (Québec) et révisés par l'auteur.

1961 [56]: **LOI SCOLAIRE DU 19 JUILLET 1961

Article 4

Les horaires et les programmes d'enseignement et d'examens pour chaque type d'école et institut dont le slovène est la langue d'enseignement sont approuvés par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale.

Article 8

Aux diplômes et aux certificats d'études poursuivies dans les écoles dont le slovène est la langue d'enseignement, on reconnaît, à tout effet, la même validité qu'on accorde à ceux dont l'italien est la langue d'enseignement.

1963 [57]: **LOI CONSTITUTIONNELLE DU 31 JANVIER 1963

Titre: *Statut de la région du Frioul-Vénétie Julienne*

Article 3

Dans la Région, parité de droits et de traitement est reconnue à tous les citoyens, quel que soit le groupe linguistique auquel ils appartiennent, y compris la sauvegarde de leurs caractéristiques ethniques et culturelles respectives.

1959 [58]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 8 AOÛT 1959, N° 688, CONCERNANT L'USAGE DE LA LANGUE ALLEMANDE

Titre: *Normes d'application du Statut spécial accordé à la région du Trentin-Haut-Adige en matière d'usage de la langue allemande*

Article 1er

1) En application des normes incluses dans le titre X du Statut spécial accordé au Trentin-Haut-Adige, les organismes et les bureaux de l'administration de l'État, même avec statut autonome, qui opèrent dans la province de Bolzano ou qui ont compétence régionale, tout comme ceux de la région, de la province de Bolzano, des communes et des autres bureaux publics qui opèrent dans le territoire de la province mentionnée auparavant, font usage conjointement de la langue italienne et allemande dans la rédaction des actes et dispositions se rapportant au territoire de la province de Bolzano, à l'exception de ce qui est prévu dans l'alinéa qui suit.

2) Les actes instructeurs et interlocutoires des organismes et des bureaux dont il est fait mention à l'alinéa précédent, ainsi que la correspondance qu'ils s'échangent, peuvent être rédigés en langue italienne ou en langue allemande. Restent obligatoires les dispositions dont il est fait mention aux deuxième et troisième alinéas de l'article 85 du Statut spécial.

3) Les personnes intéressées peuvent demander et obtenir, sans frais, la traduction dans leur propre langue des actes dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

4) Les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux sentences et aux dispositions de l'autorité judiciaire de même qu'aux juridictions administratives et aux actes notariés.

Article 2

Les pouvoirs reconnus aux citoyens de langue allemande de la province de Bolzano par le premier alinéa de l'article 85 du Statut spécial s'appliquent aussi aux personnes juridiques privées et aux associations de fait opérant dans le territoire de la même province. Les organismes et les bureaux auxquels il est fait référence dans le premier alinéa ont, vis-à-vis de ces personnes juridiques et associations de fait, les mêmes obligations que celles précisées dans le troisième alinéa de l'article 85.

1960 [59]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 3 JANVIER 1960, N° 103, CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Titre: *Normes d'application du Statut spécial accordé à la Région du Trentin-Haut-Adige en matière d'usage de la langue allemande dans les poursuites juridictionnelles, dans les bureaux de cadastre, dans les bureaux d'état civil, dans les actes notariés et dans les activités de la police judiciaire et de la police fiscale*

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1er

Dans la province de Bolzano, en application des normes incluses dans le titre X du Statut spécial accordé au Trentin-Haut-Adige, sur la base de parité à l'égard des citoyens de langue allemande, est réglé par les dispositions qui suivent l'usage de leur langue dans les poursuites juridictionnelles, dans les bureaux du cadastre, dans les bureaux d'état civil, dans les actes notariés et dans les activités de la police judiciaire et fiscale.

CHAPITRE II

Poursuites juridictionnelles

Article 2

1) Les citoyens de langue allemande qui, à n'importe quel titre, ont des rapports avec les bureaux judiciaires peuvent faire usage de la langue allemande pour tout acte y référant.

2) Les actes et les documents, notifiés à l'instance de n'importe quelle partie, doivent être traduits en langue italienne ou allemande à la requête du destinataire qui doit demander la traduction à un officier judiciaire dans les huit jours de la réception de la notice. La traduction des actes et des documents est notifiée dans les huit jours suivants, par le moyen et dans la forme prescrits dans l'original. Les délais de mise en vigueur de la loi commencent le jour de la notification de la traduction. La traduction est exempte de timbre fiscal.

1960 [59]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 3 JANVIER 1960, N° 103, CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Article 3

1) Les organes des bureaux judiciaires se servent de la langue allemande dans leurs relations avec les citoyens de langue allemande.

2) Les actes sont rédigés en italien et en allemand lorsqu'on ne possède pas d'éléments suffisants pour identifier la langue présumée des personnes auxquelles ces actes se réfèrent.

Article 4

1) Les procès verbaux sont rédigés en langue italienne.

2) Les déclarations orales faites en langue allemande apparaissent dans les procès verbaux également dans cette langue.

3) Les procès verbaux sont rédigés, mot à mot, également en langue allemande là où le Ministère public ou une des parties en fait la demande.

4) Les déclarations faites au cours du débat sont traduites verbalement en italien ou en allemand, si l'un des défenseurs des parties en fait la demande. On procède également, à la demande d'un des défenseurs, à la traduction en langue italienne ou allemande du contenu des documents utilisés dans le débat.

Article 5

Lors de débats de nature pénale, après lecture de la part du juge du dispositif du jugement, une lecture immédiate est donnée également en langue allemande, dans le cas où l'accusé, le responsable civil ou la partie civile soient présents et se soient servis de cette langue.

Article 6

1) À la demande de la partie qui, dans le jugement, a fait usage de la langue allemande, la traduction en langue allemande des sentences, en matière civile ou pénale, prononcées par l'autorité judiciaire est fournie gratuitement avec la copie de l'original en langue italienne. La traduction est exempte de timbre fiscal.

2) Les autres jugements du juge en matière civile sont traduits en langue allemande si une partie fait usage de cette langue.

1.0

1960 [59]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 3 JANVIER 1960, N° 103, CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

3) Les dispositions de l'article 7, second alinéa, doivent être respectées.

Article 7

1) Si, à l'égard d'un jugement, un appel est logé auprès des bureaux judiciaires ayant siège en dehors de la province de Bolzano, la traduction en langue italienne doit être faite de tous les actes des procès en langue allemande.

2) Le Bureau judiciaire effectue lui-même la traduction, éventuellement aussi à l'aide d'un traducteur autorisé, avant de transmettre les actes du procès. Le greffier atteste que la traduction a été faite par le Bureau judiciaire ou par le traducteur du bureau.

3) Dans les poursuites devant la Cour d'appel de Trente, dans la mesure où il y a compatibilité, les dispositions traitées aux articles précédents doivent s'appliquer.

4) Il est procédé de la même manière pour les actes accomplis à la demande des autorités ayant juridiction en dehors du territoire de la province de Bolzano.

Article 8

Dans les bureaux judiciaires, l'usage de la langue italienne demeure obligatoire pour la compilation des fiches du registre judiciaire. Les certificats de nature pénale sont livrés avec la traduction en langue allemande, sur demande, même orale, de la personne intéressée.

Article 9

1) Les bureaux judiciaires doivent être pourvus de personnel ayant une connaissance adéquate non seulement de la langue italienne, mais également de la langue allemande, et ce, en un nombre correspondant aux exigences établies pour l'application du présent décret.

2) À moins qu'il ne soit pas en mesure de donner suite à ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, des interprètes avec un mandat temporaire peuvent être désignés par les chefs desdits bureaux et aux termes des normes en vigueur en cette matière. La nomination doit être approuvée par décret du premier président de la Cour d'appel.

1960 [59]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 3 JANVIER 1960, N° 103, CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

3) Les interprètes accomplissent leurs fonctions auprès des bureaux judiciaires de façon continue pour les tâches prévues dans le présent décret. Ils prêtent serment d'accomplir fidèlement leurs devoirs devant le chef du bureau judiciaire au moment où ils occupent le poste et ils ne sont pas tenus de le renouveler avant d'exercer leurs fonctions par rapport à chacun des actes pour lesquels il est fait appel à eux.

4) Le ministre de la Justice fixe annuellement le nombre des interprètes en relation avec les exigences des divers bureaux judiciaires. Le salaire qui leur est accordé est établi par décret du ministre de la Justice de concert avec le ministre du Trésor.

Article 10

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans la mesure où elle sont compatibles, aux poursuites relevant des juridictions administratives.

CHAPITRE III

Bureaux du cadastre, bureaux d'état civil et actes notariés

Article 11

1) Dans les bureaux du cadastre, les inscriptions sont rédigées dans les deux langues, italienne et allemande.

2) Les extraits des actes d'état civil et les certificats sont livrés également en langue allemande si la personne intéressée en fait la demande, même verbalement.

Article 12

Les extraits des actes d'état civil et les certificats sont délivrés à la fois en langue italienne et en langue allemande.

1960 [59]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 3 JANVIER 1960, N° 103, CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Article 13[37]

Les actes notariés sont écrits en langue allemande si les parties en font la demande, pourvu que cette langue soit connue, en plus des parties, à la fois par les témoins et le notaire. Dans ce cas, il est nécessaire que, à l'original allemand, soit ajoutée la traduction en langue italienne, jugée conforme par le même notaire. La traduction est exempte de timbre fiscal.

CHAPITRE IV

Police judiciaire et police fiscale

Article 14

1) Les citoyens de langue allemande ont la possibilité d'utiliser leur langue également dans leurs communications avec les bureaux et les organismes de la police judiciaire et de la police fiscale. Les premier et deuxième alinéas de l'article 4 s'appliquent en ce cas.

2) Toutes les opérations de la police judiciaire et de la police fiscale, mises en application vis-à-vis des citoyens italiens de langue allemande, doivent être effectuées avec l'assistance d'interprètes au cas où le bureau de police cité précédemment ne connaît pas la langue allemande.

3) En cas de flagrant délit, l'exercice des pouvoirs dévolus aux officiers et aux agents de la police judiciaire et de la police fiscale ne peut toutefois pas être suspendu.

4) Les dispositions de l'article 3, deuxième alinéa, s'appliquent aux actes de la police judiciaire et de la police fiscale.

Article 15

1) Aux bureaux et postes de commandement suivants de la province de Bolzano doit être assigné le personnel ayant une connaissance adéquate, en plus de la langue italienne, de la langue allemande, et ce, en nombre correspondant aux exigences déterminées par l'application du présent décret: postes de police, bureaux de section et bureaux détachés de la sécurité publique, postes de police frontalière et ferroviaire, postes de commandement de section et de sous-section et postes de détachement de la police routière,

---

37 La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition incluse dans l'article 13 (Sentence n° 1, 1961).

1960 [59]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 3 JANVIER 1960, N° 103, CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

postes de station de l'Arme des cavaliers, bureaux de police fiscale, postes de commandant d'une compagnie, d'une unité subordonnée («tenenza») et, de brigades et de détachements du corps de la garde des Finances.

2) Jusqu'à ce qu'on puisse pourvoir ces bureaux en conformité avec l'alinéa précédent, l'assistance d'interprètes nommés à titre temporaire est nécessaire, conformément aux normes en vigueur en matière d'attribution de postes.

3) Le commissaire du gouvernement de la région du Trentin-Haut-Adige pourvoit à la nomination des interprètes employés dans les bureaux et postes de commandement tels que visés au premier alinéa.

1975 [60]: **LOI PROVINCIALE DU 14 AOÛT 1975, N° 29

Titre: *Création de l'Institut culturel ladin*

(B.U., 19 août 1975, n° 40)

Article 1er

Dans le but de contribuer à la conservation, à la défense et à la valorisation de la culture, des traditions, du parler et à tout ce qui concourt à façonner la civilisation ladine dans le Trentin, est créé l'Institut culturel ladin auquel il sera attribué une dénomination ladine.

[...]

ANNEXE

Statut de l'Institut culturel dénommé Institut culturel ladin

Article 1er

L'Institut culturel ladin entend poursuivre les buts suivants:

a) recueillir, ordonner et étudier les matériaux qui se réfèrent à l'histoire, à l'économie, au parler, au folklore, à la mythologie, et aux us et coutumes du peuple ladin;

b) promouvoir et publier des études et recherches dans les domaines cités au paragraphe *a*);

**1975 [60]: LOI PROVINCIALE DU 14 AOÛT 1975

c) aider à promouvoir l'information concernant la conservation des us et coutumes et des technologies, qui constituent le patrimoine du peuple ladin;

d) contribuer à la diffusion de la connaissance du parler ladin, des us et coutumes du peuple ladin.

[...]

**1976 [61]: LOI PROVINCIALE DU 29 JUILLET 1976, N° 19

Titre: *Détermination du territoire d'application des mesures auxquelles réfère l'article 102 du Statut d'autonomie pour les populations ladine de la province de Trente*

(B.U., le 3 août 1976, n° 33)

Article unique

1) [...] Il est établi que les communes de la province de Trente où l'on parle le ladin sont les suivantes: Capitello di Fassa, Canazei, Mazzin, Moena, Pozza di Fassa, Soraga, Vigo di Fassa.

2) Les populations ladines des communes cités précédemment jouissent de la protection prévue pour les minorités linguistiques, conformément à l'article 6 de la Constitution, à l'article 102 du Statut d'autonomie, aux lois de la Région et à celles de la province de Trente.

[...]

**1985 [62]: LOI PROVINCIALE DU 28 OCTOBRE 1985, N° 17

Titre: *Normes pour la valorisation des activités culturelles, de presse et récréatives des populations ladines*

(B.U., Bulletin officiel du 5 novembre 1985, n° 49)

Article 1er

1) Le territoire ladin de la vallée de Fassa adopte annuellement un plan d'intervention qui lui est propre pour la promotion de la culture ladine.

2) [...]

Article 3

1) Le plan de promotion de la culture ladine [...] comprend les activités, les initiatives, les manifestations artistiques et éducatives visant directement la conservation, la valorisation et le développement de la culture et de la langue ladine[38].

(2) [...]

**1987 [63]: LOI PROVINCIALE DU 27 AOÛT 1987, N° 16

Titre: *Discipline toponymique*

(B.U. 8 septembre 1987, n° 40)

Article 1er

But et objet du dictionnaire toponymique du Trentin

1) Le Dictionnaire toponymique du Trentin, institué aux termes de la loi provinciale du 14 février 1980, n° 2, a pour but de promouvoir la cueillette et l'étude des toponymes du Trentin, de favoriser la connaissance de leur prononciation et usage, de leur sens, de leur tradition et origine; même s'il est élaboré graduellement, le dictionnaire constitue

38 L'alinéa ainsi modifié de l'article 36 de la loi provinciale du 30 juillet 1987, n° 12: Programmation et développement d'activités culturelles dans le Trentin.

**1987 [63]: LOI PROVINCIALE DU 27 AOÛT 1987, N° 16

l'instrument de dénomination conforme aux usages du territoire de la province de Trente.

2) Le Dictionnaire toponymique du Trentin recueille les toponymes du territoire de Trente ainsi que les résultats des études et des recherches inhérents à ce territoire.

Article 2

Commission provinciale de la toponymie

1) Dans le but d'assurer un support scientifique adéquat à la réalisation du Dictionnaire toponymique du Trentin, au désignation et à la transcription des toponymes pour usage administratif et cartographique, ainsi qu'aux initiatives visant à faire respecter la toponymie ladine, une Commission provinciale de la toponymie est instituée.

2) La Commission est nommée par la Junte provinciale pour la durée de la législature et elle est composée de:

a) un professeur d'université en linguistique, avec fonction de président;

b) deux experts dans les problématiques linguistiques ou historico-culturelles du milieu du Trentin;

[...]

Article 9

Cartographie du territoire provincial

1) Le répertoire toponymique de la cartographie du territoire provincial dont traite la loi provinciale du 4 mars 1980, n° 5, indique les toponymes du territoire provincial à reproduire sur la cartographie. Ce répertoire est approuvé par la Junte provinciale, après avoir entendu la Commission provinciale des toponymes, qui donne son avis sur les propositions mises de l'avant par le service compétent en matière de carte technique. Pour des fins d'approbation, il est tenu compte des résultats du Dictionnaire toponymique du Trentin et, en particulier, pour ce qui est de la zone ladine de Fassa, du répertoire des toponymes des localités ladines, ou alors, en l'absence du Dictionnaire ou du répertoire, il convient de se référer aux recherches effectuées[39].

---

39 Voir la loi provinciale du 4 mars 1960, n° 5, Voix F/j.

**1987 [63]: LOI PROVINCIALE DU 27 AOÛT 1987, N° 16

[...]

Article 12

Respect de la toponymie ladine

En relation avec le pouvoir législatif prévu par l'article 8, n° 2 du texte unique du nouveau Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige, décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670, et en application de la norme de l'article 102, alinéa 1 du même statut, les dispositions du présent chapitre sont destinées à assurer les populations ladines du respect de la toponymie ladine tel que stipulé dans la loi provinciale du 29 juillet 1976, n° 19[40].

Article 13

Répertoire des toponymes des localités ladines

1) La Junte provinciale, compte tenu des résultats du Dictionnaire toponymique du Trentin ou, en son absence, des recherches effectuées, prépare, avec la collaboration de l'Institut culturel ladin, le répertoire des toponymes des localités ladines, séparés par communes (municipalités) et par communes du cadastre, lesquelles comprennent pour les communes uniques une dénomination ladine. De plus, le répertoire identifie les toponymes différents des toponymes ladins correspondants qu'il est nécessaire de maintenir parce qu'ils sont suffisamment connus au niveau national et international.

2) Le répertoire est approuvé par la Junte provinciale, après avoir entendu l'avis de la Junte qui s'occupe du territoire ladin de Fassa et de la Commission provinciale de la toponymie.

3) Le répertoire constitue l'instrument officiel pour l'identification des toponymes conformes aux usages du territoire ladin de Fassa.

4) Le répertoire est publié au Bulletin officiel de la région et constitue une partie du Dictionnaire toponymique du Trentin.

5) Selon leur compétence respective, les communes doivent rendre la toponymie conforme aux contenus du répertoire. Lorsque, dans le répertoire, pour une même localité, les dénominations ladine et italienne sont indiquées, celles-ci doivent être utilisées conjointement.

---

40 Voir le Statut spécial d'autonomie, Voix B/1 et la loi provinciale du 29 juillet 1976, n° 19, Voix L/1-a.

**1987 [63]: LOI PROVINCIALE DU 27 AOÛT 1987, N° 16

Article 14

Toponymie des hameaux, rues, places et édifices publics et leurs appellations

1) Dans le territoire ladin de Fassa, en autant que s'appliquent les dispositions prévues aux articles 7 et 8, les dénominations des hameaux, rues, places et édifices publics, ainsi que les appellations de rue, place et édifice public qui s'y réfèrent, peuvent être exprimées dans la seule forme ladine. Une liste des dénominations ladines pouvant être utilisées est incluse dans le répertoire visé à l'article 13.

[...]

Article 15

Respect de la toponymie ladine

1) En conformité avec les pouvoirs législatifs prévus à l'article 8, n° 2 du texte unique du nouveau Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige, décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670, et, en conformité avec les dispositions de l'article 102, alinéa 1, du même statut, les dispositions du présent chapitre sont destinées à assurer la population ladine du respect de la toponymie ladine, tel que stipulé dans la loi provinciale du 29 juillet 1976, n° 19.

**1987 [64]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA JUNTE PROVINCIALE DU 11 SEPTEMBRE 1987, N° 315

Titre: *Approbation du nouveau Statut du territoire ladin de Fassa*

(B.U., Bulletin officiel du 29 septembre 1987, n° 43)

Article 3

Finalité

[...]

5) Le territoire de Fassa poursuit le développement et le maintien de la civilisation ladine dont il est l'expression, soit en sauvegardant la tradition, les us et les coutumes locaux, soit en cherchant à mettre à jour et à améliorer les dispositions constitutionnelles et législatives en faveur du groupe linguistique ladin.

1988 [65]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 20 MAI 1988, N° 405

Titre: *Normes d'application en matière d'organisation scolaire dans la province de Trente*

Article 14

Enseignement de la langue et de la culture ladine

1) Dans les communes de la province de Trente où le ladin est parlé, les écoles primaire consacrent une heure au moins par semaine à l'enseignement de la langue et de la culture ladine; dans ces écoles, la langue ladine peut être aussi utilisée en tant qu'instrument d'enseignement selon les modalités établies par le Collège des enseignants. Dans les écoles secondaires, l'enseignement de la culture ladine est assuré dans le cadre des disciplines données, sur la base de ce qui sera prévu par le programme de l'action éducative choisi dont le Collège des enseignants s'est doté aux termes de l'article 4 du décret du président de la République du 31 mai 1974, n° 416. Dans ces écoles secondaires, les bureaux compétents autorisent la création de «cours complémentaires» de langue ladine, à la demande d'un nombre respectif suffisant d'élèves ou de parents.

Priorité pour les enseignants des communes de langue ladine

2) Le personnel de direction et le personnel enseignant titularisé dans les écoles de la province, qui prouvent par des documents qu'ils proviennent de ces communes et qui démontrent connaître la langue et la culture ladine devant une commission nommée par le directeur scolaire, sont affectés avec priorité absolue, sur demande, dans les écoles primaires et secondaires visées dans le présent article.

Priorité pour enseignants non titulaires

3) Lors de l'engagement du personnel enseignant non titularisé, des écoles primaires et secondaires visées dans le présent article, les candidats qui possèdent les qualités requises, ceux qui font la preuve de leur provenance des communes visées ci-dessus et ceux qui démontrent leur connaissance de la langue et de la culture ladine selon les modalités précisées à l'alinéa précédent ont droit d'être choisis de façon prioritaire.

1988 [66]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 15 JUILLET 1988, N° 301

Titre: *Normes d'application du statut spécial pour la région du Trentin-Haut-Adige en matière d'inscription aux écoles dont la langue d'enseignement est différente de la langue maternelle de l'élève*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 87 de la Constitution;

Vu l'article 107, premier paragraphe, du décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670, lequel approuve le texte unique des lois constitutionnelles concernant le statut spécial du Trentin-Haut-Adige;

Entendu la commission paritaire sur les normes d'application, prévue par l'article 107 cité auparavant;

Vu la délibération du Conseil des ministres, adoptée à la réunion du 13 mai 1988;

Sur proposition du président du Conseil des ministres, de concert avec les ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Affaires régionales et Problèmes institutionnels;

ÉMET

LE DÉCRET SUIVANT:

Article 1er

1) En conformité avec les dispositions des alinéas premier et troisième de l'article 19 du décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670, lorsque l'inscription effective des élèves peut compromettre l'efficacité de l'école, au sens de l'article 8 du décret du président de la République du 20 janvier 1973, n° 116, parce que ces élèves ne possèdent pas une connaissance adéquate de la langue d'enseignement prévue par l'école à fréquenter, connaissance telle qu'elle permette aux élèves de suivre avec profit l'enseignement de la classe d'inscription, le problème est soumis, entre le vingtième et le vingt-cinquième jour du début de l'année scolaire:

   a) au niveau de l'école maternelle, par l'instituteur, au moyen d'une demande motivée, au comité de l'école maternelle, comité qui doit entendre le parent qui a exercé le droit d'inscription;

**1988 [66]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 15 JUILLET 1988, N° 301

b) aux niveaux de l'instruction primaire, secondaire et artistique, par le directeur ou l'administrateur de l'école, au moyen d'une demande motivée de la part de l'enseignant ou du conseil de classe, après avoir entendu le parent qui a exercé le droit d'inscription ou l'élève majeur, à la commission paritaire citée à l'alinéa 2.

2) La commission paritaire est composée de quatre experts réguliers et de deux experts suppléants, dont deux réguliers et un suppléant appartiennent au groupe linguistique italien et deux réguliers et un suppléant appartiennent au groupe linguistique allemand. Les experts appartenant au groupe linguistique italien sont nommés par le «surintendant scolaire»; ceux qui appartiennent au groupe linguistique allemand sont nommés par «l'intendant scolaire» qui administre les écoles en langue allemande. Les nominations respectives ont lieu par des dispositions séparées tant de la part du «surintendant scolaire» que de «l'intendant scolaire». La commission reste en fonction pendant une période de trois ans et elle est présidée par un des experts appartenant au groupe linguistique italien, s'il s'agit d'inscription à des écoles de langue italienne, et d'un des experts appartenant au groupe linguistique allemand, s'il s'agit d'inscription à des écoles de langue allemande. En cas de parité de votes, le vote du président de la commission est prépondérant.

3) Les décisions motivées du comité et de la commission sont des actes recevables et elles doivent être adoptées dans le délai péremptoire de dix jours.

4) Au cas où le comité adopte une décision négative, l'inscription est effectuée à l'école maternelle de l'autre langue d'enseignement, même en dehors des délais réguliers. Au cas où la commission adopte une décision négative, l'inscription est effectuée à la classe correspondante de l'école de l'autre langue d'enseignement, même en dehors des délais réguliers. Il est procédé de la même façon si le parent qui a exercé le droit d'inscription ou l'élève majeur reconnaît que le problème soulevé est fondé.

5) Pour s'opposer à la décision négative du comité ou de la commission paritaire, un recours est admis auprès de la section autonome de Bolzano du tribunal régional de justice administrative, conformément à l'article 19, troisième alinéa, du décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670.

**1988 [66]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 15 JUILLET 1988, N° 301

Le présent décret, muni du sceau de l'État, sera inséré dans le Recueil officiel des actes officiels de la République italienne. Obligation en est faite à ceux qui doivent l'observer ou le faire observer.

Donné à Rome, le 15 juillet 1988.

Enregistré à la Cours des comptes, le 19 juillet 1988

Actes d'État, registre n° 75, feuillet n° 20

AVERTISSEMENT:

Le texte des notes publiées ci-dessous a été rédigé conformément à l'article 10, alinéas 2 et 3, du texte unique approuvé par décret du président de la République du 28 décembre 1985, n° 1092, uniquement dans le but de faciliter la lecture des dispositions législatives, modifiées ou auxquelles on renvoie. La valeur et l'efficacité des actes législatifs ici transcrits demeurent inchangées.

Notes sur les prémisses:

- L'article 87 de la Constitution confère au président de la République le pouvoir de promulguer les lois et d'émettre les décrets ayant valeur de lois et de règlements.

- Le texte de l'article 107 du décret du président de la République n° 670/1972 est le suivant:

  «Article 107 — Par décrets législatifs seront émises les dispositions d'application du présent statut, après avoir entendu une commission paritaire composée de douze membres dont six représentant l'État, deux, le conseil régional, deux, le conseil provincial de Trente et deux, celui de Bolzano. Trois membres doivent appartenir au groupe linguistique allemand.

  Au sein de la commission traitée à l'alinéa précédent, une commission spéciale est instituée concernant les normes d'application relatives aux matières relevant de la compétence de la province de Bolzano; la commission est composée de six membres dont trois représentant l'État et trois, la province. Un des membres qui représente l'État doit appartenir au groupe linguistique allemand; un de ceux qui représente la province doit appartenir au groupe linguistique italien».

**1988 [66]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 15 JUILLET 1988, N° 301

Note sur l'article 1:

Le texte de l'article 19 du décret du président de la République n° 670/1972 et de l'article 8 du décret du président de la République n° 116/1973 est le suivant:

«Article 19. — Dans la province de Bolzano, l'enseignement au niveau des écoles maternelles, primaires et secondaire est dispensé dans la langue maternelle des élèves, italienne ou allemande, par des enseignants pour qui cette langue est également la langue maternelle. Dans les écoles primaires débutant par la deuxième ou la troisième année, selon ce qui sera établi par loi provinciale sur proposition mandataire du groupe linguistique intéressé, et dans les écoles secondaires, l'enseignement de la langue seconde est obligatoire et cet enseignement sera dispensé par des enseignants pour qui cette langue est la langue maternelle.

La langue ladine est utilisée dans les écoles maternelles et elle est enseignée dans les écoles primaires des localités ladines. De plus, cette langue est utilisée en tant qu'instrument pédagogique dans les écoles, quel que soit le niveau ou le degré de ces mêmes localités. Dans de telles écoles, l'enseignement en italien et en allemand est dispensé sur une base paritaire d'heures et de résultats à atteindre.

L'inscription annuelle aux écoles de la province de Bolzano a lieu sur simple demande de la part du père ou de la personne qui en tient lieu. En cas de refus d'inscription, un recours est admis de la part du père ou de la personne qui en tient lieu auprès de la section autonome de Bolzano du tribunal régional de justice administrative.

En ce qui a trait à l'administration de l'école en langue italienne et à la surveillance de l'école en langue allemande ainsi que l'école des localités ladines citées au deuxième alinéa, le ministère de l'Éducation nationale, après avoir entendu le point de vue du Conseil provincial de Bolzano, nomme un surintendant scolaire.

En ce qui a trait à l'administration des écoles maternelle, primaire et secondaire en langue allemande, le Conseil provincial de Bolzano, après avoir entendu le point de vue du ministère de l'Éducation nationale, nomme un intendant scolaire, à partir d'une liste de trois personnes représentant le groupe linguistique allemand au sein du conseil provincial de l'école.

En ce qui a trait à l'administration de l'école citée au deuxième paragraphe du présent article, le ministère de l'Éducation nationale nomme un intendant scolaire, à partir d'une liste de trois personnes représentant le groupe linguistique ladin au sein du conseil provincial de l'école.

**1988 [66]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 15 JUILLET 1988, Nº 301

Le ministère de l'Éducation nationale nomme, en accord avec la province de Bolzano, les présidents et les membres des commissions pour les examens d'État dans les écoles de langue allemande.

Pour les fins d'équivalence des diplômes d'études terminales, le point de vue du Conseil supérieur de l'Éducation nationale doit être entendu au sujet des programmes d'enseignement et d'examens pour les écoles de la province de Bolzano.

Le personnel administratif du bureau de l'Éducation nationale, celui des écoles secondaires ainsi que le personnel administratif des bureaux des inspecteurs scolaires et des directions didactiques passe sous la juridiction de la province de Bolzano, tout en restant attaché à une école correspondant à sa propre langue maternelle.

Même si le personnel enseignant demeure sous la juridiction de l'État, sont dévolues à l'intendant scolaire pour l'école en langue allemande et pour l'école citée au deuxième alinéa, les décisions relatives au personnel enseignant des écoles de compétence respective à chacun de ces intendants, que ce soit en matière de transfert, de congédiement, d'affectation, de sanctions disciplinaires, et ce, jusqu'à la suspension pendant un mois de la fonction d'enseignant avec privation de salaire.

Pour contrer les décisions adoptées par les intendants scolaires aux termes de l'alinéa précédent, un recours est admis auprès du ministre de l'Éducation nationale qui décide, en dernier appel, après avoir reçu l'avis du surintendant scolaire.

En ce qui concerne les enseignants, les groupes de langue italienne, allemande et ladine sont représentés au sein des conseils provinciaux scolaire et des conseils de discipline.

Les représentants des enseignants dans le conseil scolaire provincial sont désignés, par élection, par le personnel enseignant proportionnellement au nombre d'enseignants des groupes linguistiques respectifs. Le nombre des représentants du groupe ladin ne doit pas être, en tout cas, inférieur à trois.

Le conseil scolaire, en plus d'exécuter les tâches prévues par la législation en vigueur, donne obligatoirement un avis sur la création ou la suppression d'une école, sur les programmes et les horaires, sur les matières d'enseignement et leur regroupement.

En ce qui a trait à la création éventuelle d'une université dans la région du Trentin-Haut-Adige, l'État doit, au préalable, recevoir l'avis de la région et de la province intéressée».

1988 [66]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 15 JUILLET 1988, N° 301

«Article 8 — Le droit du père ou de la personne qui en tient lieu de décider de l'inscription dans les écoles des divers groupes linguistiques ne lui donne en aucune manière un pouvoir sur la langue d'enseignement prévue par ces écoles».

1990 [67]: **LOI PROVINCIALE DU 2 MAI 1990, N° 14

Titre: *Substitution de l'article 21 (Usage de la langue ladine) de la loi provinciale du 21 mars 1977, nº 13, concernant l'Organisation de l'école maternelle dans la province de Trente*

LE CONSEIL PROVINCIAL

A APPROUVÉ:

LE PRÉSIDENT DE LA JUNTE PROVINCIALE

PROMULGUE:

la loi suivante.

Article 1er

L'article 21 de la loi provinciale n° 13 du 21 mars 1977 est ainsi substitué:

1) «Article 21 — *Usage de la langue ladine*

Dans les écoles maternelles provinciales et celles rattachées aux municipalités dont traite la loi provinciale du 29 juillet 1976, n° 19, conformément à l'article 2 et à l'article 102 du décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670 (Statut spécial d'autonomie), l'usage de la langue ladine est garanti en tant que moyen d'enseignement à côté de celui en italien.

2) À cette fin, le personnel, titulaire ou non titulaire, est affecté à ces écoles, avec priorité absolue, pour un délai indéterminé ou déterminé; il se documente sur la connaissance du ladin et fait la demande pour obtenir cet enseignement.

**1990 [67]: LOI PROVINCIALE DU 2 MAI 1990, N° 14

3) Conformément à l'article 10 de la loi provinciale du 21 mars 1977, n° 13 et à ses modifications et insertions successives concernant l'école maternelle de l'aire visée à l'alinéa 1, un groupe de coordination est constitué à l'intention du groupe linguistique ladin et est confié à un coordonnateur pédagogique à l'enseignement bilingue ayant les compétences nécessaires pour gérer un projet éducatif adéquat à cet enseignement.

4) Conformément à l'alinéa 1, un expert de langue maternelle ladine, en tant que membre en règle, fait partie des commissions d'examen des coordonnateurs pédagogiques et des enseignants destinés aux écoles maternelles.

ITALIE - NORMES GÉNÉRALES À L'ÉGARD DES MINORITÉS LINGUISTIQUES

1991 [68]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 1991

Titre: *Normes en matière de protection et de défense des minorités linguistiques*

Rome, texte de loi approuvé par la Chambre, le 20 novembre 1991

Article 1er

1) La République protège la langue et la culture des populations d'origine albanaise, catalane, germanique, grecque, slave et bohémienne ainsi que de celles qui parlent le ladin, le français, le franco-provençal et l'occitan.

2) De plus, la République protège la langue et la culture des populations frioulane et sarde.

Article 2

1) La région fixe par la loi la procédure d'adoption du décret par lequel est déterminée la zone territoriale où s'appliquent les dispositions des articles qui suivent.

2) La présente disposition est adoptée par décret du président de la Junte régionale, après délibération par la même junte. La procédure d'adoption du décret est approuvée par les citoyens inscrits dans les listes électorales lorsqu'ils représentent des minorités linguistiques non inférieures à 15 pour cent de la population résidante d'une municipalité. De plus, la procédure prévoit que ces municipalités soient consultées au sujet de la proposition de protection [linguistique] et qu'elle soit adoptée une fois remplies les conditions minimales indiquées par la loi régionale.

Article 3

1) Dans les écoles maternelles des municipalités indiquées dans le décret du président de la Junte régionale, conformément au paragraphe 2, article 2, l'éducation linguistique prévoit l'apprentissage de la langue locale et l'usage de cette langue dans l'accomplissement des activités éducatives propres à l'école maternelle; dans les écoles primaires, devront être garantis l'alphabétisation dans la langue minoritaire et dans la langue italienne, l'enseignement des formes expressives propres à l'enfance, la

lecture et les exercices relatifs aux argumentations portant sur les usages ainsi que les coutumes et les traditions des communautés locales.

2) Dans les écoles secondaires que lesdites municipalités sont obligées de fournir, l'enseignement de la langue locale peut être dispensé à la demande des personnes concernées.

3) Les programmes et les horaires relatifs à l'éducation linguistique seront fixés par décret par le ministre de l'Instruction publique, compte tenu des critères d'implantation progressive en fonction de la disponibilité du personnel enseignant et du matériel didactique.

4) Les dispositions du paragraphe 3 sont adoptées après consultation des régions et des institutions, incluant les institutions de nature associative, intéressées à la valorisation de la langue et de la culture à protéger, et aussi après l'obtention de l'avis des instances de l'école constituées dans les zones territoriales délimitées selon l'article 2.

5) Le présent décret prévoit des normes et des modalités tant pour l'exemption des élèves dont les parents n'entendent pas se prévaloir des mesures prévues au paragraphe 1 que pour les autorisations prévues au paragraphe 2 du présent article.

6) En vertu des dispositions du paragraphe 3, l'obtention de la citoyenneté italienne est exigée pour la nomination des enseignants qui, là où c'est nécessaire, peuvent obtenir un poste localement, même si cela, selon la disponibilité des postes, déroge aux normes générales sur l'attribution des postes d'enseignement.

Article 4

1) Dans les écoles primaires et secondaires des municipalités indiquées dans le décret du président de la Junte régionale au paragraphe 2, article 2, la culture et les traditions locales constituent une matière d'enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation musicale, artistique et technique.

2) Les programmes et les horaires sont définis selon les modalités de l'article 3, paragraphes 3 et 4.

3) Conformément au paragraphe 1, cette disposition s'applique aux cours de mêmes niveaux dispensés aux travailleurs dans les écoles publiques ainsi que dans les cours d'éducation permanente.

4) La région peut, au moyen d'une loi particulière, étendre la portée des dispositions du présent article en fonction de ses propres attentes pour

**1991 [68]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 1991

ce qui concerne les domaines du secteur de l'éducation et de l'instruction publique qui sont de compétence régionale.

Article 5

1) Dans le cadre d'une expérimentation scolaire telle que prévue par la législation en vigueur, le ministre de l'Instruction publique peut, par décret, prendre des initiatives dans le domaine de l'étude des langues de la part des populations visées à l'article 1 et celui des traditions culturelles les concernant.

2) Le programme découlant du décret ministériel est présenté aux commissions parlementaires compétentes, lesquelles peuvent exprimer leur avis dans les soixante jours suivant la date à laquelle il leur a été communiqué.

3) Conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 novembre 1990, numéro 341, et dans les limites des ressources disponibles, sont assurées la formation et la mise à jour des connaissances des enseignants à qui seront confiées les activités prévues par la présente loi.

Article 6

1) Dans les municipalités visées dans le décret du président de la Junte régionale, selon le paragraphe 2, article 2, les membres des conseils municipaux et des circonscriptions ainsi que les membres du personnel responsable de l'école peuvent faire usage de la langue locale dans l'exercice de leurs activités.

2) Lorsqu'il est impossible d'obtenir un service de traduction, les déclarations qui ne sont pas exprimées également en langue italienne sont dénuées d'effets juridiques.

Article 7

Dans les municipalités visées dans le décret du président de la Junte régionale au paragraphe 2, article 2, le conseil municipal peut décider par des dispositions dans son statut — les dépenses étant à la charge de la municipalité en l'absence d'autres ressources disponibles à cette fin — d'assurer, dans la langue protégée, la publication des actes officiels de l'État, ceux des régions et ceux des organismes publics non territoriaux, tout en conservant la valeur légale exclusive des actes dans le texte rédigé en langue italienne.

ITALIE - NORMES GÉNÉRALES À L'ÉGARD DES MINORITÉS LINGUISTIQUES

1991 [68]: **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 1991

Article 8

1) Dans les municipalités visées dans le décret du président de la Junte régionale au paragraphe 2, article 2, afin de faciliter les communications envers les citoyens, l'usage oral de la langue protégée est permis dans les bureaux de l'Administration publique; cette disposition ne s'applique jamais aux activités administratives officielles.

2) Le droit énoncé au paragraphe 1 est exercé sur la base de mesures autorisées par les responsables de l'Administration concernée.

Article 9

Dans les municipalités visées dans le décret du président de la Junte régionale au paragraphe 2, article 2, les conseils municipaux peuvent décider d'adopter, en plus des toponymes officiels, des toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux, conformément aux modalités déterminées par la loi régionale.

Article 10

1) Les citoyens concernés par les populations visées à l'article 1 et appartenant aux municipalités identifiées par les dispositions énoncées à l'article 2, et dont les noms et les prénoms ont été modifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le droit, sur la base de documents appropriés et par décision de la cour d'appel compétente, de reprendre leur nom et prénom dans leur forme originale. Ce droit vaut seulement pour les descendants des personnes concernées.

2) Dans les cas où, en vertu du paragraphe 1, on applique les normes du décret royal du 9 juillet 1939, numéro 1238, titre VIII, chapitre II, articles 158 et suivants, les procédures seront exemptées des frais et devront être adoptées dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la demande.

3) Les bureaux d'état civil sont responsables des écritures qui en découlent.

Article 11

Dans les programmes radiophoniques et télévisés régionaux de la RAI-TV, sont insérés des nouvelles, des programmes culturels, éducatifs et de émissions de divertissement dans les langues protégées, conformément à l'article 1, sur la base d'ententes à signer avec les régions intéressées, selon les modalités établies par la Commission parlementaire sur l'orientation générale et la surveillance des services radiotélévisés.

**1991 [68]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 1991

Article 12

Les régions, dans les matières de leur compétence prévues par la présente loi, adaptent leur propre législation conformément aux principes établis par cette loi.

Article 13

À l'intérieur de leurs propres ressources courantes, chaque région où il y a des groupes linguistiques visées à l'article 1, peut déterminer, sur la base de critères objectifs, des prévisions financières pour la presse et la radiotélévision privées qui utilisent une des langues protégées.

Article 14

1) Les dépenses encourues par les organismes locaux pour le respect des prescriptions imposées par la présente loi sont remboursées par l'État dans la mesure maximale de 75 pour cent et, dans chaque cas, selon les limites fixées par l'article 18.

2) Les organismes locaux inscrivent dans leur bilan respectif les prévisions des dépenses en vertu des exigences du paragraphe 1 et ils en demandent le remboursement à la présidence du Conseil des ministres.

3) Le remboursement a lieu sur la base de pièces justificatives appropriées présentées par l'organisme local compétent avec indication des motifs de l'intervention et des justifications quant à la pertinence des dépenses.

Article 15

Les régions peuvent assumer, avec leurs propres ressources courantes, la création d'instituts appropriés voués à la protection ou à la défense des traditions linguistiques et culturelles des populations concernées par la présente loi, ou alors elles peuvent favoriser la création de sections autonomes des institutions culturelles locales déjà existantes.

Article 16

Après avoir consulté les régions concernées, les normes réglementaires visées aux articles précédents seront émises dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**1991 [68]: DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 1991

Article 17

1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux groupes linguistiques qui sont protégés par le statut spécial des régions du Trentin-Haut-Adige et du val d'Aoste.

2) Des dispositions éventuelles plus favorables que celles de la présente loi s'appliquent selon ce qui est déterminé par les statuts spéciaux.

3) La présente loi n'apporte rien de nouveau au sujet de la protection et de la défense de la minorité linguistique slovène dans la région du Frioul-Vénétie Julienne.

4) La province autonome de Trente peut appliquer la présente loi au groupe linguistique ladin présent sur son propre territoire.

Article 18

1) Pour les dépenses découlant de l'article 14, il est autorisé, à partir de 1992, un budget annuel de dix mille millions de lires italiennes, lequel est assuré pour les années 1992 et 1993 par une réduction correspondante des prévisions se rapportant aux mêmes années inscrites aux fins du budget triennal 1991-1993, chapitre 6866, de l'état des prévisions du ministère du Trésor pour l'année 1991, et, si nécessaire, par l'utilisation de la réserve du «Fonds en faveur des minorités linguistiques».

2) Le ministre du Trésor est autorisé à approuver, par décret, tout éventuel dépassement budgétaire.

INDEX DES SUJETS[41]

ANDORRE - ESPAGNE - ITALIE

ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE:

Bilinguisme obligatoire: [23] art. 5; [42] art. 1 à 3; [52] art. 14;

Éligibilité et bilinguisme du personnel: [12] art. 19; [20] art. 16; [23] art. 24; [33] art. 30-34; [37] art. 1-2; [38] art. 22-23; [41] art. 2; [42] art. 1-2-3-7; [44] art. 25-26; [45] art. 24; [47] art. 33; [50] art. 2; [52] art. 14; [54] art. 29-30; [55] art. 38; [59] art. 15;

Langue des registres de l'état civil: [10] art. 1-2; [16] art. 1; [20] art. 12; [23] art. 11; [31] 1 à 4; [45] art. 9; [52] art. 7; [54] art. 14; [59] art. 1-11-12; [68] art. 10;

Langue de travail: [23] art. 5; [38] art. 3-4; [4] art. 1 à 3;

Langue des publications: [9] art. 37; [20] art. 8-10; [23] art. 5-6-7-10; [38] art. 3-5-6-7-8-11-12-15-17-18-19; [40] art. 5; [41] art. 1; [45] art. 5-6-8; [52] art. 8; [52] art. 11; [52] art. 13; [54] art. 11 à 13; [54] art. 30; [58] art. 1; [68] art. 7;

Langue des services offerts: [20] art. 2-8-10; [23] art. 5-8-28; [38] art. 9-10-14; [42] art. 1 à 3; [45] art. 6; [52] art. 5; [54] art. 3-7; [54] art. 10 à 12; [68] art. 8;

Traduction (services de): [52] art. 12;

AFFICHAGE:

Affichage public: [20] art. 15; [38] art. 19; [41] art. 1; [54] art. 15;

Bilinguisme obligatoire: [11] art. 1-2;

Enseignes: [1] art. 4; [2] ord. III-X; [4] art. 4; [5] art. 2;

Étiquetage: [17] art. 19; [18] art. 8; [28] art. 1; [36] art. 1-2; [39] art. 12;

Formulaires: [14] art. 12;

---

[41] Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; quant aux traits d'union, ils identifient chacun des articles.

Menus de restaurant: [7] art. 5;

Noms commerciaux: [6] art. 3;

Publicité commerciale: [2] ord. X; [3] art. 3; [8] art. 3; [20] art. 37; [41] art. 1; [52] art. 27;

Signalisation: [22] art. 1 à 3; [52] art. 10; [54] art. 15; [63] art. 14;

DISCRIMINATION (LINGUISTIQUE): [12] art. 31; [19] art. 3; [20] art. 2; [23] art. 2; [33] art. 93; [44] art. 5; [45] art. 3; [51] art. 6; [52] art. 4; [53] art. 7; [54] art. 3-4-5; [54] art. 20;

ÉDUCATION/ENSEIGNEMENT:

Administration scolaire: [20] art. 22; [24] art. 11-12-13; [25] art. 10; [41] art. 3; [66] art. 1;

Bilinguisme (acquisition): [23] art. 14-15; [24] art. 1-2-3-4-8; [25] art. 2-4; [45] art. 14; [52] art. 17-19; [54] art. 19; [56] art. 3;

Enseignement spécialisé: [23] art. 17; [24] art. 5; [25] art. 5; [45] art. 16; [54] art. 21-22;

Langue d'enseignement: [20] art. 1-2; [20] art. 17-18-19-20-22; [23] art. 14; [24] art. 1-2-3-4-6-9; [25] art. 1-6-8-9-11; [29] art. 1-2; [30] art. 1; [45] art. 12-13-14; [52] art. 5-6; [52] art. 15; [54] art. 18-24; [55] art. 38-40; [56] art. 1-23; [65] art. 14; [67] art. 1; [68] art. 3;

Langue seconde (enseignement): [23] art. 14-15; [24] art. 1 à 4; [52] art. 16;

Personnel enseignant: [20] art. 23-25; [23] art. 18-19; [24] art. 7-10; [34] art. 1-3; [45] art. 15; [54] art. 23; [56] art. 3; [65] art. 14; [68] art. 5;

Universitaire: [20] art. 23-25; [23] art. 16;

JUSTICE/TRIBUNAUX:

Administration de la justice: [20] art. 11; [23] art. 6; [59] art. 2-3; [59] art. 8-9-14-

Bilinguisme: [15] art. 86; [15] art. 201;

Cour d'appel: [13] art. 341; [59] art. 7;

Cour d'assises: [13] art. 341;

Nomination à la magistrature: [13] art. 341;

Langue des actes notariés: [31] 1 à 4; [59] art. 1-13;

Langue de la Communauté autonome: [13] art. 231;

Langue des pièces justificatives: [13] art. 231; [15] art. 86; [20] art. 11; [23] art. 9;

Langue des procès: [13] art. 231; [15] art. 86; [20] art. 5; [23] art. 4-9; [45] art. 7; [52] art. 9; [54] art. 6; [59] art. 4;

Langue des procès-verbaux: [15] art. 110; [59] art. 4; [59] art. 7;

Langue des témoins: [13] art. 231;

Services d'interprètes et de traduction: [13] art. 231; [15] art. 110; [59] art. 6-7-9;

LANGUE(S) OFFICIELLE(S): [1] art. 1; [2] ord. III-X; [3] art. 3; [4] art. 4; [5] art. 2; [13] art. 231; [19] art. 3-14; [20] art. 1-6; [21] art. 3; [44] art. 5; [45] art. 4; [51] art. 6; [52] art. 3; [53] art. 7;

LANGUE PROPRE (LOCALE): [13] art. 341; [19] art. 14; [20] art. 1-2-6; [21] art. 3; [23] art. 2-14; [24] art. 13; [40] art. 5; [42] art. 1; [44] art. 5; [45] art. 2; [51] art. 6; [52] art. 2; [54] art. 2;

MINORITÉS LINGUISTIQUES:

Aranais: [21] art. 3; [23] art. 28; [24] art. 1-12-14; [25] art. 11; [38] art. 17; [42] art. 6;

Frioulans: [68] art. 1;

Ladins: [60] art. 1; [61] art. 1; [65] art. 14; [68] art. 17;

Promotion et protection: [20] art. 4-37-38; [21] art. 3; [23] art. 1-25; [45] art. 11; [45] art. 12-13-23; [54] art. 33; [61] art. 1; [68] art. 1;

Sardes: [68] art. 1;

Slovènes: [56] art. 1-2-3-4-8; [68] art. 17;

NON-DISCRIMINATION (LINGUISTIQUE): *voir DISCRIMINATION*

ORGANISMES LINGUISTIQUES: [26] art. 1-2-3; [27] art. 1; [35] art. 1 à 6; [46] art. 1 à 7; [48] art. 3; [51] art. 6; [60] art. 1; [68] art. 15;

PARLEMENT:

Primauté ou non d'une langue: [20] art. 7; [23] art. 6;

Publication des lois: [23] art. 6; [54] art. 8;

Rédaction des lois: [20] art. 7; [45] art. 5; [54] art. 8;

TERRITORIALITÉ DES LANGUES: [23] art. 28; [24] art. 15; [25] art. 11; [54] art. 35-36; [61] art. 1; [68] art. 2;

TOPONYMIE: [20] art. 14; [23] art. 12-28; [52] art. 10; [54] art. 15; [55] art. 1; [63] art. 1-2-9-12-13-14-15; [64] art. 3; [68] art. 9;

L'ensemble des six tomes du ***Recueil des législations linguistiques dans le monde*** *compte 471 textes juridiques à caractère linguistique.*

TOME I	**Le Canada fédéral et les provinces canadiennes**
TOME II	**La Belgique et ses Communautés linguistiques**
TOME III	**La France, le Luxembourg et la Suisse**
TOME IV	**La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie. Les communautés et les régions autonomes**
TOME V	**L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS**
TOME VI	**La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux**

Le tome IV porte sur les lois adoptées par la principauté d'Andorre, l'Espagne et ses Communautés autonomes, et par l'Italie. Dans le cas de l'Espagne, il conviendra, en effet, de distinguer la législation du gouvernement central de celle des Communautés autonomes (Baléares, Catalogne, Galice, Pays valencien et Pays basque). En Italie, bien que toutes les lois linguistiques soient adoptées par le gouvernement central, elles ont été classées en fonction des régions autonomes. On comptera en tout 68 lois, décrets, arrêtés, ordonnances, règlements et circulaires administratives. C'est sans nul doute la première fois que les textes juridiques concernant l'emploi des langues dans la principauté d'Andorre, en Espagne et en Italie sont présentés dans un seul volume, et ce, ***en français****.*